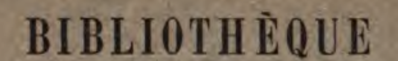

Ga
112
599
HARVARD
UNIVERSITY
LIBRARY



BIBLIOTHÈQUE

DE L'ÉCOLE

DES HAUTES ÉTUDES

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES

DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

SCIENCES PHILOLOGIQUES ET HISTORIQUES

QUATRE-VINGT-NEUVIÈME FASCICULE

ARISTOTE, CONSTITUTION D'ATHÈNES, TRADUIT PAR B. HAUSSOULLIER, DIRECTEUR-ADJOINT
A L'ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES ÉTUDES
AVEC LA COLLABORATION DE E. BOURGUET, JEAN BRUNHES, L. EISENMANN
ÉLÈVES A L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES ET A L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE



PARIS
ÉMILE BOUILLON, ÉDITEUR
67, RUE RICHELIEU, 67
1891

EN VENTE A LA MÊME LIBRAIRIE

Bibliothèque de l'École pratique des Hautes Études, publiée sous les auspices du Ministère de l'Instruction publique par les professeurs et les élèves de l'école.

Nota. — Pour le détail des fascicules 1 à 81, 83 et 84, voir notre catalogue général.

82. Analyse critique du roman de Tristan en prose française par E. Loeseth. 18 fr.
85. Commentaires sur le Sefer Yésira ou livre de la Création par le Gaon Saadya de Fayyoum, publié et traduit par Mayer Lambert. 10 fr.
86. Étude sur Geoffroi de Vendôme par L. Compain. 7 fr. 50
87. Les derniers Carolingiens : Lothaire, Louis V, Charles de Lorraine (954 à 991), par F. Lot. 13 fr.

Bibliothèque française du moyen âge, publiée sous la direction de MM. G. Paris et P. Meyer, membres de l'Institut. Format petit in-8°.

I, II : Recueils de motets français des XII[e] et XIII[e] siècles, publiés d'après les manuscrits avec introduction, notes, variantes, etc., par G. Raynaud, suivis d'une étude sur la musique au siècle de saint Louis, par H. Lavoix fils. 18 fr.

III : Le Psautier de Metz, tome I[er], texte et variantes, publié d'après quatre manuscrits par F. Bonnardot. 9 fr.

IV, V : Alexandre le Grand dans la littérature française du moyen âge, par P. Meyer. 18 fr.

VI, VII : Œuvres de Gautier d'Arras, publiées par E. Löseth. 18 fr.

Arbois de Jubainville (H. d'). Les noms gaulois chez César et Hirtius de bello gallico. 1[re] série : Les composés dont *rix* est le dernier terme. In-18 jésus. 4 fr.

Bastin (J.). Étude sur les principaux adverbes : affirmation, négation, manière. In-8°. 3 fr.

Beljame (A.). La prononciation française du nom de Jean Law, le financier. Gr. in-8°. 1 fr. 25

Binet (H.). Le style de la lyrique courtoise en France aux XII[e] et XIII[e] siècles. In-8°. 3 fr. 50

Brakelmann (J.). Les plus anciens chansonniers français (XII[e] siècle), publiés d'après tous les manuscrits. Petit in-8°. 5 fr.

Brekke (K.). Étude sur la flexion dans le voyage de saint Brandan, poème anglo-normand du XII[e] siècle. In-8°. 1 fr. 50

Carnel (D.). Le dialecte flamand de France. Étude phonétique et morphologique de ce dialecte tel qu'il est parlé spécialement à Bailleul et ses environs (Nord). In-8° avec une carte. 2 fr. 50

Chatelain (E.). Les étudiants suisses à l'école pratique des Hautes Études (section des sciences historiques et philologiques) (1868-1891), avec un appendice sur les étudiants suisses de Paris aux XV[e] et XVI[e] siècles. Gr. in-8°. 2 fr.

Chrestomathie de l'ancien français (IX[e]-XV[e] siècles), précédée d'un tableau sommaire de la littérature française au moyen âge et suivie d'un glossaire étymologique détaillé. Nouvelle édition soigneusement revue et notablement augmentée, avec le supplément refondu par L. Constans. In-8°. 7 fr.

Cosquin (E.). Contes populaires de Lorraine comparés avec les contes populaires des autres provinces de France et précédés d'un essai sur l'origine et la propagation des contes populaires européens. 2 vol. gr. in-8°. 12 fr.

Darmesteter (A.). De la création actuelle des mots nouveaux dans la langue française et des lois qui la régissent. Gr. in-8°. 10 fr.

Delboulle (A.). Les fables de La Fontaine. Additions à l'histoire des fables, comparaisons, rapprochements, notes littéraires et lexicographiques. In-18 jésus. 2 fr. 50

Dubois (P.-L.-V.). Philologie wallonne. Monographie du patois du Luxembourg méridional. In-8°. 1 fr.

BIBLIOTHÈQUE

DE L'ÉCOLE

DES HAUTES ÉTUDES

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES

DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

SCIENCES PHILOLOGIQUES ET HISTORIQUES

QUATRE-VINGT-NEUVIÈME FASCICULE

ARISTOTE, CONSTITUTION D'ATHÈNES, TRADUITE PAR B. HAUSSOULLIER, DIRECTEUR-ADJOINT
A L'ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES ÉTUDES
AVEC LA COLLABORATION DE E. BOURGUET, JEAN BRUNHES, L. EISENMANN
ÉLÈVES A L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES ET A L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE



PARIS
ÉMILE BOUILLON, ÉDITEUR
67, RUE RICHELIEU, 67
1891

ARISTOTE

CONSTITUTION D'ATHÈNES

ARISTOTE

CONSTITUTION D'ATHÈNES

TRADUITE

PAR B. HAUSSOULLIER

DIRECTEUR ADJOINT A L'ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES ÉTUDES

AVEC LA COLLABORATION DE E. BOURGUET, JEAN BRUNHES, L. EISENMANN

ÉLÈVES A L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES ET A L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE



PARIS

ÉMILE BOUILLON, ÉDITEUR

67, RUE RICHELIEU, 67

1891

A M. P. FOUCART

MEMBRE DE L'INSTITUT

PROFESSEUR AU COLLÈGE DE FRANCE

DIRECTEUR HONORAIRE DE L'ÉCOLE D'ATHÈNES

HOMMAGE RECONNAISSANT & DÉVOUÉ

PRÉFACE

La traduction qui paraît aujourd'hui dans la *Bibliothèque de l'École des Hautes Études* a été faite à l'École des Hautes Études. Trois élèves de la conférence d'Antiquités grecques, MM. E. Bourguet, Jean Brunhes, L. Eisenmann, en même temps élèves à l'École normale supérieure, m'ont demandé de collaborer à la traduction que j'avais annoncée. Fidèle aux traditions de notre École et heureux de m'associer ainsi de jeunes camarades de l'École normale, j'ai aussitôt accepté et nous nous sommes mis à l'œuvre. Nos réunions ne pouvaient être fréquentes et il nous a été impossible de marcher à grands pas. D'ailleurs la méthode que nous avions adoptée pour tirer le meilleur parti de toutes nos forces prouve suffisamment que nous n'étions pas pressés, ni jaloux de prendre le premier rang parmi les traducteurs français. A chacune de nos réunions, l'un de mes collaborateurs et moi, nous apportions notre traduction; nous expliquions quelques chapitres, et les deux traductions corrigées étaient emportées à l'École normale, où l'on en rédigeait une troisième. Cette dernière traduction que j'ai soigneusement revue, seul, corrigée et annotée, est celle que nous donnons aujourd'hui.

Pendant que nous travaillions ainsi, les traductions se mul-

tipliaient autour de nous. Je n'en connais pas moins de neuf, et en voici la liste :

TRADUCTIONS ALLEMANDES

HERMAN HAGEN. *Des Aristoteles wiedergefundene Schrift von der Staatsverfassung der Athener,* zum erstenmal übersetzt von Prof. Dr... (Bern); dans la *Schweizerische Rundschau*, 1891, nos 4 (p. 43-68); 5 (p. 185-210); 6 (p. 323-358).

GEORG KAIBEL UND ADOLF KIESSLING. *Aristoteles' Schrift vom Staatswesen der Athener* verdeutscht von... Strassburg, K. J. Trübner, 1891.

FRANZ POLAND. *Staat der Athener* übersetzt von... dans la *Langenscheidtsche Bibliothek*, nos 78 et 79 des œuvres d'Aristote. Berlin, Langenscheidtsche Verlagsbuchhandlung, 1891.

TRADUCTIONS ANGLAISES

F. G. KENYON. *Aristotle on the Athenian Constitution* translated with Introduction and Notes by... London, George Bell and Sons, 1891.

E. POSTE. *Aristotle on the Constitution of Athens* translated by... London, Macmillan and Co, 1891.

THOMAS J. DYMES. *Aristotle's Constitution of Athens* translated for english Readers and Students, London, Seeley and Co, 1891.

TRADUCTION FRANÇAISE

THÉODORE REINACH. *Aristote. La République athénienne*, traduite en français pour la première fois, Paris, Hachette, 1891.

TRADUCTIONS ITALIENNES

C. FERRINI. *Aristotele. La Costituzione degli Ateniesi*, testo greco, versione italiana, introduzione e note per cura di..., Milano, U. Hoepli, 1891.

C. ORESTE ZURETTI. *Aristotele. La Costituzione di Atene*, tradotta da..., Torino, E. Loescher, 1891.

Je n'ai pas à critiquer ici ces traductions de valeur très inégale et destinées à des lecteurs d'ordre différent. La nôtre, faite en collaboration avec des étudiants, s'adresse surtout aux étudiants et je dois leur dire le plus brièvement possible quel principe j'ai suivi pour l'établissement du texte et quelles idées m'ont guidé dans le choix des notes.

Les éditions sont, fort heureusement, moins nombreuses que les traductions, et je n'en compte que trois :

F. G. KENYON. Ἀθηναίων πολιτεία. *Aristotle on the Constitution of Athens*, edited by... London and Oxford, 1891. Une seconde édition a paru la même année; une troisième est en préparation.

G. KAIBEL et U. DE WILAMOWITZ-MŒLLENDORFF. *Aristotelis* Πολιτεία Ἀθηναίων ediderunt... Berlin, Weidmann, 1891. Prix : 2 fr. 25.

H. VAN HERWERDEN et J. VAN LEEUWEN J. F. *De republica Atheniensium. Aristotelis qui fertur liber* Ἀθηναίων πολιτεία. Post Kenyonem ediderunt... Accedunt manuscripti apographum, observationes palæographicæ cum tabulis IV, indices locupletissimi. Leyde, Sijthoff. 1891[1].

1. L'édition de F. BLASS est annoncée comme devant paraître très prochainement. *Aristotelis* Πολιτεία Ἀθηναίων. Recensuit Fr. Blass, Leipzig, Teubner.

Dans une première période, qui a duré longtemps, il a semblé que toutes les libertés étaient permises avec le texte qu'avait donné le savant anglais. Parce que l'*editio princeps* contenait des fautes, bien pardonnables à l'auteur d'une si longue et si pénible collation, on s'est cru dégagé de toute entrave, et ce livre, qui avait coûté tant de travail et tant de peine, s'est couvert en quelques semaines de corrections parasites qui l'ont aussitôt défiguré. On ne prenait pas garde que M. Kenyon avait publié, peu de temps après le texte, le fac-similé du précieux papyrus : c'est à ce fac-similé qu'il fallait s'attaquer, c'est avec lui qu'il fallait se mesurer. Les éditeurs allemands et hollandais l'ont bien compris, et leurs éditions marquent une ère nouvelle dans l'histoire du texte de la *Constitution d'Athènes*. L'étude du papyrus est en effet la base de toute édition sérieuse. L'étude du fac-similé ne doit pas suffire, et il faut, dans les passages difficiles, suivre l'exemple des éditeurs allemands qui ont fait appel à M. Kenyon : οὐ κυρία δ' ἡ κρίσις ἀλλ' ἐφέσιμος εἰς τὸ δικαστήριον. Le juge, ici, est M. Kenyon dont l'obligeance égale la compétence. Pour faciliter à nos lecteurs l'étude du papyrus, j'ai joint à cette préface des tableaux de concordance qui leur permettront de passer plus aisément du texte au manuscrit.

J'appelle tout particulièrement l'attention de nos étudiants sur les notes que j'ai mises au bas des pages. Ce sont toutes, ou des citations de la *Politique* d'Aristote, ou des renvois à cet ouvrage, d'après la troisième édition de SUSEMIHL (Teubner, 1882). La *Politique* d'Aristote est un des livres les moins connus de nos étudiants. Elle n'a que très rarement l'honneur de figurer sur nos programmes ; on en a inscrit jadis quelques chapitres au programme de l'agrégation d'histoire, puis la *Politique* est allée rejoindre pour longtemps, sur les rayons

poudreux de la Bibliothèque de l'Université[1], les *Lois* de Platon qui n'en sortent pas plus souvent[2]. Il m'a semblé que l'occasion était bonne d'aider nos étudiants à ouvrir et à feuilleter ce livre. La *Politique* est indispensable à l'intelligence de l'antiquité grecque. Sans parler de la critique des institutions de Sparte et de la Crète — (qui a figuré au programme de l'agrégation d'histoire), — comment comprendre et la royauté primitive et les tyrannies et la démocratie du quatrième siècle sans les pages admirables d'Aristote ? Un des hommes qui ont eu la plus claire vision de la cité grecque et de ses transformations, un maître inoubliable, Fustel de Coulanges, était aussi l'un de ceux qui possédaient le mieux la *Politique* : que d'époques de l'histoire grecque il a su éclairer à l'aide d'un court passage d'Aristote ! Et quel hommage la découverte de la *Constitution d'Athènes* rend à son esprit de divination[3] !

L'auteur de la *Constitution d'Athènes* est en effet d'accord avec l'auteur de la *Politique*, et les rapprochements que j'ai multipliés entre les deux livres n'ont pas seulement pour objet

1. La *Politique* est si peu étudiée que l'important ouvrage de W. ONCKEN (*Die Staatslehre des Aristoteles in historisch-politischen Umrissen*, 2 volumes, Leipzig, Engelmann, 1870,.1875) n'est entré à la bibliothèque de la Sorbonne qu'en novembre 1891.

2. Nos étudiants et nos maîtres apprendront avec plaisir que M. R. DARESTE, membre de l'Institut, conseiller à la Cour de cassation, fera prochainement paraître une analyse détaillée des *Lois* et de la *Politique*. On se décidera plus aisément, sous la conduite d'un guide aussi sûr, à aborder ces livres.

3. M. H. WEIL analysant l'Ἀθηναίων πολιτεία dans le *Journal des Savants* (1891, p. 207) rend hommage « à la sagacité de Fustel de Coulanges, disons mieux, à sa merveilleuse intuition des choses de l'antiquité », et il cite ses *Recherches sur le tirage au sort appliqué à la nomination des archontes athéniens*. Les élèves de M. Fustel de Coulanges à l'École normale peuvent ajouter que sur d'autres points, qu'il n'a touchés que dans ses cours, la *Constitution d'Athènes* lui donne pleinement raison. C'est ainsi que les chapitres XXIII (rôle de l'Aréopage après les guerres Médiques), XXIV (dépenses du gouvernement démocratique d'Athènes) l'auraient ravi d'aise : il les avait en quelque sorte restitués.

d'introduire nos étudiants dans la *Politique*. J'ai voulu qu'ils servissent à la démonstration d'une vérité contestée par plusieurs [1], hautement proclamée par d'autres [2], à savoir qu'il n'y a pas contradiction, mais accord entre la *Politique* et la *Constitution d'Athènes*. J'ai mis les preuves sous les yeux de nos lecteurs, et c'est à dessein que je n'ai pas traduit tous ces passages de la *Politique ;* ils les rapprocheront du texte de la *Constitution d'Athènes* et retrouveront dans les deux des termes tels que γνώριμοι, ἐπιεικεῖς, μέσοι, qu'Aristote emploie si souvent. On sait en effet quelle place les hommes qu'il désigne ainsi devraient tenir, à son sens, dans la meilleure des cités.

Je n'ignore pas qu'on a dressé des listes de : *Un-Aristotelian Words and Phrases*, et l'on nous avertit qu'on s'est surtout servi, pour les rédiger, de l'*Index* de l'édition de Berlin [3]. Mais l'édition de Berlin contient-elle donc tout Aristote ! Des œuvres historiques du grand philosophe, nous ne possédions, avant la découverte du papyrus de Londres, que des fragments plus ou moins tronqués [4] : si bien que, sans tenir compte du jugement de Plutarque sur le style des *Constitu-*

1. Voy. entre autres FRIEDRICH CAUER, *Hat Aristoteles die Schrift vom Staate der Athener geschrieben ?* Stuttgart, Göschen, 1891. (P. 45, 49 et suiv.). — JULIUS SCHWARCZ, *Aristoteles und die* Ἀθηναίων πολιτεία *auf dem Papyrus des British Museums*. Leipzig, W. Friedrich, 1891. (Pag. *d*, *e*.)

2. H. DIELS, *Zwei Funde*, dans l'*Archiv für Geschichte der Philosophie*, 1891, p. 479, 482-486). — PETER MEYER, *Des Aristoteles Politik und die* Ἀθηναίων πολιτεία. Bonn, F. Cohen, 1891. — K. NIEMEYER, *Zu Aristoteles* Ἀθηναίων πολιτεία, dans les *Neue Jahrbücher für Philologie und Pædagogik*, 1891, p. 407-415.

3. *Classical Review*, 1891, p. 184 et 272. Cf. p. 229 : *Rare Words in Aristotle's 'Constitution of Athens'*. Le premier mot de cette dernière liste est le mot : Φυλοβασιλεῖς. Aristote pouvait-il donc en employer un autre pour désigner ces magistrats ? D'ailleurs, M. E. J. Chinnock ignore que le mot se rencontre dans une inscription attique du quatrième siècle. (C I A., II, 844).

4. *Aristotelis qui ferebantur librorum fragmenta collegit* V. ROSE, Leipzig, Teubner, 1886, p. 258. — H. DIELS, *Ueber die Berliner Fragmente der* Ἀθηναίων πολιτεία *des Aristoteles*, Berlin, 1885.

tions[1], on les rangeait généralement dans la catégorie des ὑπομνήματα ou recueils de matériaux[2]. Le papyrus de Londres nous a prouvé, tout au contraire, que la *Constitution d'Athènes* au moins n'était pas une sorte de *Thesaurus antiquitatum*, mais une œuvre soigneusement composée, soigneusement écrite, un livre en un mot[3]. Faut-il s'étonner alors que le style de l'historien diffère du style du philosophe ?

Dans l'état où il nous est rendu, l'ouvrage d'Aristote n'est pas complet. Mais il y a plus : soit qu'Aristote ne l'ait pas publiée lui-même, soit que l'exemplaire qui nous a été conservé soit particulièrement défectueux, la *Constitution d'Athènes* renferme des interpolations. Je ne les signale pas dans ce volume où je me suis interdit toute discussion : je les marquerai dans l'édition que je prépare.

B. HAUSSOULLIER.

Paris, novembre 1891.

1. PLUTARQUE, *Non posse suaviter vivi secundum Epicurum*, 10. Le passage est cité dans ROSE, p. 259. Cf. les jugements des anciens sur le style des dialogues dans ROSE, p. 23 et suiv.
2. WILAMOWITZ-MŒLLENDORFF, *Aus Kydathen*, p. 121, 122, dans le premier volume des *Philologische Untersuchungen*.
3. C'était l'avis de BERGK, *Rheinisches Museum*, XXXVI (1881), p. 87.

TABLEAU DE CONCORDANCE

DES COLONNES DU PAPYRUS ET DES CHAPITRES DE L'ÉDITION KENYON

Chap. I	Col. I.
Chap. II	Col. I, ligne 3.
Chap. III	Col. I, l. 12.
Chap. IV	Col. I, l. 40.
Chap. V	Col. II, l. 12.
Chap. VI	Col. II, l. 25.
Chap. VII	Col. II, l. 38.
Chap. VIII	Col. III, l. 13.
Chap. IX	Col. III, l. 33.
Chap. X	Col. III, l. 42.
Chap. XI	Col. IV, l. 3.
Chap. XII	Col. IV, l. 14.
Chap. XIII	Col. V, l. 1.
Chap. XIV	Col. V, l. 18.
Chap. XV	Col. V, l. 38.
Chap. XVI	Col. VI, l. 10.
Chap. XVII	Col. VI, l. 41.
Chap. XVIII	Col. VII, l. 10.
Chap. XIX	Col. VII, l. 37.
Chap. XX	Col. VIII, l. 22.
Chap. XXI	Col. VIII, l. 39.
Chap. XXII	Col. IX, l. 12.
Chap. XXIII	Col. IX, l. 34.
Chap. XXIV	Col. X, l. 2.
Chap. XXV	Col. X, l. 21.
Chap. XXVI	Col. XI, l. 9.
Chap. XXVII	Col. XI, l. 18.
Chap. XXVIII	Col. XI, l. 30.
Chap. XXIX	Col. XI, l. 45.
Chap. XXX	Col. XII, l. 21.
Chap. XXXI	Col. XIII, l. 1.
Chap. XXXII	Col. XIII, l. 34.

Chap. XXXIII	Col. XIV, ligne 9.
Chap. XXXIV	Col. XIV, l. 31.
Chap. XXXV	Col. XV, l. 27.
Chap. XXXVI	Col. XVI, l. 17.
Chap. XXXVII	Col. XVI, l. 38.
Chap. XXXVIII	Col. XVII, l. 21.
Chap. XXXIX	Col. XVIII, l. 18.
Chap. XL	Col. XIX, l. 11.
Chap. XLI	Col. XX, l. 3.
Chap. XLII	Col. XXI, l. 4.
Chap. XLIII	Col. XXII, l. 11.
Chap. XLIV	Col. XXIII, l. 8.
Chap. XLV	Col. XXIII, l. 32.
Chap. XLVI	Col. XXIV, l. 14.
Chap. XLVII	Col. XXV, l. 4.
Chap. XLVIII	Col. XXV, l. 31.
Chap. XLIX	Col. XXV, l. 54.
Chap. L	Col. XXVI, l. 19.
Chap. LI	Col. XXVI, l. 29.
Chap. LII	Col. XXVI, l. 41.
Chap. LIII	Col. XXVI, l. 55.
Chap. LIV	Col. XXVII, l. 23.
Chap. LV	Col. XXVII, l. 47.
Chap. LVI	Col. XXVIII, l. 17.
Chap. LVII	Col. XXVIII, l. 52.
Chap. LVIII	Col. XXIX, l. 22.
Chap. LIX	Col. XXIX, l. 31.
Chap. LX	Col. XXIX, l. 47.
Chap. LXI	Col. XXX, l. 7.
Chap. LXII	Col. XXX, l. 24.
Chap. LXIII	Col. XXX, l. 37.

DIVISIONS DU PAPYRUS

D'APRÈS L'ÉCRITURE DES COPISTES

I. — *Première main.* Col. I-XII (fin du chap. XXX).

II. — *Deuxième main.* Col. XIII-XX, l. 28 (milieu du chap. XLI, jusqu'aux mots : δια τους δημαγωγους).

III. — *Troisième main.* Col. XX, l. 28-XXIV (vers la fin du chap. XLVI, jusqu'aux mots : ποιειται δε τας τριηρεις) ; col. XXXI et suiv.

IV. — *Quatrième main.* Col. XXV-XXX (fin du chap. LXIII).

DIVISIONS DU PAPYRUS EN TOMES

I. — *Premier tome* (marqué d'un A, en tête de la col. I).

II. — *Second tome* (marqué d'un B, en tête de la col. XII).

III. — *Troisième tome* (marqué : Γ τομος, en tête de la col. XXV).

IV. — *Quatrième tome.* L'ornement placé à la fin de la col. XXX et le blanc de six lignes marquent, ainsi que nous l'avons dit page 97, la fin du troisième tome. Le quatrième commençait à la colonne suivante et finissait avec l'ouvrage même.

CONSTITUTION D'ATHÈNES

PREMIÈRE PARTIE

HISTOIRE DE LA CONSTITUTION D'ATHÈNES

(CH. I-XLI)

On sait que le commencement de l''Αθηναίων πολιτεία manque dans le papyrus de Londres. Énumérant au chapitre XLI les différentes modifications qu'a subies la constitution d'Athènes, l'auteur n'en compte pas moins de onze depuis l'établissement d'Ion jusqu'à la restauration définitive de la démocratie. Tel qu'il nous a été rendu, l'ouvrage commence à la description de l'état social d'Athènes avant Dracon. Il nous manque donc l'époque d'Ion et celle de Thésée.

Pour compléter, dans la mesure du possible, ce tableau de l'histoire athénienne, nous joignons à notre traduction de l''Αθηναίων πολιτεία les fragments de cette partie perdue qui nous ont été plus ou moins fidèlement conservés par les historiens postérieurs, les grammairiens ou les lexicographes.

ÉPOQUE D'ION

§ 1. La royauté. — § 2. Le culte d'Apollon Patroos. — § 3. Les quatre tribus. — § 4. Les rois des tribus.

§ 1. *La royauté.*

Ἐκ τῶν Ἡρακλείδου περὶ πολιτείας Ἀθηναίων [1] (*Aristotelis fragmenta*, coll. V. Rose, edit. minor, Teubner, 1886, p. 370, nº 611).

Ἀθηναῖοι τὸ μὲν ἐξ ἀρχῆς ἐχρῶντο βασιλείᾳ, συνοικήσαντος δὲ Ἴωνος αὐτοῖς, τότε πρῶτον Ἴωνες ἐκλήθησαν.

Les Athéniens à l'origine étaient gouvernés par des rois [2]. Quand Ion se fut établi au milieu d'eux, ils reçurent pour la première fois le nom d'Ioniens.

Sur les circonstances dans lesquelles Ion aurait été appelé à Athènes, voy. *Constitution d'Athènes*, ch. III.

§ 2. *Le culte d'Apollon Patroos.*

Harpocration, s. v. Ἀπόλλων Πατρῷος : Ὁ Πύθιος. Προσηγορία τίς ἐστι τοῦ θεοῦ πολλῶν καὶ ἄλλων οὐσῶν. Τὸν δὲ Ἀπόλλωνα κοινῶς πατρῷον τιμῶσιν Ἀθηναῖοι ἀπὸ Ἴωνος· τούτου γὰρ οἰκίσαντος τὴν Ἀττικήν, ὡς Ἀριστοτέλης φησί, τοὺς Ἀθηναίους Ἴωνας κληθῆναι καὶ Ἀπόλλω πατρῷον αὐτοῖς ὀνομασθῆναι.

1. Les fragments des περὶ πολιτειῶν attribués à Héracleidès de Pont, l'élève de Platon, ont été publiés par F. G. Schneidewin, Ἐκ τῶν Ἡρακλείδου περὶ πολιτειῶν, *Heraclidis politiarum quæ extant.* Göttingen, 1847 ; et par K. Müller, dans les *Fragmenta historicorum græcorum*, éd. Didot, II, p. 196 et suiv. Schneidewin a très bien prouvé que ces fragments ne sauraient être attribués au philosophe Héracleidès. Le compilateur est peut-être le grammairien Héracleidès Lembos, qui vivait au second siècle avant notre ère : il est certain qu'il a fait son résumé d'après les *Constitutions* d'Aristote.

2. Sur la royauté des temps héroïques, voy. *Politique*, 1285 *b*, 21, Susemihl, p. 107. Distinguant les différentes royautés, Aristote nomme en premier lieu la royauté des temps héroïques : μία μὲν ἡ περὶ τοὺς ἡρωικοὺς χρόνους (αὕτη δ'ἦν ἑκόντων μέν, ἐπί τισι δ'ὡρισμένοις· στρατηγός τε γὰρ ἦν καὶ δικαστὴς ὁ βασιλεύς, καὶ τῶν πρὸς τοὺς θεοὺς κύριος). Cf. 1285 *b*, 4.

Le dieu de Delphes. Une des nombreuses épithètes du dieu. C'est depuis Ion que les Athéniens honorent en commun Apollon sous ce nom. Aristote dit que les Athéniens ne furent appelés Ioniens et ne donnèrent à Apollon le surnom de Patroos, qu'après l'établissement d'Ion en Attique.

§ 3. *Les quatre tribus.*

Cf. *Constitution d'Athènes,* ch. XLI.

HARPOCRATION, s. v. Γεννῆται : Οἱ τοῦ αὐτοῦ γένους κοινωνοῦντες. Διῃρημένων γὰρ ἁπάντων τῶν πολιτῶν κατὰ μέρη, τὰ μὲν πρῶτα καὶ μέγιστα μέρη ἐκαλοῦντο φυλαί, ἑκάστη δὲ φυλὴ τριχῇ διῄρητο καὶ ἐκαλεῖτο ἕκαστον μέρος τούτων τριττὺς καὶ φρατρία. Πάλιν δὲ τῶν φρατριῶν ἑκάστη διῄρητο εἰς γένη λ, ἐξ ὧν αἱ ἱερωσύναι αἱ ἑκάστοις προσήκουσαι ἐκληροῦντο.

Cette dernière phrase se retrouve dans le Lexique de Patmos[1], où elle est plus complète :

... ἐκληροῦντο, οἷον Εὐμολπίδαι καὶ Κήρυκες καὶ Ἐτεοβουτάδαι, ὡς ἱστορεῖ ἐν τῇ Ἀθηναίων πολιτείᾳ Ἀριστοτέλης λέγων οὕτως...

Les membres d'un même γένος. Tous les citoyens étant divisés en groupes, les premiers et les plus grands de ces groupes s'appelaient des tribus. Chaque tribu était elle-même divisée en trois groupes qu'on appelait trittyes et phratries. Enfin chaque phratrie comprenait trente γένη, dans le sein desquels le sort désignait les titulaires des sacerdoces qui leur appartenaient.

... Par exemple les γένη des Eumolpides, des Kéryces, des Étéoboutades, ainsi que le montre Aristote dans la *Constitution d'Athènes.*

§ 4. *Les rois des tribus.*

Cf. *Constitution d'Athènes,* ch. XLI.

POLLUX, VIII, 111 : Οἱ δὲ φυλοβασιλεῖς ἐξ εὐπατριδῶν δ'ὄντες μάλιστα

1. *Bulletin de Correspondance hellénique,* I (1877), p. 152. Le Lexique de Patmos est un lexique de Démosthène, découvert dans la bibliothèque du monastère de Saint-Jean et publié par Sakkélion. Voy. *Bull. Corr. hell.,* I, p. 1 et suiv.

τῶν ἱερῶν ἐπεμελοῦντο, συνεδρεύοντες ἐν τῷ βασιλείῳ τῷ παρὰ τὸ Βουκολεῖον.

Les rois des tribus, au nombre de quatre, choisis parmi les eupatrides, s'occupaient surtout des choses de la religion. Ils se réunissaient au Palais Royal, près du Boukoléion.

I. — ÉPOQUE DE THÉSÉE [1].

Affaiblissement de la royauté.

Cf. *Constitution d'Athènes*, ch. XLI.

PLUTARQUE, *V. de Thésée*, XXV : Ἔτι δὲ μᾶλλον αὐξῆσαι τὴν πόλιν βουλόμενος ἐκάλει πάντας ἐπὶ τοῖς ἴσοις, καὶ τὸ· δεῦρ' ἴτε πάντες λεῴ, κήρυγμα Θησέως γενέσθαι φασὶ πανδημίαν τινὰ καθιστάντος. Οὐ μὴν ἄτακτον οὐδὲ μεμιγμένην περιεῖδεν ὑπὸ πλήθους ἐπιχυθέντος ἀκρίτου γενομένην τὴν δημοκρατίαν, ἀλλὰ πρῶτος ἀποκρίνας χωρὶς εὐπατρίδας καὶ γεωμόρους καὶ δημιουργούς, εὐπατρίδαις δὲ γινώσκειν τὰ θεῖα καὶ παρέχειν ἄρχοντας ἀποδοὺς καὶ νόμων διδασκάλους εἶναι καὶ ὁσίων καὶ ἱερῶν ἐξηγητάς, τοῖς ἄλλοις πολίταις ὥσπερ εἰς ἴσον κατέστησε, δόξῃ μὲν εὐπατριδῶν, χρείᾳ δὲ γεωμόρων, πλήθει δὲ τῶν δημιούργων ὑπερέχειν δοκούντων. Ὅτι δὲ πρῶτος ἀπέκλινε πρὸς τὸν ὄχλον, ὡς Ἀριστοτέλης φησί, καὶ ἀφῆκε τὸ μοναρχεῖν, ἔοικε μαρτυρεῖν καὶ Ὅμηρος ἐν νεῶν καταλόγῳ μόνους Ἀθηναίους δῆμον προσαγορεύσας.

Voulant agrandir encore la cité, il appela tous les gens du peuple, leur promettant les mêmes droits, et l'on dit que la phrase : « Venez tous ici, gens du peuple, » vient d'une proclamation qui fut faite par Thésée pour convoquer une assemblée générale. Mais il ne voulut pas que la démocratie fût sans ordre et que la foule qu'il y versait s'y confondît sans distinction : le premier, au contraire, il sépara les eupatrides des cultivateurs et des artisans. Aux eupatrides il réserva le droit de connaître les choses divines, de fournir les magistrats, d'enseigner les lois, d'interpréter le droit public et le droit sacré. Entre les autres citoyens, il établit comme une sorte de balance : les eupatrides semblaient avoir l'avantage de la considération, les cultivateurs de l'utilité, les artisans du nombre. Qu'il inclinât le premier vers la foule, comme le dit

1. Le gouvernement de Thésée marque pour Aristote (ch. XLI) le premier des onze changements subis par la constitution d'Athènes.

Aristote, et qu'il renonçât au pouvoir absolu, c'est ce que semble témoigner Homère dans le catalogue des vaisseaux, où les Athéniens seuls sont désignés du nom de peuple.

Sur les troubles qui avaient précédé le gouvernement de Thésée et sur ceux qui suivirent jusqu'à l'attentat de Cylon, voy. HÉRACLEIDÈS (*Arist. fragm.*, n° 611, p. 371).

Dans l'état actuel, la *Constitution d'Athènes* commence au récit des mesures prises pour purifier Athènes du meurtre de Cylon.

HÉRACLEIDÈS (*ibid.*, II) : Τοὺς μετὰ Κύλωνος διὰ τὴν τυραννίδα ἐπὶ τὸν βωμὸν τῆς θεοῦ πεφευγότας οἱ περὶ Μεγακλέα ἀπέκτειναν. Καὶ τοὺς δράσαντας ὡς ἐναγεῖς ἤλαυνον.

Mégaclès et les siens massacrèrent les partisans de Cylon qui, après avoir tenté d'établir la tyrannie s'étaient réfugiés sur l'autel de la déesse. Les meurtriers furent ensuite chassés comme coupables d'un sacrilège.

Nous savons par PLUTARQUE (*V. de Solon*, XII) que le jugement fut rendu par un tribunal formé de trois cents nobles (τριακοσίων ἀριστίνδην δικαζόντων) et que l'accusation fut soutenue par un citoyen du nom de Myron.

C'est sur ce nom que s'ouvre la *Constitution d'Athènes*.

CHAPITRE I

Condamnation des Alcméonides. — Épiménide.

... Après que Myron eut parlé, les juges, choisis parmi les familles nobles[1], prêtèrent serment sur l'autel. Ils condamnèrent les sacrilèges : on arracha donc de leurs sépultures et l'on jeta les ossements des coupables, et la famille des Alcméonides fut condamnée à l'exil perpétuel. C'est après ces événements qu'Épiménide de Crète purifia la ville.

CHAPITRE II

Institutions sociales d'Athènes.

Athènes, divisée par les dissensions des nobles et de la plèbe, traversa ensuite une longue période de troubles. La constitution d'alors était, en effet, une oligarchie absolue, où surtout les pauvres étaient les serfs des riches, eux, leurs enfants et leurs femmes. On les appelait clients (πελάται) et sixeniers (ἑκτήμοροι) : ils cultivaient en effet les champs des riches, à la condition de ne garder pour eux qu'un sixième des fruits. La terre était tout entière entre les mains d'un petit nombre d'hommes, et si les cultivateurs ne payaient pas leur redevance, ils s'exposaient à être vendus, eux et leurs enfants : car les débiteurs étaient soumis à la contrainte par corps, et il en fut ainsi jusqu'à Solon, le premier chef du parti démocratique. Sous un tel régime, le peuple souffrait surtout et s'irritait de ne pas avoir sa part de la terre, mais il avait

1. L'expression ἀριστίνδην se rencontre dans la *Politique* (1273 *a*, 23, Susemihl, p. 68; 1293 *b*, 10, Susemihl, p. 199).

bien d'autres sujets de mécontentement; car, à vrai dire, il n'avait aucun droit.

CHAPITRE III

Institutions politiques.

Voici quelle était l'organisation de l'ancienne constitution qui était en vigueur avant Dracon.

Les magistrats étaient choisis dans les familles nobles et riches. Les charges furent d'abord conférées à vie, puis seulement pour dix ans.

Les plus importantes et les premières en date des magistratures furent celles du roi, du polémarque et de l'archonte : de celles-ci, la première fut celle du roi, qui existait à l'origine; la polémarchie fut instituée en second lieu, parce que certains rois avaient montré de la faiblesse à la guerre : c'est ainsi que pressés par la nécessité, les Athéniens avaient fait appel à Ion. La dernière de ces magistratures fut l'archontat. Elle aurait été instituée, sous le règne de Médon, selon la plupart des auteurs; sous celui d'Acastos, selon quelques autres, et ces derniers ajoutent comme preuve, que les neuf archontes s'engagent dans leur serment à remplir leur charge *comme au temps d'Acastos*. Ce serait donc sous son règne que les Codrides auraient cédé à l'archonte quelques-uns de leurs privilèges... Quoi qu'il en soit de ces deux dates, il y a peu d'intervalle entre les deux époques, et nous avons la preuve que l'archontat fut institué en dernier lieu : l'archonte, en effet, à la différence du roi et du polémarque, n'a à veiller sur aucun des cultes établis par les ancêtres, mais seulement sur des cultes d'origine récente. Aussi cette magistrature n'est-elle devenue importante qu'assez tard, après s'être accrue de nouvelles attributions.

Les thesmothètes n'ont été institués que bien des années après, alors que déjà les magistratures n'étaient conférées que pour un an : on les chargea de rédiger par écrit les décisions ayant force de lois et de les garder pour servir à juger ceux

qui les violeraient. De telles fonctions expliquent que, seuls les thesmothètes ne soient jamais restés plus d'une année en charge[1].

Tel est l'ordre dans lequel se sont succédé ces magistrats.

A l'origine, les neuf archontes ne se tenaient pas tous dans le même édifice. Le roi occupait l'édifice qu'on appelle aujourd'hui Boukoléion, près du Prytanée[2] : la preuve en est que, aujourd'hui encore, en cet endroit, est célébrée l'union de la femme du roi avec Dionysos. L'archonte se tenait au Prytanée, le polémarque à l'Épilykéion. Ce dernier édifice s'appelait primitivement Polémarchéion, mais après qu'Épilykos l'eut reconstruit et aménagé de nouveau, pendant qu'il était polémarque, on lui donna le nom d'Épilykéion. Les thesmothètes occupaient le Thesmothétéion. C'est là que, du temps de Solon, tous les archontes se réunirent.

Les archontes jouissaient du droit de juger souverainement dans les affaires qui leur étaient soumises : ils n'étaient pas, comme maintenant, simplement chargés de l'instruction[3].

Voilà pour ce qui concerne les archontes.

Quant à l'Aréopage, il devait veiller à la conservation des lois. Il avait dans l'État les pouvoirs les plus étendus et l'autorité la plus haute, disposant du droit souverain d'infliger des châtiments ou des amendes aux auteurs de tout désordre. Les Aréopagites se recrutaient parmi les archontes, et ceux-ci avaient été pris dans les familles nobles et riches. Aussi cette charge est-elle la seule qui soit restée viagère ; elle l'est encore.

1. Dans sa critique de la Constitution de Sparte, Aristote blâme l'institution du Sénat, élu à vie et chargé de juger les affaires de meurtre, (1270 *b*, 39, Susemihl, p. 60) : τὸ... διὰ βίου κυρίους εἶναι κρίσεων μεγάλων ἀμφισβητήσιμον (ἔστι γὰρ, ὥσπερ καὶ σώματος, καὶ διανοίας γῆρας)... et il ajoute (1271 *a*, 3) : φαίνονται δὲ καὶ καταδωροδοκούμενοι καὶ καταχαριζόμενοι πολλὰ τῶν κοινῶν οἱ κεκοινωνηκότες τῆς ἀρχῆς ταύτης.

2. Sur le Portique Royal, cf. le chap. VII.

3. Cf. *Politique*, 1298 *a*, 30, Susemihl, p. 213. Parlant des différentes mesures propres à favoriser l'établissement de la démocratie, Aristote dit : τὰς δ'ἀρχὰς περὶ μηδενὸς κρίνειν ἀλλὰ μόνον προανακρίνειν, ὅνπερ ἡ τελευταία δημοκρατία νῦν διοικεῖται τρόπον...

CHAPITRE IV

II. — ÉPOQUE DE DRACON

Constitution de Dracon.

Telle était, dans ses grands traits, la première constitution[1]. Ensuite et avant qu'un long temps se fût écoulé, sous l'archontat d'Aristæchmos, Dracon établit ses lois[2]. En voici l'économie :

Les droits politiques étaient réservés à ceux qui étaient en état de s'armer[3]. Ceux-ci élisaient les neuf archontes et les trésoriers parmi les citoyens possédant une fortune d'au moins dix (?) mines, libre de toute charge ; les magistrats inférieurs, parmi les citoyens qui étaient en état de s'armer ; les stratèges et les hipparques, parmi ceux qui prouvaient une fortune d'au moins cent mines, exempte de toute charge, et qui déclaraient des enfants légitimes, nés d'un mariage légitime et âgés d'au moins dix ans. Tous ces magistrats étaient, jusqu'à la reddition des comptes, placés sous la surveillance des prytanes, des stratèges et des hipparques de l'année d'avant. [Les contrôleurs des comptes étaient de la même classe que les stratèges et les hipparques].

Le Conseil était formé de quatre cent un membres, désignés par le sort parmi les citoyens. Pour se présenter au tirage au sort de cette charge et des autres magistratures, il fallait être âgé de plus de trente ans, et nul ne pouvait en exercer une deux fois avant que tous les candidats fussent tombés au sort[4] :

1. Cf. le chap. XLI.

2. Dans la *Politique* d'Aristote, il n'est parlé qu'une fois de Dracon : 1274 *b*, 15, SUSEMIHL, p. 72. Δράκοντος δὲ νόμοι μὲν εἰσί, πολιτείᾳ δ'ὑπαρχούσῃ τοὺς νόμους ἔθηκεν· ἴδιον δ' ἐν τοῖς νόμοις οὐδέν ἐστιν ὅ τι καὶ μνείας ἄξιον, πλὴν ἡ χαλεπότης διὰ τὸ τῆς ζημίας μέγεθος. Ce passage et le chapitre dont il fait partie ont été certainement interpolés dans la *Politique* d'Aristote. Il faut absolument les rejeter.

3. Cf. le chap. XXXIII.

4. Pour l'expression πρὸ τοῦ πάντας ἐξελθεῖν, cf. *Politique*, 1298 *a*, 15 et suiv., SUSEMIHL, p. 213 : εἰς δὲ τὰς ἀρχὰς βαδίζουσι πάντες κατὰ μέρος ἐκ τῶν φυλῶν καὶ τῶν μορίων τῶν ἐλαχίστων παντελῶς, ἕως ἂν διεξέλθῃ διὰ πάντων. Cf. 1300 *a*, 23, SUSEMIHL, p. 219 : ἢ γὰρ πάντες ἐκ πάντων αἱρέσει, ἢ πάντες ἐκ πάντων κλήρῳ (καὶ ἢ ἐξ ἁπάντων ἢ ὡς ἀνὰ μέρος, οἷον κατὰ φυλάς καὶ δήμους καὶ φατρίας, ἕως ἂν διέλθῃ διὰ πάντων τῶν πολιτῶν, ἢ ἀεὶ ἐξ απάντων)...

le tirage recommençait alors avec tous les noms. Tout Conseiller qui manquait une séance du Conseil ou de l'Assemblée du peuple était condamné, s'il appartenait à la classe des Pentacosiomédimnes, à trois drachmes d'amende; à deux, s'il était de la classe des cavaliers ; à une, s'il était zeugite.

Le Sénat de l'Aréopage était le gardien des lois et veillait à ce que tous les magistrats s'y conformassent dans l'exercice de leur charge. Tout citoyen victime d'une injustice de la part d'un magistrat avait le droit de déposer une accusation devant l'Aréopage, en produisant la loi violée à son détriment.

Mais, comme on l'a dit, les pauvres étaient soumis à la contrainte par corps pour dettes, et la terre était toujours entre les mains d'un petit nombre d'hommes.

CHAPITRE V

III. — ÉPOQUE DE SOLON

Commencement de la démocratie. — Solon est choisi comme conciliateur.

Un pareil régime et l'asservissement de la multitude au petit nombre soulevèrent le peuple contre les nobles. La lutte fut acharnée et les deux partis étaient depuis longtemps debout l'un contre l'autre, quand ils s'entendirent pour prendre
Solon comme conciliateur et l'élire archonte. Ils s'en remet- 594 a. C. n.
taient à lui du soin de réformer la constitution, se souvenant de cette élégie qu'il avait faite et dont voici le début :

Je sais tout le mal et je souffre au fond de mon cœur, quand je vois l'aînée des terres d'Ionie.....

Dans la suite, il attaque à tour de rôle les uns et les autres, et leur donne tort et raison pour les pousser enfin à mettre, d'un commun accord, un terme aux dissensions qui se sont élevées entre eux.

Solon, par sa naissance et par sa réputation, comptait parmi les premiers des citoyens ; par sa fortune et sa situation, il

faisait partie de la classe moyenne[1]. On le sait d'ailleurs et lui-même le proclame dans ces vers, où il exhorte les riches à la modération :

Sachez calmer en vos cœurs la violence de vos sentiments, vous qui en êtes venus au dégoût de vos biens trop abondants. Sachez maintenir votre grande âme dans la modération, car pour nous, nous ne vous cèderons pas, et tout n'ira pas droit pour vous.

C'est ainsi qu'il rejette toujours sur les riches toute la responsabilité des dissensions. Aussi dit-il au commencement de son élégie, qu'il redoute

l'avarice et l'orgueil,

d'où est née la haine.

CHAPITRE VI

SOLON (Suite)

Réformes sociales. — Abolition des dettes.

Devenu maître du pouvoir, Solon affranchit le peuple[2], en défendant que dans le présent et à l'avenir la personne du dé-

1. Cf. Aristote, *Politique*, 1296 *a*, 18, Susemihl, p. 207. Σημεῖον δὲ δεῖ νομίζειν καὶ τὸ τοὺς βελτίστους νομοθέτας εἶναι ἐκ τῶν μέσων πολιτῶν· Σόλων τε γὰρ ἦν τούτων (δηλοῖ δ' ἐκ τῆς ποιήσεως) καὶ Λυκοῦργος (οὐ γὰρ ἦν βασιλεύς) καὶ Χαρώνδας καὶ σχεδὸν οἱ πλεῖστοι τῶν ἄλλων. Sur ceux qu'Aristote appelle οἱ μέσοι, voy. *Politique*, 1295 *b*, 1, où il les oppose aux εὔποροι et aux ἄποροι (Cf. 1289 *b*, 29 et suiv., Susemihl, p. 186 fin). Sur les avantages du gouvernement des μέσοι (ἡ μέση πολιτεία, 1296 *a*, 37), voy. 1295 *b*, 25 et suiv., Susemihl, p. 205. A la l. 35 (Susemihl, p. 206), Aristote s'exprime très nettement : δῆλον ἄρα ὅτι καὶ ἡ κοινωνία ἡ πολιτικὴ ἀρίστη ἡ διὰ τῶν μέσων. Plus loin, 1296 *a*, 7, il dit encore : ὅτι δ' ἡ μέση βελτίστη, φανερόν· μόνη γὰρ ἀστασίαστος ὅπου γὰρ πολὺ τὸ διὰ μέσου, ἥκιστα συστάσεις καὶ διαστάσεις γίνονται τῶν πολιτῶν. (Cf. 1308 *b*, 30, Susemihl, p. 267 : τὸ μέσον αὔξειν· τοῦτο γὰρ διαλύει τὰς διὰ τὴν ἀνισότητα στάσεις). Et il ajoute encore 1296 *a*, 13 : καὶ αἱ δημοκρατίαι δὲ ἀσφαλέστεραι τῶν ὀλιγαρχιῶν εἰσι καὶ πολυχρονιώτεραι διὰ τοὺς μέσους· πλείους τε γάρ εἰσι καὶ μᾶλλον μετέχουσι τῶν τιμῶν ἐν ταῖς δημοκρατίαις ἢ ταῖς ὀλιγαρχίαις.

2. Aristote, *Politique*, 1273 *b*, 37 et suiv., Susemihl, p. 70 : (Σόλωνα δ'ἔνιοι μὲν οἴονται...) καὶ δουλεύοντα τὸν δῆμον παῦσαι. Tout le passage est cité plus loin, p. 16.

biteur servît de gage. Il donna des lois et abolit toutes les dettes, tant privées que publiques. C'est la réforme qu'on appelle la délivrance du fardeau (σεισάχθεια), par allusion à la charge qu'ils avaient comme rejetée de leurs épaules[1].

On a essayé d'attaquer Solon à ce sujet. Au moment en effet où il projetait l'abolition des dettes, il lui arriva d'en parler à l'avance à quelques-uns des nobles, et ses amis, selon la version des démocrates, firent, à l'encontre de ses projets, une manœuvre, dont il aurait aussi profité, ajoutent ceux qui le veulent calomnier. Ils s'entendirent pour emprunter de l'argent et acheter beaucoup de terre, et l'abolition des dettes survenant presque aussitôt, ils firent fortune. Ce fut, dit-on, l'origine de ces fortunes que dans la suite on fit remonter à une si haute antiquité. Mais la version des démocrates est plus plausible; l'autre n'a pas la vraisemblance pour elle : comment un homme, qui fut si modéré et si attaché aux intérêts publics que, pouvant tourner les lois à son profit et établir sa tyrannie dans la ville, il s'attira plutôt la haine de l'un et de l'autre parti, mettant l'honneur et le salut de la cité au-dessus de ses propres intérêts, se serait-il sali à d'aussi petites et aussi indignes opérations? Et ce n'est pas le pouvoir qui lui manqua et c'est bien lui qui porta remède au mauvais état des affaires : lui-même l'a rappelé souvent dans ses vers et tous les auteurs sont d'accord sur ce point. Il faut donc regarder comme mensongère une telle accusation.

CHAPITRE VII

SOLON (Suite)

Réformes politiques. — Lois de Solon. — Les quatre classes censitaires.

Il établit une constitution, et donna d'autres lois. On abrogea en effet celles de Dracon, à l'exception des lois sur le

1. Cf. Aristote, *Politique*, 1266 *b*, 14 et suiv., Susemihl, p. 47 : διότι μὲν οὖν ἔχει τινὰ δύναμιν εἰς τὴν πολιτικὴν κοινωνίαν ἡ τῆς οὐσίας ὁμαλότης, καὶ τῶν πάλαι τινὲς φαίνονται διεγνωκότες, οἷον καὶ Σόλων ἐνομοθέτησεν...

meurtre. Les lois nouvelles furent inscrites sur des tables triangulaires qu'on exposa dans le Portique Royal, et tous jurèrent de les observer. Les neuf archontes prêtèrent serment sur la pierre[1] et s'engagèrent à offrir une statue d'or dans le cas où ils en violeraient quelqu'une. De cette époque date cet engagement qui se trouve encore dans le serment qu'ils prêtent aujourd'hui. La durée des lois fut fixée par Solon lui-même à cent ans.

Voici la constitution qu'il établit. Il maintint la division antérieure des citoyens en quatre classes censitaires : pentacosiomédimnes, cavaliers, zeugites et thètes. Il réserva les magistratures, à savoir les charges des neuf archontes, des trésoriers, des polètes, des onze et des colacrètes aux trois premières classes : encore étaient-elles attribuées à chacune de ces classes selon les degrés du cens[2]. La classe des thètes ne reçut que le droit de siéger à l'assemblée du peuple et aux tribunaux[3].

Les cens étaient les suivants : le pentacosiomédimne devait faire, sur sa terre, cinq cents médimnes de sec et de liquide, l'un dans l'autre ; le cavalier devait en faire trois cents, ou, selon une autre explication, être en état d'entretenir un cheval. Cette explication se fonde sur le nom même de la classe, qui viendrait du fait d'être monté, et sur les offrandes des anciens. On voit en effet sur l'Acropole une statue de Diphilos, avec l'inscription suivante :

1. Cf. le chap. LV.

2. Cf. ARISTOTE, *Politique*, 1291, *b*, 38 et suiv., SUSEMIHL, p. 193 : ἓν μὲν οὖν εἶδος δημοκρατίας τοῦτο, τὸ τὰς ἀρχὰς ἀπὸ τιμημάτων εἶναι, βραχέων δὲ τούτων ὄντων, δεῖ δὲ τῷ κτωμένῳ ἐξουσίαν εἶναι μετέχειν καὶ τὸν ἀποβάλλοντα μὴ μετέχειν,

3. Cf. ARISTOTE, *Politique*, 1274 *a*, 15 et suiv., SUSEMIHL, p. 71 : ...Σόλων..ἔοικε τὴν ἀναγκαιοτάτην ἀποδιδόναι τῷ δήμῳ δύναμιν, τὸ τὰς ἀρχὰς αἱρεῖσθαι καὶ εὐθύνειν (μηδὲ γὰρ τούτου κύριος ὢν ὁ δῆμος δοῦλος ἂν εἴη καὶ πολέμιος), τὰς δ'ἀρχὰς ἐκ τῶν γνωρίμων καὶ τῶν εὐπόρων κατέστησε πάσας, ἐκ τῶν πεντακοσιομεδίμνων καὶ ζευγιτῶν καὶ [τρίτου τέλους] τῆς καλουμένης ἱππάδος· τὸ δὲ τέταρτον τὸ θητικόν, οἷς οὐδεμιᾶς ἀρχῆς μετῆν.

Sur les droits du peuple et sur la question de savoir : τίνων δεῖ κυρίους εἶναι τοὺς ἐλευθέρους καὶ τὸ πλῆθος τῶν πολιτῶν (*Politique*, 1281 *b*, 23 et suiv. SUSEMIHL, p. 95), voy. *Politique*, ibid. Aristote étudie la question et conclut en ces termes, 30 : λείπεται δὴ τοῦ βουλεύεσθαι καὶ κρίνειν μετέχειν αὐτούς. Διόπερ καὶ Σόλων καὶ τῶν ἄλλων τινὲς νομοθετῶν τάττουσιν ἐπί τε τὰς ἀρχαιρεσίας καὶ τὰς εὐθύνας τῶν ἀρχόντων, ἄρχειν δὲ κατὰ μόνας οὐκ ἐῶσιν. Πάντες μὲν γὰρ ἔχουσι συνελθόντες ἱκανὴν αἴσθησιν, καὶ μιγνύμενοι τοῖς βελτίοσι τὰς πόλεις ὠφελοῦσιν.

Sur l'importance des droits qui étaient donnés au peuple, voy. *Politique*, 1282 *a*, 25 et suiv., SUSEMIHL, p. 96.

Anthémion, fils de Diphilos, a consacré cette statue aux dieux, pour avoir de la classe des thètes passé dans celle des cavaliers.

Et à côté de lui se tient, en guise de preuve, un cheval, allusion à la classe des cavaliers. Il n'en est pas moins plus probable que les cavaliers, comme les pentacosiomédimnes, se distinguaient des autres classes par le nombre des mesures. Les zeugites devaient faire deux cents médimnes, sec et liquide, l'un dans l'autre. Tous les autres citoyens formaient la classe des thètes : ils n'avaient accès à aucune magistrature. Aussi, aujourd'hui encore, quand on demande à un candidat qui se présente pour tirer au sort, quel est son cens, nul ne s'avise de répondre : « celui des thètes. »

CHAPITRE VIII

SOLON (SUITE)

Réformes politiques. — Les magistratures. Tirage au sort des neuf archontes.
Rois et naucrares. Conseil et Aréopage.

Solon institua le tirage au sort pour les magistratures, mais en le combinant avec une élection préalable qui avait lieu dans chacune des tribus[1]. Ainsi, pour la désignation des neuf archontes, chaque tribu élisait dix candidats, entre lesquels le sort décidait. De là vient l'usage, encore en vigueur, de tirer au sort dans chaque tribu dix candidats, parmi lesquels le sort désigne le magistrat. Ce qui prouve aussi que Solon institua pour les magistratures le tirage au sort en tenant compte du cens, c'est la loi qui régit aujourd'hui encore le

1. Aristote critique ce mode d'institution des magistrats, que Platon admettait dans ses *Lois* (1266 *a*, 26, SUSEMIHL, p. 46) : ἔχει δὲ καὶ περὶ τὴν αἵρεσιν τῶν ἀρχόντων τὸ ἐξ αἱρετῶν αἱρετοὺς (scil. κληρωτούς, 1266 *a*, 9) ἐπικίνδυνον. Εἰ γάρ τινες συστῆναι θέλουσι καὶ μέτριοι τὸ πλῆθος, αἰεὶ κατὰ τὴν τούτων αἱρεθήσονται βούλησιν.

choix des trésoriers, et prescrit que *les trésoriers soient tirés au sort parmi les pentacosiomédimnes*[1].

Telles sont les règles de Solon relatives aux neuf archontes. Anciennement, l'Aréopage les faisait comparaître devant lui pour les examiner, et ne les envoyait en possession de la charge pour l'année qu'après les en avoir jugés dignes.

Il y avait, comme auparavant, quatre tribus et quatre rois des tribus. Chaque tribu était divisée en trois trittyes et douze naucraries. A la tête de chaque naucrarie était un naucrare, qui veillait à la levée des contributions et soldait les dépenses. Aussi lit-on, en plus d'un endroit, dans des lois de Solon, qui ne sont plus en vigueur aujourd'hui, que *les fonds seront levés par les naucrares et les dépenses à la charge de la caisse des naucrares.*

Solon institua un Conseil de quatre cents membres, cent par tribu.

Pour l'Aréopage, il lui maintint la garde des lois, et comme par le passé, ce sénat fut chargé de veiller sur la Constitution. En possession de l'autorité politique la plus haute et la plus étendue, il surveillait les citoyens, et frappait ceux qui commettaient quelque infraction aux lois, car il disposait souverainement du droit d'infliger une amende ou un châtiment. Il remettait à la caisse publique le montant des amendes qu'il avait prononcées, sans ajouter le motif de la punition. A toutes ces prérogatives, Solon ajouta celle de juger les complots ourdis pour la ruine de la démocratie. Telles furent ses dispositions législatives en ce qui concerne le Conseil et l'Aréopage.

Voyant aussi qu'au milieu des troubles qui divisaient la ville, nombre de citoyens, par indifférence, s'en remettaient au hasard, il porta contre eux cette loi singulière : *Quiconque, en temps de trouble, ne prendra pas les armes pour l'un des deux partis, sera frappé d'atimie et exclu de la cité.*

Voilà ce qui concerne les magistratures[2].

1. Cf. *Politique*, 1282 *a*, 29, SUSEMIHL, p. 97 : ... τῆς μὲν ἐκκλησίας μετέχουσι καὶ βουλεύουσι καὶ δικάζουσιν ἀπὸ μικρῶν τιμημάτων καὶ τῆς τυχούσης ἡλικίας, ταμιεύουσι δὲ καὶ στρατηγοῦσι καὶ τὰς μεγίστας ἀρχὰς ἄρχουσιν ἀπὸ μειζόνων.

2. *Politique*, 1273 *b*, 32 et suiv., SUSEMIHL, p. 70 : καὶ τούτων (scil. τῶν νομοθετῶν) οἳ μὲν ἐγένοντο δημιουργοὶ νόμων, οἳ δὲ καὶ πολιτείας, οἷον καὶ Λυκοῦργος καὶ Σόλων· οὗτοι γὰρ καὶ νόμους καὶ πολιτείας κατέστησαν..... Σόλωνα δ' ἔνιοι μὲν οἴονται γενέσθαι νομοθέτην σπουδαῖον. Ὀλιγαρχίαν τε γὰρ καταλῦσαι λίαν ἄκρατον οὖσαν, καὶ δουλεύοντα τὸν δῆμον παῦσαι, καὶ δημοκρατίαν καταστῆσαι τὴν πάτριον, μίξαντα καλῶς τὴν πολιτείαν· εἶναι γὰρ τὴν

CHAPITRE IX

SOLON (Suite)

Éléments démocratiques de sa constitution.

Dans toute la constitution de Solon, trois mesures semblent avoir été particulièrement favorables aux progrès de la démocratie[1] : d'abord et surtout, l'abolition de la contrainte par corps pour dettes; ensuite, la faculté donnée à chaque citoyen de poursuivre les auteurs des injustices commises au détriment de qui que ce fût ; enfin le droit d'en appeler au tribunal. Ce fut, dit-on, ce qui donna dans la suite tant de puissance au peuple; car, rendre le peuple maître du vote, c'est mettre toute la constitution à sa merci[2]. Ajoutons que, ses lois étant d'une rédaction obscure et compliquée, comme par exemple la loi sur les héritages et sur les épiclères, il en résultait nécessairement nombre de contestations, si bien que le règlement de tous les différends, privés et publics, appartenait aux tribunaux. Certains pensent que Solon a recherché cette obscurité pour ses lois, afin d'attribuer au peuple le droit de décider en cas de conflit. Mais cette explication est peu vraisemblable. La vérité est qu'il lui était impossible d'atteindre la perfection, étant donné le caractère général des lois[3]. Aussi bien n'est-ce

μὲν ἐν Ἀρείῳ πάγῳ βουλὴν ὀλιγαρχικόν, τὸ δὲ τὰς ἀρχὰς αἱρετὰς ἀριστοκρατικόν, τὸ δὲ δικαστήριον δημοτικόν. Ἔοικε δὲ Σόλων ἐκεῖνα μὲν ὑπάρχοντα πρότερον οὐ καταλῦσαι, τήν τε βουλὴν καὶ τὴν τῶν ἀρχῶν αἵρεσιν, τὸν δὲ δῆμον καταστῆσαι, τὰ δικαστήρια ποιήσας ἐκ πάντων. Διὸ καὶ μέμφονταί τινες αὐτῷ· λῦσαι γὰρ θάτερον, κύριον ποιήσαντα τὸ δικαστήριον πάντων, κληρωτὸν ὄν.

Aristote revient, en plus d'un endroit de la *Politique*, sur le mélange et l'accord (σύνθεσις καὶ μίξις, 1294 *a*, 36, Susemihl, p. 201) des différents éléments, oligarchiques et démocratiques, dont est formée la constitution par excellence (ἡ καλουμένη πολιτεία). Voy. surtout 1294 *a*, 30, Susemihl, p. 201 et suiv.; 1265 *b*, 33, Susemihl, p. 44.

1. Sur le sens du mot δημοτικός, voy. surtout *Politique*, 1317 *b*, 18 et suiv., Susemihl, p. 227. Le passage est cité plus loin, en note du chap. XLIII.

2. Voir *Politique*, 1274 *a*, 3 et suiv., Susemihl, p. 70. Le passage a été cité plus haut, p. 16, note 2.

3. Cf. *Politique*, 1269 *a*, 9, Susemihl, p. 54. Étudiant la question de savoir s'il faut toucher aux lois (κινεῖν), Aristote reconnaît, avec bien des réserves, l'utilité de certaines innovations et l'une de ses raisons est la

pas d'après ce qui se passe aujourd'hui, mais d'après l'ensemble de ses réformes politiques, qu'il est juste de juger ses desseins.

CHAPITRE X

SOLON (SUITE)

Réformes économiques, Mesures, Monnaies et Poids.

Voilà donc ce qui, dans ses lois, favorisa le développement de la démocratie. L'abolition des dettes avait précédé la promulgation des lois : l'augmentation des mesures, poids et monnaies la suivit.

Les mesures en usage jusqu'alors étaient celles de Pheidon d'Argos : Solon les agrandit.

La mine valait jusque-là environ soixante-dix drachmes : sa valeur fut portée à cent. L'unité était alors le didrachme.

Pour les poids, Solon les mit en rapport avec sa monnaie : c'est-à-dire que soixante-trois mines formèrent un talent. Les mines étaient subdivisées en statères et autres sous-multiples.

CHAPITRE XI

SOLON (SUITE)

Mécontentement général après les réformes de Solon.

Une fois l'ordre établi dans la Constitution, comme il a été dit, les Athéniens allaient trouver Solon et l'importunaient de

suivante : ὥσπερ... καὶ περὶ τὰς ἄλλας τέχνας, καὶ τὴν πολιτικὴν τάξιν ἀδύνατον ἀκριβῶς πάντα γραφῆναι· καθόλου γὰρ ἀναγκαῖον γράφειν, αἱ δὲ πράξεις περὶ τῶν καθ' ἕκαστον εἰσίν. Cf. 1286 *a*, 10, SUSEMIHL, p. 109.

reproches ou de questions au sujet de ses lois. Ne voulant pas y toucher, ni exciter la haine en restant plus longtemps, il entreprit un voyage d'affaires et d'études en Égypte : son absence, disait-il, devait durer dix ans. A son avis, en effet, il n'était pas juste qu'il restât pour interpréter ses lois, mais chacun devait se conformer à la lettre de la loi. En même temps, beaucoup de nobles lui étaient devenus hostiles à cause de l'abolition des dettes, et les deux partis avaient changé d'attitude à son égard, parce que sa constitution n'avait pas répondu à leur attente : le peuple croyait que Solon ferait un partage de toutes les terres, et les nobles, qu'il les ramènerait aux institutions du passé ou qu'il s'en écarterait peu. Mais lui s'était opposé aux deux partis, et alors qu'il eût pu, avec l'appui de l'un ou de l'autre, usurper la tyrannie, il avait préféré, au prix de la haine de tous deux, sauver sa patrie et établir les meilleures lois.

CHAPITRE XII

SOLON (Fin)

Témoignages de Solon lui-même sur ses réformes.

C'est bien ainsi que les choses se passèrent. Tous les autres auteurs s'accordent à le dire, et Solon lui-même, dans ses vers, le rappelle en ces termes :

J'ai donné au peuple autant de pouvoir qu'il lui en faut, sans rien retrancher de son droit ni rien y ajouter[1]. *Quant à ceux qui avaient la puissance et dont les richesses pouvaient exciter l'envie, je leur ai défendu aussi de commettre aucun excès. Je me suis tenu debout, me couvrant de toutes parts de mon solide bouclier, en face des deux partis, et je n'ai permis ni à l'un ni à l'autre de triompher injustement.*

Il explique encore comment on doit en user avec le peuple :

Le peuple n'obéit bien à ses chefs que si on ne le tient ni

1. Cf. *Politique*, 1274 *a*, 15, Susemihl, p. 71. Le passage est cité plus haut, p. 14, note 3.

trop lâche, ni trop serré. Car la satiété engendre la violence, quand une grande richesse échoit à des hommes dont l'esprit est au-dessous de cette fortune.

Et ailleurs encore, il dit de ceux qui voulaient qu'on leur partageât la terre :

Ceux-ci venaient ardents au pillage et avaient de riches espérances : chacun d'eux croyait trouver une grande fortune, et, malgré la douceur de mon langage, ils pensaient que je laisserais voir bientôt la violence de mes projets. Vaine pensée ! Maintenant, pleins d'irritation contre moi, ils me regardent de travers, comme un ennemi. Et pourquoi? Les promesses que j'ai faites, je les ai tenues avec l'aide des Dieux. Quant au reste, je n'ai pas agi sans raison : il ne me plaisait pas de rien faire par la violence de la tyrannie, ni de voir les bons et les méchants posséder une part égale de la riche terre de la patrie.

Voici ce qu'il dit aussi sur la misère des pauvres, serfs hier et maintenant libres, grâce à l'abolition des dettes :

J'ai mis fin aux maux dont souffrait le peuple... Et pourquoi? Je la prends à témoin devant le tribunal du temps, la mère, très grande et très bonne, des divinités de l'Olympe, la Terre noire dont jadis j'arrachai les bornes qui se dressaient partout à sa surface : auparavant esclave, la voilà libre aujourd'hui. Ils sont nombreux, ceux que j'ai ramenés à Athènes, dans la patrie fondée par les Dieux : beaucoup avaient été vendus, les uns justement, les autres injustement; ceux-là, réduits à l'exil par la dure nécessité, ne parlaient plus la langue attique, errants qu'ils étaient de tous côtés; — d'autres, ici même, subissaient un joug humiliant et tremblaient devant la violence de leurs maîtres; tous je les ai rendus libres. Voilà ce que j'ai fait par la force de la loi, en alliant la violence et la justice, et j'ai tenu jusqu'au bout mes promesses. J'ai donné des lois pour le bon comme pour le méchant, et elles assuraient à chacun une droite justice. Un autre eût-il pris en main, comme moi, l'aiguillon, un homme malveillant et avide, — il n'eût pas contenu le peuple. Car si j'avais voulu faire ce qui plaisait alors à l'un des partis, puis ce que voulait l'autre, cette ville fût devenue veuve de bien des citoyens. Voilà pourquoi, résistant de part et d'autre, je me suis trouvé cerné comme un loup par une meute de chiens.

Et encore ripostant par un reproche aux blâmes qui vinrent plus tard des deux côtés :

Au peuple, puisqu'il lui faut une brutale franchise, je dirai que les biens qu'il possède aujourd'hui, il ne les a même pas vus en rêve, les yeux fermés... Quant aux grands, plus redoutables par leur force, ils devraient me louer et me traiter comme leur ami. Si en effet quelque autre, dit-il, *avait eu ce même honneur que moi, il n'aurait pas contenu le peuple, et ne l'eût pas apaisé, avant d'avoir battu le lait pour en enlever la crème. Mais moi, placé au milieu, ainsi qu'entre deux armées en bataille, je me suis tenu comme une borne infranchissable.*

CHAPITRE XIII

État des partis après Solon.

C'est donc pour les motifs exposés plus haut que Solon entreprit son voyage. Il partit laissant la cité troublée. Pendant quatre ans pourtant l'ordre fut maintenu ; mais la cinquième année après l'archontat de Solon, les Athéniens ne 590 a. C. n.
nommèrent point d'archonte : tant était grande l'agitation. Quatre ans après, pour de semblables motifs, ils laissèrent 586 a. C. n.
encore la ville sans archonte. Quatre autres années après, Damasias fut élu : il exerça sa charge deux ans et deux mois, et 582 a. C. n.
en fut chassé par la force. On résolut alors, en raison de cet état de trouble, d'élire dix archontes, pris : cinq parmi les eupatrides, trois parmi les cultivateurs et deux parmi les artisans. Ce premier collège d'archontes fut au pouvoir pendant l'année qui suivit l'archontat de Damasias. Voilà qui prouve 580 a. C. n.
que l'archonte avait alors le pouvoir le plus grand : c'est toujours pour cette magistrature que luttaient les partis. Quoi qu'il en soit, les Athéniens n'en continuaient pas moins à souffrir de ces maux intérieurs : les uns donnaient pour raison première de leur mécontentement l'abolition des dettes, qui les avait ruinés; d'autres s'irritaient contre la Constitution, qu'avait transformée une si grave révolution; il en était enfin qui étaient excités les uns contre les autres par la jalousie. Il y avait alors trois partis : celui des Paraliens que dirigeait Mégaclès, fils d'Alcméon, et qui semblait s'attacher surtout à donner

le pouvoir à la classe moyenne; celui des Pédiéens qui tendait à l'oligarchie, et dont le chef était Lycurgue; celui des Diacriens, à la tête duquel se trouvait Pisistrate qui passait pour le plus résolu partisan de la démocratie. Ce troisième parti s'était accru : la misère y avait amené ceux qui avaient été dépouillés de leurs créances, et la crainte ceux que leur naissance aurait dû écarter de la cité[1]. La preuve en est qu'après le renversement de la tyrannie on fit une révision des registres civiques, parce que beaucoup d'inscrits jouissaient indûment du droit de cité. — Chacun de ces partis tirait son nom de la région qu'il cultivait.

CHAPITRE XIV

IV. — ÉPOQUE DE PISISTRATE

Tyrannie de Pisistrate. Son premier exil.

Pisistrate, qui passait donc pour le plus résolu partisan de la démocratie, et qui s'était illustré dans la guerre contre Mégare, se fit un jour lui-même une blessure, puis il persuada au peuple que c'étaient ses adversaires qui l'avaient ainsi maltraité, et qu'il fallait lui donner une garde du corps : la proposition fut faite par Aristion. On lui donna ceux qu'on appela les porte-massue, et, marchant contre le peuple avec leur aide, il prit possession de l'Acropole, trente-deux ans

1. Sur les circonstances qui favorisent l'établissement de la tyrannie de Pisistrate et sur la faveur populaire, cf. *Politique,* 1305 *a*, 18 et suiv., SUSEMIHL, p. 256 : ἔτι δὲ διὰ τὸ μὴ μεγάλας εἶναι τότε τὰς πόλεις, ἀλλ' ἐπὶ τῶν ἀγρῶν οἰκεῖν τὸν δῆμον ἄσχολον ὄντα πρὸς τοῖς ἔργοις, οἱ προστάται τοῦ δήμου, ὅτε πολεμικοὶ γένοιντο, τυραννίδι ἐπετίθεντο. Πάντες δὲ τοῦτο ἔδρων ὑπὸ τοῦ δήμου πιστευθέντες, ἡ δὲ πίστις ἦν ἡ ἀπέχθεια ἡ πρὸς τοὺς πλουσίους, οἷον.. Ἀθήνησι Πεισίστρατος στασιάσας πρὸς τοὺς πεδιακούς.

Sur l'origine des tyrannies, voy. encore *Politique,* 1310 *b*, 14, SUSEMIHL, p. 272 : σχεδὸν.. οἱ πλεῖστοι τῶν τυράννων γεγόνασιν ἐκ δημαγωγῶν ὡς εἰπεῖν, πιστευθέντες ἐκ τοῦ διαβάλλειν τοὺς γνωρίμους et, quelques lignes plus loin, Aristote cite Pisistrate au nombre de ceux qui ont établi leur tyrannie ἐκ δημαγωγίας (1310 *b*, 30 et 31).

après l'établissement des lois de Solon, sous l'archontat de Coméas. On rapporte que, lorsque Pisistrate demanda des 560 a. C. n.
gardes du corps, Solon lui fit opposition, disant : « J'aurai plus de perspicacité que les uns et plus de courage que les autres : plus de perspicacité que tous ceux qui ne comprennent pas que Pisistrate prétend à la tyrannie ; plus de courage que ceux qui, sans l'ignorer, se taisent. » Comme ses paroles restaient sans effet, il suspendit ses armes au-dessus de sa porte, et dit qu'il avait servi sa patrie aussi longtemps qu'il l'avait pu — il était déjà très vieux, — et que c'était au tour des autres d'en faire autant. Mais Solon n'aboutit à rien par ses exhortations. Au reste, Pisistrate, maître du pouvoir, administra la cité moins en tyran qu'en citoyen respectueux de la Constitution.

Son pouvoir n'avait pas encore pris de fortes racines, quand les partisans de Mégaclès et ceux de Lycurgue s'associèrent pour le chasser : cela eut lieu cinq ans après le premier 555 a. C. n.
établissement de Pisistrate, et sous l'archontat d'Hégésias. Onze ans après, Mégaclès, menacé par ses propres partisans, 544 a. C n.(?)
entra en pourparlers avec lui ; il lui imposa comme condition d'épouser sa fille, et le fit rentrer par un artifice digne des anciens temps, et d'une extrême simplicité. Il fit courir le bruit qu'Athéna allait ramener Pisistrate, puis, ayant découvert une femme grande et belle, originaire du dème de Pæania, suivant Hérodote, marchande de couronnes d'origine thrace, du quartier de Collytos, selon d'autres, et nommée Phyé, il la costuma en Athéna, et la fit entrer dans la ville avec Pisistrate. Celui-ci fit son entrée sur un char, ayant cette femme à ses côtés, et les habitants, prosternés, les reçurent avec une pieuse admiration.

CHAPITRE XV

PISISTRATE (Suite)

Second exil et second retour de Pisistrate.

Ainsi s'accomplit son premier retour. Dans la suite, exactement six ans après, il dut s'exiler de nouveau. Il lui fut en 538 a. C. n.?
effet impossible de tenir longtemps : n'ayant pas voulu s'unir

avec la fille de Mégaclès, il craignit les deux partis opposés et se déroba par la fuite. Il s'établit d'abord sur le golfe Thermaïque, à l'endroit nommé Rhækélos, et passa ensuite dans la région qui s'étend autour du mont Pangée. C'est de là qu'après avoir amassé de l'argent et pris des hommes à sa
528 a. C. n.? solde, il partit pour Érétrie, dix ans après sa fuite d'Athènes, et essaya, alors pour la première fois, d'employer la violence pour recouvrer le pouvoir. Parmi tous ceux qui l'aidèrent dans son entreprise, les plus zélés furent les Thébains, Lygdamis de Naxos, et aussi les cavaliers qui tenaient le pouvoir à Érétrie [1]. Vainqueur auprès du temple de Pallénè, il s'empara du pouvoir et sut maintenir solidement sa tyrannie, après avoir enlevé ses armes au peuple. Il se rendit aussi à Naxos et y installa Lygdamis [2].

Voici comment il s'y prit pour enlever ses armes au peuple : après avoir passé une revue dans l'enceinte de l'Anakéion, il fit mine d'y haranguer le peuple et s'efforça de parler à voix basse. Comme les assistants disaient qu'ils n'entendaient rien, il les invita à monter à l'entrée de l'acropole, pour que sa voix portât mieux. Pendant qu'il était occupé à haranguer le peuple, des hommes, qui en avaient reçu l'ordre, enlevèrent toutes les armes et les enfermèrent dans les édifices situés auprès du Théséion. Ils revinrent ensuite près de Pisistrate, qui achevait son discours, et l'avertirent. Pisistrate conta ce qui venait de se passer au sujet des armes, ajoutant qu'il ne fallait ni s'en étonner, ni se laisser abattre; qu'une fois de retour chez eux, ils n'avaient qu'à s'occuper de leurs propres affaires; qu'à lui seul incombait le soin de toutes les affaires publiques [3].

1. Sur le gouvernement oligarchique des cavaliers à Érétrie, voy *Politique*, 1289 *b*, 36, Susemihl, p. 187; 1306 *a*, 35, Susemihl, p. 260.

2. La tyrannie de Lygdamis de Naxos est mentionnée dans la *Politique*, 1305 *a*, 40 et suiv., Susemihl, p. 257. Lygdamis de Naxos appartenait au parti oligarchique, qui détenait alors le pouvoir : comme Pisistrate, il s'appuya sur le peuple pour renverser l'oligarchie.

3. Cf. *Politique*, 1311 *a*, 12, Susemihl, p. 274. Aristote montre que les tyrans usent des mêmes procédés que les gouvernements oligarchiques... καὶ τὴν παραίρεσιν ποιοῦνται τῶν ὅπλων. Ainsi firent les Trente. Cf. le chap. xxxvii, où le passage de la *Politique* est cité en note.

CHAPITRE XVI

PISISTRATE (Suite)

Caractère de son gouvernement.

C'est ainsi qu'au début fut établie la tyrannie de Pisistrate, et ce furent là ses vicissitudes. Pisistrate, comme nous l'avons dit, gouverna la cité moins en tyran qu'en citoyen respectueux de la Constitution. Il avait l'abord facile et plein de douceur, et se montrait indulgent à toutes les fautes. Il faisait aux pauvres, pour l'exploitation de leurs terres, des avances d'argent qui leur permettaient de ne pas interrompre leurs travaux de culture [1]. Il agissait ainsi pour deux raisons : il voulait qu'au lieu de vivre à la ville, ils fussent dispersés dans la campagne [2], et que parvenant à l'aisance et préoccupés de leurs seuls intérêts, ils n'eussent ni le désir, ni le loisir de s'occuper des affaires publiques [3]. En même temps, plus on cultivait la terre, plus ses propres revenus s'accroissaient : car Pisistrate percevait la dîme des fruits. Pour toutes ces raisons, il établit les juges des dèmes, et lui-même sortait souvent dans la campagne pour se rendre compte des choses et régler les différends, afin qu'on n'eût pas à négliger les champs pour venir à la ville. C'est dans une de ces tournées qu'il arriva à Pisistrate cette

1. Sur l'utilité de ces avances d'argent voy. *Politique*, 1320 *b*, 7, Susemihl, p. 236. Aristote les déclare utiles, même dans une démocratie : Χαριέντων δ'ἐστὶ καὶ νοῦν ἐχόντων γνωρίμων καὶ διαλαμβάνοντας τοὺς ἀπόρους ἀφορμὰς διδόντας τρέπειν ἐπ' ἐργασίας.

2. Les laboureurs, dit Aristote (*Politique*, 1319 *a*, 30, Susemihl, p. 232), éprouvent moins que les artisans et les marchands le besoin de se réunir en assemblée. Les uns, à force de tourner sur l'agora et dans la ville, se réunissent volontiers : οἱ δὲ γεωργοῦντες διὰ τὸ διεσπάρθαι κατὰ τὴν χώραν οὔτ'ἀπαντῶσιν οὔθ'ὁμοίως δέονται τῆς συνόδου ταύτης. Sur les qualités du γεωργικὸν πλῆθος, cf. *Politique*, 1318 *b*, 9 et suiv., Susemihl, p. 230.

3. Ni le loisir de conspirer (ὅπως... πρὸς τῷ καθ'ἡμέραν ὄντες ἄσχολοι ὦσιν ἐπιβουλεύειν, *Politique*, 1313 *b*, 19 et suiv., Susemihl, p. 282). Dans ce même passage de la *Politique*, Aristote rappelle que les tyrans entreprennent volontiers de grands travaux afin d'occuper et d'appauvrir leurs sujets : c'est ainsi, dit-il (1313 *b*, 23), que les Pisistratides entreprirent la construction du temple de Zeus Olympien.

aventure bien connue : il vit, dans la région de l'Hymette, un paysan qui cultivait le champ appelé depuis le Champ-Franc. Le bonhomme ne remuait que des cailloux, et Pisistrate, surpris, fit demander par son esclave ce qu'on retirait du champ : « Rien que maux et peines, répondit le paysan, et encore faut-il que Pisistrate en prélève la dîme. » Il avait répondu sans connaître Pisistrate, mais celui-ci, charmé de cette franchise en même temps que de cette ardeur au travail, l'exempta de tout impôt.

Pas une des mesures de son gouvernement ne fut vexatoire pour le peuple. Il prépara toujours la paix et sut maintenir le calme à l'intérieur de la cité; de là l'expression proverbiale qu'on répéta souvent dans la suite : « Vivre sous la tyrannie de Pisistrate, c'était vivre du temps de Cronos. » Ce n'est en effet que plus tard et par les excès de ses fils, que la tyrannie devint de jour en jour plus dure. Ce qu'on louait le plus en lui, c'étaient ses manières, qui dénotaient un ami du peuple, et sa bienveillance. D'ailleurs, en toute son administration, il se conforma aux lois, sans s'arroger aucune prérogative : appelé un jour à comparaître devant l'Aréopage comme prévenu de meurtre, il se présenta lui-même en homme prêt à se défendre; ce fut l'accusateur, effrayé, qui fit défaut[1]. Voilà pourquoi sa tyrannie dura longtemps et pourquoi, après chacune de ses chutes, il n'eut pas de peine à ressaisir le pouvoir. Il avait en effet pour lui le bon vouloir de la plupart des nobles et des gens du parti populaire : également bien disposé pour les uns et pour les autres, il gagnait les uns par ses relations d'amitié, les autres par des services personnels[2]. Les lois des

1. Cf. *Politique,* 1315 *b*, 21, SUSEMIHL, p. 288 : Φασὶ δὲ καὶ Πεισίστρατον ὑπομεῖναί ποτε προσκληθέντα δίκην εἰς Ἄρειον πάγον. Mais ce passage de la *Politique* est, non sans raison, rejeté par Susemihl. Nous y relèverons plus loin (en note du chap. XIX) des chiffres qui ne concordent pas avec ceux de l'Ἀθηναίων πολιτεία.

2. Il faut rapprocher de la fin de ce chapitre plusieurs pages de la *Politique,* où Aristote, énumérant les moyens de maintenir et de sauver la tyrannie, trace le portrait du tyran habile (voy. surtout 1314 *a*. 30 et suiv. SUSEMIHL, p. 284). Bien des traits conviennent à Pisistrate. Nous citerons seulement la conclusion (1314 *b*, 40, SUSEMIHL, p. 287) : περίεργον δὲ τὸ λέγειν καθ'ἕκαστον τῶν τοιούτων· ὁ γὰρ σκοπὸς φανερός, ὅτι δεῖ μὴ τυραννικὸν ἀλλ' οἰκονόμον καὶ βασιλικὸν εἶναι φαίνεσθαι τοῖς ἀρχομένοις καὶ μὴ σφετεριστὴν ἀλλ' ἐπίτροπον, καὶ τὰς μετριότητας τοῦ βίου διώκειν, μὴ τὰς ὑπερβολάς, ἔτι δὲ τοὺς μὲν γνωρίμους καθομιλεῖν, τοὺς δὲ πολλοὺς δημαγωγεῖν. Ἐκ γὰρ τούτων ἀναγκαῖον οὐ μόνον τὴν ἀρχὴν εἶναι καλλίω καὶ ζηλωτοτέραν τῷ βελτιόνων ἄρχειν

Athéniens sur la tyrannie (?) étaient alors peu sévères, celle surtout qui visait les entreprises des tyrans et dont voici le texte : *Les lois athéniennes établies par nos pères portent que : quiconque aspire à la tyrannie ou forme un complot pour l'établir, sera frappé d'atimie dans sa personne et dans sa race.*

CHAPITRE XVII

PISISTRATE (Fin)

Mort de Pisistrate. — Ses fils.

Pisistrate vieillit dans l'exercice du pouvoir et mourut de maladie sous l'archontat de Philonéos. Depuis qu'il avait établi 527 a. C. n.
pour la première fois sa tyrannie, il avait vécu trente-trois ans : il en avait passé dix-neuf au pouvoir et le reste en exil. Aussi est-il manifestement déraisonnable de dire que Pisistrate fut aimé par Solon et qu'il commandait dans la guerre engagée contre les Mégariens au sujet de Salamine. L'âge de l'un et de l'autre rend cette assertion inadmissible : on n'a qu'à rapprocher l'époque de leur vie et la date de leur mort.

Après la mort de Pisistrate, ses fils prirent le pouvoir et continuèrent à l'exercer de la même manière. De son union légitime avec une femme d'Athènes, Pisistrate avait eu deux fils, Hippias et Hipparque ; d'une femme d'Argos, il en avait eu deux autres, Iophon et Hégésistratos. Ce dernier était surnommé Thettalos. Pisistrate avait en effet épousé une femme d'Argos, la fille d'un citoyen de cette ville nommé Gorgilos : elle s'appelait Timonassa et avait été la femme d'Archinos

καὶ μὴ τεταπεινωμένων μηδὲ μισούμενον καὶ φοβούμενον διατελεῖν, ἀλλὰ καὶ τὴν ἀρχὴν εἶναι πολυχρονιωτέραν...

Ailleurs (1318 *b*, 16, Susemihl, p. 230), Aristote explique pourquoi certaines tyrannies anciennes ont été supportées si longtemps : οἱ... πολλοὶ μᾶλλον ὀρέγονται τοῦ κέρδους ἢ τῆς τιμῆς. Σημεῖον δὲ· καὶ γὰρ τὰς ἀρχαίας τυραννίδας ὑπέμενον καὶ τὰς ὀλιγαρχίας ὑπομένουσιν, ἐάν τις αὐτοὺς ἐργάζεσθαι μὴ κωλύῃ μηδ'ἀφαιρῆται μηδέν· ταχέως γὰρ οἱ μὲν πλουτοῦσιν αὐτῶν οἱ δ' οὐκ ἀποροῦσιν...

d'Ambracie, de la famille des Kypsélides[1]. De ce second mariage de Pisistrate était résultée une alliance avec les Argiens : mille d'entre eux, qu'avait amenés Hégésistratos, prirent part à la bataille livrée près du temple de Palléné. Le mariage avait été contracté, selon les uns, pendant le premier exil de Pisistrate ; selon les autres, pendant qu'il était au pouvoir.

CHAPITRE XVIII

LES PISISTRATIDES

Complot d'Harmodios et d'Aristogiton.

Le pouvoir revint, par droit de naissance et d'aînesse, à Hipparque et à Hippias. Hippias, l'aîné, ayant naturellement le goût des affaires publiques, et d'un caractère sérieux, prit en main le gouvernement. Hipparque était d'un caractère jeune, amoureux, ami des muses; ce fut lui qui appela à Athènes Anacréon, Simonide, et les autres poètes ; Thettalos, beaucoup plus jeune, avait une conduite hardie et violente. C'est lui qui fut l'origine de tous leurs malheurs.

Il s'éprit d'Harmodios, et ne fut point payé de retour. Au lieu de contenir sa nature violente, il laissa paraître son ressentiment, surtout dans cette dernière occasion. La sœur d'Harmodios devait être canéphore aux Panathénées : il l'en empêcha, en traitant outrageusement Harmodios de débauché. Exaspérés, Harmodios et Aristogiton s'unirent avec un grand nombre de citoyens pour tenter ce que l'on sait[2]. Le jour de la fête venu, ils épiaient, à l'Acropole, Hippias qui s'apprêtait

1. Comme Pisistrate, les Kypsélides s'étaient appuyés sur le peuple pour établir leur tyrannie à Corinthe (*Politique*, 1310 *b*, 29, SUSEMIHL, p. 273. Cf. 1315 *b*, 27, SUSEMIHL, p. 289).

Sur la tyrannie à Ambracie et les causes de sa chute, voy. la note 2.

2. Sur les causes des entreprises dirigées contre les tyrans, voy. *Politique*, 1311 *a*, 31, SUSEMIHL, p. 275 : τῶν δ'ἐπιθέσεων αἳ μὲν ἐπὶ τὸ σῶμα γίνονται τῶν ἀρχόντων, αἳ δ'ἐπὶ τὴν ἀρχήν. Αἱ μὲν οὖν δι' ὕβριν ἐπὶ τὸ σῶμα. Τῆς

à recevoir la procession qu'Hipparque ordonnait dans la cité, quand ils virent un de leurs complices s'entretenir familièrement avec Hippias : se croyant trahis, et voulant frapper au moins un coup avant d'être pris, ils s'élancèrent seuls tous les deux, trop tôt, rencontrèrent Hipparque près du Léocoreion, où il organisait la procession, et le tuèrent. Ainsi, par leur faute, échoua toute l'entreprise. Harmodios périt aussitôt, tué par les gardes; Aristogiton, pris seulement plus tard, subit avant de mourir une longue torture. Au milieu des tourments, il accusa beaucoup d'hommes de naissance illustre, et amis des tyrans. Ceux-ci ne purent sur le moment saisir aucune trace du complot; et il est faux que — comme on l'a dit — Hippias ait fait enlever leurs armes aux gens de la procession, et ainsi pris sur le fait ceux qui portaient des poignards, car alors la procession ne se faisait pas en armes : c'est plus tard que cet usage fut établi par la démocratie. Pour Harmodios, disent les partisans de la démocratie, s'il accusait ainsi les amis des tyrans, c'était à dessein, pour faire commettre à ceux-ci une impiété et les affaiblir par l'exécution d'innocents qui étaient leurs amis : selon d'autres, il n'inventait rien, et dénonçait réellement ses complices. A la fin, comme tous ses efforts ne pouvaient lui procurer la mort, il annonça qu'il allait dénoncer encore beaucoup d'autres complices, et persuada à Hippias de lui donner la main en signe de sa foi. Quand il la tint, il insulta le tyran, qui donnait la main

δὲ ὕβρεως οὔσης πολυμεροῦς, ἕκαστον αὐτῶν αἴτιον γίνεται τῆς ὀργῆς· τῶν δ' ὀργιζομένων σχεδὸν οἱ πλεῖστοι τιμωρίας χάριν ἐπιτίθενται, ἀλλ' οὐχ ὑπεροχῆς. Οἷον ἡ μὲν τῶν Πεισιστρατιδῶν διὰ τὸ προπηλακίσαι μὲν τὴν Ἁρμοδίου ἀδελφὴν ἐπηρεάσαι δ' Ἁρμόδιον (ὁ μὲν γὰρ Ἁρμόδιος διὰ τὴν ἀδελφήν, ὁ δὲ Ἀριστογείτων διὰ τὸν Ἁρμόδιον)...

Cf. *Politique*, 1312 *b*, 25 et suiv., SUSEMIHL, p. 279. Aristote montre comment la tyrannie a plus à redouter la colère que la haine : 28 συντονώτερον γὰρ ἐπιτίθενται διὰ τὸ μὴ χρῆσθαι λογισμῷ τὸ πάθος (μάλιστα δὲ συμβαίνει τοῖς θυμοῖς ἀκολουθεῖν διὰ τὴν ὕβριν, δι' ἣν αἰτίαν ἥ τε τῶν Πεισιστρατιδῶν κατελύθη τυραννὶς καὶ πολλαὶ τῶν ἄλλων), ἀλλὰ μᾶλλον τὸ μῖσος. De petites causes, dit ailleurs Aristote (1303 *b*, 17, SUSEMIHL, p. 252) engendrent souvent de grandes discordes : γίνονται μὲν οὖν αἱ στάσεις οὐ περὶ μικρῶν ἀλλ' ἐκ μικρῶν, στασιάζουσι δὲ περὶ μεγάλων.

Parmi ces autres tyrannies, auxquelles Aristote fait allusion (1312 *b*, 31), il faut nommer la tyrannie de Périandros, un Kypsélide, à Ambracie (1311 *a*, 39, SUSEMIHL, p. 275) : ἐπεβούλευσαν δὲ καὶ Περιάνδρῳ τῷ ἐν Ἀμβρακίᾳ τυράννῳ διὰ τὸ συμπίνοντα μετὰ τῶν παιδικῶν ἐρωτῆσαι αὐτὸν εἰ ἤδη ἐξ αὐτοῦ κύει...

au meurtrier de son frère, et l'exaspéra au point que, de colère, celui-ci ne se contint plus, tira son épée et le tua.

CHAPITRE XIX

LES PISISTRATIDES (Fin)

Tyrannie d'Hippias. Sa chute.

Dès lors sa tyrannie devint de plus en plus dure. Pour venger son frère il mit à mort nombre de citoyens, en chassa beaucoup d'autres : tous le prirent en défiance et en haine.
511 a. C. n. Trois ans après le meurtre d'Hipparque, ne se sentant plus en sûreté dans la ville, il entreprit de fortifier Munichie, où il comptait s'établir. Les travaux étaient commencés quand il fut chassé par Cléomène, roi de Sparte. Les oracles avaient toujours dit qu'il appartiendrait aux Lacédémoniens de renverser la tyrannie, et voici comment : les proscrits, à la tête desquels étaient les Alcméonides, ne pouvaient point, avec leurs seules forces, parvenir à rentrer; ils échouaient toujours. Toutes leurs tentatives avaient été vaines : ils avaient par exemple fortifié Leipsydrion, au-delà du Parnés, et quelques Athéniens étaient venus de la ville s'y joindre à eux. Mais les tyrans les y assiégèrent et les en délogèrent, et c'est en souvenir de cet échec que longtemps après on chantait encore dans les scolies :

Maudit Leipsydrion, traître aux amis ! Quels hommes tu as fait périr, braves au combat, et de noble race, qui prouvèrent alors de quels pères ils étaient les fils !

C'est après avoir échoué dans tous leurs desseins qu'ils passèrent marché pour la reconstruction du temple de Delphes; ce qui leur permit, avec les grandes richesses dont ils disposaient, de s'assurer l'alliance de Sparte. Toutes les fois en effet qu'un Lacédémonien venait consulter l'oracle, la Pythie lui enjoignait de délivrer Athènes; elle finit par décider les Spartiates, en dépit des liens d'hospitalité qui les unissaient aux

Pisistratides. Aussi bien les relations d'amitié des Pisistratides avec les Argiens ne contribuèrent pas peu à pousser les Lacédémoniens. Ils envoyèrent donc, par mer, une première armée commandée par Anchimolos ; mais le Thessalien Kinéas vint avec mille cavaliers au secours des Pisistratides, et Anchimolos fut vaincu et tué. Irrités de cet échec, les Lacédémoniens envoyèrent le roi Cléomène avec une armée plus forte, et par terre. Les cavaliers thessaliens s'opposèrent en vain à l'entrée de ses troupes en Attique : Cléomène les défit, enferma Hippias dans l'enceinte appelée Pélargicon, et l'y assiégea avec l'aide des Athéniens. Cléomène était encore là quand les fils des Pisistratides, qui cherchaient à s'enfuir, furent faits prisonniers. Les tyrans traitèrent aussitôt à la condition que leurs enfants auraient la vie sauve. Ils prirent cinq jours pour enlever tout ce qui leur appartenait, puis ils livrèrent l'Acropole aux Athéniens, sous l'archontat d'Harpagidès. Il y avait 511 a. C. n.
juste dix-sept ans, depuis la mort de leur père, qu'ils exerçaient la tyrannie ; en tout, c'est-à-dire en comptant les années de Pisistrate, la tyrannie avait duré quarante-neuf ans[1].

CHAPITRE XX

État des partis après l'expulsion des tyrans.

Aussitôt après le renversement de la tyrannie, éclata la rivalité d'Isagoras, fils de Teisandros et ami des tyrans, et de Clisthène, de la famille des Alcméonides. Impuissant contre

1. On trouve des chiffres différents dans la *Politique*, 1315 *b*, 29, Susemihl, p. 289. Il y est dit de la tyrannie des Pisistratides : οὐκ ἐγένετο συνεχής· δὶς γὰρ ἔφυγε Πεισίστρατος τυραννῶν· ὥστ' ἐν ἔτεσι τριάκοντα καὶ τρισὶν ἑπτακαίδεκα ἔτη τούτων ἐτυράννευσεν, ὀκτωκαίδεκα δὲ οἱ παῖδες, ὥστε τὰ πάντα ἐγένετο ἔτη τριάκοντα καὶ πέντε. Mais nous avons dit plus haut que ce passage devait être rejeté tout entier (1315 *b*, 11-1315 *b*, 39). Le scholiaste des *Guêpes* (v. 502), citant Aristote, donne un troisième chiffre : Ἀριστοτέλους μὲν τετταράκοντα [καὶ] ἓν φήσαντος ; mais il faut restituer : τετταράκοντα καὶ ἐννέα.

les associations politiques[1], celui-ci se concilia le peuple, en s'efforçant de donner le gouvernement au plus grand nombre, et son influence l'emporta sur celle de son rival. Alors Isagoras appela de nouveau Cléomène, qui avait avec lui des relations d'hospitalité, et lui persuada de *chasser la souillure;* on croyait encore que les Alcméonides en étaient entachés. Clisthène se déroba par la fuite, suivi d'un petit nombre d'hommes, et Cléomène exila sept cents familles athéniennes. Il essaya alors de dissoudre le Conseil et de donner le pouvoir à Isagoras et à trois cents de ses amis. Mais le Conseil résista, le peuple rassembla ses forces, et Cléomène, Isagoras et leurs partisans durent se réfugier dans l'Acropole. Le peuple l'investit et l'assiégea deux jours durant : le troisième il laissa sortir, en vertu d'une trêve, Cléomène et tous ses partisans ; en même temps il rappela Clisthène et les proscrits.

Quand le peuple eut ainsi repris le pouvoir, il se laissa diriger par Clisthène, digne chef du parti populaire : en effet, c'était surtout aux Alcméonides qu'on devait l'expulsion des tyrans, et ils avaient constamment entretenu les troubles. Déjà, avant les Alcméonides, Kédon avait fait une tentative contre les tyrans : aussi chantait-on en son honneur dans les chansons à boire :

Verse aussi en l'honneur de Kédon, esclave, et garde-toi de l'oublier, si tu dois verser une rasade en l'honneur de tous les braves.

1. Sur les ἑταιρεῖαι, voy. *Politique,* 1313 *a,* 39 et suiv., SUSEMIHL, p. 281. Parlant des moyens employés par les tyrans pour maintenir et sauver leur pouvoir, Aristote dit qu'ils s'opposent à la formation de toute ἑταιρία : ἔστι δὲ τά τε πάλαι λεχθέντα πρὸς σωτηρίαν, ὡς οἷόν τε, τῆς τυραννίδος, τὸ τοὺς ὑπερέχοντας κολούειν καὶ τοὺς φρονηματίας ἀναιρεῖν, καὶ μήτε συσσίτια ἐᾶν μήτε ἑταιρίαν μήτε παιδείαν μήτε ἄλλο μηδὲν τοιοῦτον, ἀλλὰ πάντα φυλάττειν ὅθεν εἴωθε γίνεσθαι δύο, φρόνημά τε καὶ πίστις, καὶ μήτε σχολὰς μήτε ἄλλους συλλόγους ἐπιτρέπειν γίνεσθαι σχολαστικούς, καὶ πάντα ποιεῖν ἐξ ὧν ὅτι μάλιστα ἀγνῶτες ἀλλήλοις ἔσονται πάντες (ἡ γὰρ γνῶσις πίστιν ποιεῖ μᾶλλον πρὸς ἀλλήλους).

Les ἑταιρίαι jouent surtout un rôle important dans les gouvernements oligarchiques (*Politique,* 1305 *b,* 30 et suiv., SUSEMIHL, p. 258 ; 1306 *a,* 30, SUSEMIHL, p. 260).

CHAPITRE XXI

V. — ÉPOQUE DE CLISTHÈNE

Développement des institutions démocratiques de Solon.
Tribus et dèmes.

C'est pour ces raisons que le peuple accorda sa confiance à Clisthène. Ayant pris la tête du parti populaire, Clisthène fit ses réformes sous l'archontat d'Isagoras, trois ans après le renversement des tyrans. 508 a. C. n.

Il commença par répartir les Athéniens dans dix tribus. Jusque-là, il n'y en avait eu que quatre; mais Clisthène voulait mêler davantage les citoyens les uns aux autres[1] et faire participer un plus grand nombre d'hommes à la vie politique[2]. De là cette phrase qu'on adressa dans la suite à ceux qui voulaient réviser les listes des membres des familles : *Ne vous occupez pas des tribus !* Il porta le nombre des Conseillers de quatre cents à cinq cents, cinquante par tribu. Auparavant chaque tribu fournissait cent Conseillers. S'il ne répartit pas les citoyens en douze tribus, c'était pour ne pas retomber dans les divisions déjà existantes des trittyes (les quatre tribus étaient en effet divisées en douze trittyes) : le peuple ne s'y serait pas suffisamment confondu.

Le sol, qu'il divisa par dèmes, fut distribué en trente parties, dix dans les environs de la ville, dix dans la paralie et

1. *Politique*, 1319 *b*, 19, SUSEMIHL, p. 233 : ἔτι δὲ καὶ τὰ τοιαῦτα κατασκευάσματα χρήσιμα πρὸς τὴν δημοκρατίαν τὴν τοιαύτην (à savoir la démocratie où tous les droits politiques sont le partage de tous les citoyens), οἷς Κλεισθένης τε Ἀθήνησιν ἐχρήσατο βουλόμενος αὐξῆσαι τὴν δημοκρατίαν, καὶ περὶ Κυρήνην οἱ τὸν δῆμον καθιστάντες. Φυλαί τε γὰρ ἕτεραι ποιητέαι πλείους καὶ φατρίαι, καὶ τὰ τῶν ἰδίων ἱερῶν συνακτέον εἰς ὀλίγα καὶ κοινά, καὶ πάντα σοφιστέον ὅπως ἂν ὅτι μάλιστα ἀναμιχθῶσι πάντες ἀλλήλοις, αἱ δὲ συνήθειαι διαζευχθῶσιν αἱ πρότεραι.

2. Cherchant à définir le citoyen, Aristote résoud successivement toutes les difficultés que présente la question (1275 *b*, 34 et suiv., SUSEMIHL, p. 76) : ἀλλ' ἴσως ἐκεῖνο μᾶλλον ἔχει ἀπορίαν, ὅσοι μετέσχον μεταβολῆς γενομένης πολιτείας, οἷον Ἀθήνησιν ἐποίησε Κλεισθένης μετὰ τὴν τῶν τυράννων ἐκβολήν· πολλοὺς γὰρ ἐφυλέτευσε ξένους καὶ δούλους μετοίκους. Cf. 1319 *b*, 6 et suiv., SUSEMIHL, p. 233.

dix dans la mésogée ; et ces parties, qu'il appela trittyes, furent assignées par le sort aux dix tribus, à raison de trois par tribu, si bien que chacune des tribus tenait à toutes les contrées de l'Attique. Les habitants de chaque dème formèrent entre eux un groupe de démotes, et pour que l'appellation patronymique ne pût trahir les nouveaux citoyens, on ne se servit plus, pour désigner les citoyens, que du nom du dème : l'usage du démotique à Athènes date de cette époque. Clisthène attribua aux démarques les mêmes fonctions qu'exerçaient autrefois les naucrares : les dèmes remplacèrent en effet les naucraries. Pour les noms des dèmes, il les emprunta soit aux lieux qu'ils occupaient, soit aux personnes qui avaient fondé le bourg : car nombre de lieux n'avaient pas de nom.

Quant aux familles, aux phratries et aux sacerdoces, il les laissa tous subsister, respectant la tradition. Les dix tribus reçurent les noms de dix éponymes, que la Pythie désigna parmi les cent héros choisis à l'avance.

CHAPITRE XXII

CLISTHÈNE (FIN)

Caractère démocratique des réformes de Clisthène. L'Ostracisme.

Après ces réformes la constitution fut beaucoup plus démocratique que celle de Solon. Il se trouvait en effet que les tyrans, en ne les appliquant pas, avaient comme abrogé les lois de Solon et que Clisthène en avait établi de nouvelles, où il se montrait préoccupé de gagner la foule : du nombre était la loi sur l'ostracisme.

504 a. C. n.? D'abord, quatre ans (?) après que ces lois eurent été insti-
501 a. C. n. tuées, sous l'archontat d'Hermocréon, fut imposé au Conseil des Cinq-Cents le serment qu'il prête encore aujourd'hui. Ensuite on élut les stratèges par tribus, un par tribu; le polémarque avait encore le commandement de toute l'armée.

Onze ans après les Athéniens furent vainqueurs à Marathon, 490 a. C. n. sous l'archontat de Phænippos. Le peuple, que cette victoire avait enhardi, laissa pourtant passer deux années encore avant d'appliquer pour la première fois la loi sur l'ostracisme. Elle 488 a. C. n. avait été portée par défiance contre les chefs de parti trop puissants[1] : on se souvenait que Pisistrate était chef du peuple et à la tête de l'armée, quand il avait établi sa tyrannie[2]. C'est un de ses parents qui fût le premier frappé, Hipparque, fils de Charmos, de Collytos : Clisthène l'avait surtout visé en instituant cette loi et voulait le proscrire. Les Athéniens, en effet, avec la douceur de leur caractère, avaient laissé les amis des tyrans vivre tranquillement dans la ville, ceux du moins qui, lors des troubles, n'avaient pas participé à leurs excès : ils avaient à leur tête et pour chef Hipparque.

L'année suivante, sous l'archontat de Télésinos, les neuf 487 a. C. n. archontes furent tirés au sort, par tribu, parmi les citoyens de la classe des pentacosiomédimnes, que le peuple avait préalablement désignés. C'était la première fois depuis la tyrannie : jusque-là tous les archontes avaient été élus. La même année, Mégaclès, fils d'Hippocratès, d'Alopéké, fut frappé d'ostracisme. On frappa, trois années encore, les seuls amis des tyrans, contre lesquels la loi avait été dirigée ; la quatrième 485 a. C. n. année, on commença à exiler tout citoyen des autres partis, qui paraissait trop puissant[3]. Le premier frappé, en dehors du parti des tyrans, fut Xanthippos, fils d'Ariphron.

Deux ans après, sous l'archontat de Nicomédès, les mines de 483 a. C. n. Maronéia furent découvertes, et l'exploitation eut bientôt rapporté cent talents à l'État. Quelques-uns proposaient de distri-

1. Sur l'ostracisme, voy. les passages de la *Politique*, cités plus loin.

2. Cf. *Politique*, 1305 *a*, 7, SUSEMIHL, p. 256 : ἐπὶ δὲ τῶν ἀρχαίων, ὅτε γένοιτο ὁ αὐτὸς δημαγωγὸς καὶ στρατηγός, εἰς τυραννίδα μετέβαλλον· σχεδὸν γὰρ οἱ πλεῖστοι τῶν ἀρχαίων τυράννων ἐκ δημαγωγῶν γεγόνασιν.

3. Sur l'origine de l'ostracisme dans les cités démocratiques, voy. *Politique*, 1284 *b*, 17 et suiv., SUSEMIHL, p. 103. Aristote dit, l. 19 : αὗται γὰρ δὴ (à savoir αἱ δημοκρατούμεναι πόλεις) δοκοῦσι διώκειν τὴν ἰσότητα μάλιστα πάντων, ὥστε τοὺς δοκοῦντας ὑπερέχειν δυνάμει διὰ πλοῦτον ἢ πολυφιλίαν ἤ τινα ἄλλην πολιτικὴν ἰσχὺν ὠστράκιζον καὶ μεθίστασαν ἐκ τῆς πόλεως χρόνους ὡρισμένους. Cf. 1302, *b*, 18, SUSEMIHL, p. 249.

Plus loin, *Politique*, 1284 *b*, 15, SUSEMIHL, p. 104, Aristote justifie, dans une certaine mesure, l'institution de l'ostracisme, dont il vaudrait pourtant mieux se passer : διὸ κατὰ τὰς ὁμολογουμένας ὑπεροχὰς ἔχει τι δίκαιον πολιτικὸν ὁ λόγος ὁ περὶ τὸν ὀστρακισμόν. Βελτίον μὲν οὖν τὸν νομοθέτην ἐξ ἀρχῆς οὕτω συστῆσαι τὴν πολιτείαν ὥστε μὴ δεῖσθαι τοιαύτης ἰατρείας.

buer cet argent au peuple; Thémistocle s'y opposa, et, sans dire l'emploi qu'il comptait faire de cette somme, il conseilla de la prêter aux cent plus riches Athéniens, à raison d'un talent à chacun. Si le peuple approuvait l'emploi, la dépense serait portée au compte de la ville; sinon les emprunteurs devraient restituer l'argent. A ces conditions, il obtint de disposer de la somme, et fit construire une trière à chacun des cent : c'est avec cette flotte que les Athéniens combattirent les Barbares à Salamine. Vers le même temps, Aristide, fils de Lysimaque, fut frappé d'ostracisme.

481 a. C. n. Trois ans après, sous l'archontat d'Hypséchidès et à l'occasion de l'expédition de Xerxès, tous ceux qui avaient été frappés d'ostracisme furent rappelés, et on établit, pour l'avenir, que tout citoyen frappé d'ostracisme devait habiter entre le promontoire Géræstos et le cap Skyllæon, comme limites extrêmes, sous peine d'encourir la déchéance définitive de tous droits politiques.

CHAPITRE XXIII

VI. — ÉPOQUE DE L'ARÉOPAGE

Progrès et sagesse de la Démocratie athénienne. — Aristide et Thémistocle.

C'est ainsi qu'Athènes continuait de grandir, se développant peu à peu en même temps que la démocratie. Après les guerres Médiques, le Sénat de l'Aréopage reprit de l'influence et gouverna la ville, sans tenir le pouvoir d'aucun décret, mais parce qu'on lui devait la bataille de Salamine[1]. Alors que les stra-

1. Sur le rôle de l'Aréopage pendant les guerres Médiques, voy. *Politique,* 1304 *a,* 17 et suiv., SUSEMIHL, p. 253. Entre autres causes des révolutions ou des changements apportés à la Constitution, Aristote cite la suivante : μεταβάλλουσι δὲ καὶ εἰς ὀλιγαρχίαν καὶ εἰς δῆμον καὶ εἰς πολιτείαν καὶ ἐκ τοῦ εὐδοκιμῆσαί τι ἢ αὐξηθῆναι ἢ ἀρχεῖον ἢ μόριον τῆς πόλεως, οἷον ἡ ἐν Ἀρείῳ πάγῳ βουλὴ εὐδοκιμήσασα ἐν τοῖς Μηδικοῖς ἔδοξε συντονωτέραν ποιῆσαι τὴν πολιτείαν, et il ajoute : καὶ πάλιν ὁ ναυτικὸς ὄχλος γενόμενος αἴτιος τῆς περὶ Σαλαμῖνα νίκης καὶ διὰ ταύτης τῆς ἡγεμονίας διὰ τὴν κατὰ θάλατταν δύναμιν

tèges avaient désespéré de la république et fait proclamer que chacun pourvût à son salut, l'Aréopage trouva des fonds, fit distribuer huit drachmes à tous les combattants et les embarqua sur les vaisseaux. Aussi cédèrent-ils à son prestige, et le régime d'Athènes fut dans ce temps digne d'éloges. Car c'est alors que les Athéniens acquirent l'expérience de la guerre, que la ville sut gagner une grande gloire dans la Grèce, et qu'elle conquit l'hégémonie maritime, que dut lui céder Lacédémone.

Les chefs du peuple en ce temps étaient Aristide, fils de Lysimaque, et Thémistocle, fils de Néoclès, l'un dont la place était à la tête des affaires militaires, l'autre qui avait la réputation d'un très habile politique, et, par son équité, s'élevait au-dessus de ses contemporains. Aussi, l'un fut-il le général, l'autre le conseiller politique d'Athènes. Ensemble ils dirigèrent la reconstruction des murs, quoiqu'ils fussent divisés entre eux. Ce fut Aristide qui entreprit de détacher les Ioniens de l'alliance de Sparte, et il épia le moment où la conduite de Pausanias[1] avait rendu les Lacédémoniens odieux. Ce fut encore lui qui imposa aux villes alliées les premiers tributs, deux ans après la bataille de Salamine, sous l'archontat de Timosthénès ; et il fit prêter aux Ioniens le serment que désormais amis et ennemis seraient communs, en foi de quoi on jeta dans la mer des masses de fer rougies. 478 a. C. n.

CHAPITRE XXIV

L'ARÉOPAGE (FIN)

Aristide attire les Athéniens dans la ville. — Dureté de l'hégémonie athénienne.

Ensuite comme Athènes s'était enhardie et que de grandes richesses y affluaient, Aristide conseilla aux citoyens de se

τὴν δημοκρατίαν ἰσχυροτέραν ἐποίησεν. De ce dernier passage, il faut rapprocher la p. 1274 *a*, 12, SUSEMIHL, p. 71. — Pour le ναυτικὸς ὄχλος, voy. *Politique*, 1291 *b*, 23, SUSEMIHL, p. 193.

1. Aristote, dans la *Politique*, ne mentionne Pausanias que pour rappeler les dangers que son ambition fit courir à la Constitution de Sparte (1307 *a*, 2 et suiv., SUSEMIHL, p. 262. Cf. 1333 *b*, 32 et suiv., SUSEMIHL, p. 152.)

saisir de l'hégémonie, et de quitter la campagne pour venir habiter à la ville. Tous y auraient leur subsistance, les uns en faisant la guerre, les autres en gardant la ville, d'autres en prenant part à l'administration des affaires publiques : ainsi, ils tiendraient solidement l'hégémonie. On l'en crut, et, prenant en mains le pouvoir suprême, Athènes fit sentir à ses alliés une domination plus tyrannique, sauf à Chios, Lesbos et Samos, qu'elle considérait comme les gardiens de son empire : aussi laissa-t-elle intactes la constitution nationale de ces trois îles et l'autorité qu'elles avaient eue jusqu'alors sur leurs sujets[1].

En même temps, suivant la politique inaugurée par Aristide, on assura à la multitude largement sa subsistance. Il arriva que par les contributions extraordinaires, par les droits et impôts, par les alliés, plus de vingt mille hommes étaient nourris. Il y avait en effet six mille juges, mille six cents archers et en outre douze cents cavaliers ; le Conseil comptait cinq cents membres, les gardes des arsenaux étaient au nombre de cinq cents, et les gardes en ville au nombre de cinquante; environ sept cents hommes exerçaient des magistratures dans le pays ; environ autant, en dehors du pays. Plus tard, quand Athènes eut entrepris la guerre, il y eut deux mille cinq cents hoplites, vingt vaisseaux croiseurs, d'autres vaisseaux pour la perception des tributs ayant à bord les deux mille hommes désignés par le sort. Ajoutons le prytanée, les orphelins[2], les geôliers. Tout ce monde tirait sa subsistance des revenus publics.

1. Cf. *Politique*, 1284 *a*, 38 et suiv., SUSEMIHL, p. 103. Parlant de l'ostracisme, Aristote dit qu'il frappe parfois des cités comme il frappe des citoyens : τὸ δ'αὐτὸ καὶ περὶ τὰς πόλεις καὶ τὰ ἔθνη ποιοῦσιν οἱ κύριοι τῆς δυνάμεως, οἷον Ἀθηναῖοι μὲν περὶ Σαμίους καὶ Χίους καὶ Λεσβίους (ἐπεὶ γὰρ θᾶττον ἐγκρατῶς ἔσχον τὴν ἀρχὴν, ἐταπείνωσαν αὐτοὺς παρὰ τὰς συνθήκας)... Il n'y a pas de contradiction entre les deux passages, qui se rapportent tous deux à des époques différentes de la domination d'Athènes.

2. Aristote, étudiant la constitution d'Hippodamos de Milet, rappelle, entre autres lois, la loi suivante (1268 *a*, 8 et suiv., SUSEMIHL, p. 51) : ... τοῖς παισὶ τῶν ἐν τῷ πολέμῳ τελευτώντων ἐκ δημοσίου γίνεσθαι τὴν τροφὴν, ὡς οὔπω τοῦτο παρ' ἄλλοις νενομοθετημένον· ἔστι δὲ καὶ ἐν Ἀθήναις οὗτος ὁ νόμος νῦν καὶ ἐν ἑτέραις τῶν πόλεων.

CHAPITRE XXV

VII. — ÉPOQUE D'ÉPHIALTE ET DE PÉRICLÈS

Ruine de l'Aréopage.

C'est donc ainsi qu'était assurée la subsistance du peuple. Pendant dix-sept ans après les guerres Médiques, l'Aréopage 479-462 a. C. n.
conserva la direction suprême des affaires de la cité, quoique son autorité fût minée peu à peu. Mais, voyant le peuple croître en nombre et en force, Éphialte, fils de Sophonidès, et chef du parti démocratique, homme qui passait pour incorruptible et guidé dans sa politique par la justice, s'attaqua au Sénat. Il se débarrassa d'abord d'un grand nombre d'Aéropagites, au moyen d'accusations intentées contre leur administration; ensuite, sous l'archontat de Conon, il enleva 462 a. C. n.
au Sénat toutes les attributions qu'il avait ajoutées à ses attributions primitives, et qui lui assuraient la garde de la Constitution, pour les donner, les unes au Conseil des cinq cents, les autres au peuple et aux tribunaux. Dans cette entreprise, il eut le concours de Thémistocle, qui faisait bien partie de l'Aréopage, mais était sous le coup d'une accusation de médisme. Thémistocle, ayant résolu de renverser le Sénat dit à Éphialte que ce corps allait le faire arrêter, et à l'Aréopage qu'il lui montrerait des citoyens conjurés pour le renversement de la Constitution. Il emmena donc les commissaires de l'Aréopage au lieu où se trouvait Éphialte, pour leur montrer cette réunion, et il se mit à leur parler avec animation. Éphialte, à cette vue, frappé d'effroi, s'assit, vêtu d'un simple chiton, sur l'autel. Tous s'étonnèrent de cet événement. Après quoi, dans une réunion du Conseil des cinq cents, Éphialte et Thémistocle accusèrent l'Aréopage, et firent de même ensuite devant le peuple, jusqu'à ce qu'ils l'eussent dépouillé de son influence. Éphialte disparut peu après, assassiné par Aristodicos de Tanagra. C'est ainsi que la garde de la Constitution fut enlevée au Sénat de l'Aréopage[1].

1. Cf. *Politique*, 1274 *a*, 5 et suiv., SUSEMIHL, p. 70 : ἐπεὶ... τοῦτ' ἴσχυσεν (c'est-à-dire le tribunal), ὥσπερ τυράννῳ τῷ δήμῳ χαριζόμενοι τὴν πολιτείαν εἰς τὴν νῦν δημοκρατίαν μετέστησαν· καὶ τὴν μὲν ἐν Ἀρείῳ πάγῳ βουλὴν

CHAPITRE XXVI

ÉPHIALTE ET PÉRICLÈS (Suite)

Affaiblissement des partis modérés. — Les zeugites admis à l'archontat.
Les Juges des dèmes. — Le Droit de cité.

Il s'ensuivit un certain relâchement dans la pratique des institutions, par le fait de l'ardeur des démagogues. Le hasard voulut, en effet, qu'à la même époque les modérés n'eussent pas de chef véritable : Cimon, fils de Miltiade, qui était à leur tête, était trop jeune et n'avait commencé que tard à s'occuper de politique. De plus, les guerres enlevaient au peuple ses meilleurs citoyens : comme ceux-là seulement prenaient alors part aux expéditions, qui étaient inscrits sur les rôles, et comme les stratèges placés à leur tête n'avaient ni expérience de la guerre, ni d'autre titre que la gloire de leurs ancêtres, chaque expédition coûtait de deux à trois mille hommes, si bien que les modérés des deux partis, du parti populaire et du parti des riches, s'épuisaient à la guerre[1].

Pour le reste, bien que, dans la pratique du régime politique, on n'observât pas les lois avec autant de respect que par le passé, on n'avait pourtant pas touché à l'élection des neuf archontes : ce n'est que cinq ans après la mort d'Éphialte que l'on décida que les zeugites, eux aussi, pourraient être dési-

Ἐφιάλτης ἐκόλουσε καὶ Περικλῆς... Le passage qui précède immédiatement a été cité plus haut, p. 16, note 2; celui qui suit est cité plus loin, p. 42, note 2.

Le verbe κολούειν est encore employé dans la *Politique* : κολούειν τοὺς ὑπερέχοντας est-il dit (p. 1284 *a*, 37, Susemihl, p. 103) à propos de l'ostracisme. La même expression revient plus loin (1313 *a*, 40, Susemihl, p. 281) à propos des mesures prises d'ordinaire par les tyrans pour maintenir et sauver leur pouvoir.

1. Cf. *Politique*, 1303 *a*, 8, Susemihl, p. 250. Étudiant les changements que subissent les constitutions, Aristote cite, entre autres causes, l'accroissement ou l'affaiblissement des différents éléments de la cité : par exemple, l'augmentation du nombre des pauvres à la suite des revers de la cité, οἷον..... ἐν Ἀθήναις ἀτυχούντων πεζῇ οἱ γνώριμοι ἐλάττους ἐγένοντο διὰ τὸ ἐκ καταλόγου στρατεύεσθαι ὑπὸ τὸν Λακωνικὸν πόλεμον.

gnés par une élection préalable pour tirer au sort les charges
des neuf archontes. Le premier zeugite qui fut archonte fut
Mnésitheidès. Jusqu'alors, tous les archontes avaient été pris 457 a. C. n.
parmi les pentacosiomédimnes et les cavaliers : les zeugites ne
remplissaient que les charges inférieures[1], à moins que quelque infraction aux lois ne fût commise par les dèmes.

Quatre ans après, sous l'archontat de Lysicratès, on institua 453 a. C. n.
de nouveau les trente juges, appelés juges des dèmes, et deux
ans plus tard, sous l'archontat d'Antidotos, en considération 451 a. C. n.
du nombre croissant des citoyens et sur la proposition de Périclès, il fut décidé que, *nul ne jouira des droits politiques, s'il n'est pas né de père et de mère athéniens*[2].

CHAPITRE XXVII

PÉRICLÈS (Fin)

La guerre du Péloponnèse et l'hégémonie maritime.
Le salaire des tribunaux.

Périclès prit ensuite la direction du parti populaire. Il s'était déjà rendu célèbre en attaquant, jeune encore, Cimon, alors que celui-ci rendait ses comptes au sortir de sa stratégie. Avec lui la constitution devint encore plus démocratique. Il enleva

1. Τὰς ἐγκυκλίους (ἀρχάς). L'adjectif ἐγκύκλιος revient plusieurs fois dans la *Politique*, avec le sens de : de tous les jours, de la vie journalière. Par exemple, 1255 *b*, 25, Susemihl, p. 12 : τὰ ἐγκύκλια διακονήματα, c'est-à-dire le service ordinaire (que l'on apprend aux esclaves); 1263 *a*, 20, Susemihl, p. 36 : τὰς διακονίας τὰς ἐγκυκλίους. — Τὰ ἐγκύκλια a le même sens (1269 *b*, 35, Susemihl, p. 57).

Cf. *Constitut. d'Athènes*, chap. XLIII. Τὰς δ'ἀρχὰς τὰς περὶ τὴν ἐγκύκλιον διοίκησιν...

2. Cf. *Politique*, 1278 *a*, 32, Susemihl, p. 84. Ce n'est, dit Aristote, que la disette d'hommes (ὀλιγανθρωπία) qui peut amener les cités à donner les droits politiques à des étrangers et à des bâtards : εὐποροῦντες δὴ ὄχλου κατὰ μικρὸν παραιροῦνται τοὺς ἐκ δούλου πρῶτον ἢ δούλης, εἶτα τοὺς ἀπὸ γυναικῶν, τέλος δὲ μόνον τοὺς ἐξ ἀμφοῖν ἀστῶν πολίτας ποιοῦσιν.

au Sénat de l'Aréopage quelques-unes des attributions qui lui restaient[1] et surtout il tourna l'ambition d'Athènes vers l'empire maritime, si bien que la multitude enhardie tira de plus en plus à elle tout le gouvernement.

432 a. C. n. Quarante-huit ans après la bataille de Salamine, sous l'archontat de Pythodoros, éclata la guerre du Péloponnèse, durant laquelle le peuple, enfermé dans la ville et s'habituant au salaire qui lui était fourni pour chaque expédition, se décida, bon gré, mal gré, à diriger lui-même les affaires publiques.

Périclès est aussi le premier qui établit le salaire des tribunaux[2], mesure populaire prise contre l'opulence de Cimon. Celui-ci, qui avait une vraie fortune de tyran, ne se contentait pas de s'acquitter avec magnificence des services publics dont il était chargé, mais il nourrissait encore bon nombre de ses démotes. Chaque jour, en effet, tout Lakiade n'avait qu'à se présenter chez lui pour être assuré de sa subsistance. Bien plus, aucun de ses domaines n'était clos de murs, et y entrait qui voulait, pour prendre sa part des fruits. La fortune de Périclès ne lui permettait pas de rivaliser avec un si grand seigneur, et il suivit le conseil de Damonidès d'Oié (le même qui, semble-t-il, lui inspira la plupart de ses mesures, et fut plus tard, pour cette raison, frappé d'ostracisme). « Puisque Périclès, disait Damonidès, n'avait pas assez de sa fortune à lui, il devait donner au peuple l'argent du peuple. » C'est ainsi que Périclès établit le salaire des juges. On lui a reproché cette mesure comme funeste : dans la suite, en effet, les premiers venus mirent plus d'empressement à se présenter aux urnes que les modérés. Alors s'introduisit la corruption dont Anytos donna le premier l'exemple après sa stratégie de Pylos : accusé d'avoir perdu Pylos, il se fit acquitter en corrompant le tribunal.

1. Cf. *Politique,* 1274 *a,* 7 et 8, SUSEMIHL, p. 70. Le passage est cité plus haut, p. 39.

2. *Politique,* ibid., l. 8 et 9 : τὰ δὲ δικαστήρια μισθοφόρα κατέστησε Περικλῆς.

CHAPITRE XXVIII

Athènes après Périclès. — Décadence de la Démocratie athénienne.
Énumération et jugement des chefs de parti à Athènes.

Tant que Périclès fut à la tête du parti populaire, le régime politique fut meilleur; après sa mort, le mal empira beaucoup. 429 a. C. n.
Pour la première fois, le peuple prit pour chef un homme qui n'avait pas l'estime du parti modéré : jusque-là, c'étaient toujours des modérés qui avaient été à la tête du peuple[1]. Car, au début, le premier chef du peuple fut Solon; vint ensuite Pisistrate. Après la chute de la tyrannie, ce fut Clisthène, de la famille des Alcméonides : l'autre parti ne lui opposa point d'adversaire après la chute d'Isagoras. Ensuite le parti démocratique eut pour chef Xanthippos, l'aristocratie Miltiade; après eux vinrent Thémistocle et Aristide; puis Éphialte à la tête du peuple et Cimon, fils de Miltiade, à la tête des riches; ils eurent pour successeurs dans le parti démocratique Miltiade, dans l'autre Thucydide, allié de Cimon.

Après la mort de Périclès, la direction de l'aristocratie passa à Nicias, celui qui mourut en Sicile; celle du peuple à Cléon, fils de Cléænétos, qui semble vraiment avoir perdu le peuple par ses violences : le premier il se mit à pousser des cris à la tribune, et à lancer des injures; au lieu de garder, comme les autres, une tenue décente, on le vit parler en retroussant son chiton. Après eux, tandis que l'autre parti obéissait à Théramène, fils d'Hagnon, celui du peuple eut pour chef Cléophon le luthier, celui qui, le premier, assura au peuple la diobélie[2].

1. *Politique*, 1274 *a*, 8 et suiv., SUSEMIHL, p. 70 : τὰ δὲ δικαστήρια μισθοφόρα κατέστησε Περικλῆς, καὶ τοῦτον δὴ τὸν τρόπον ἕκαστος τῶν δημαγωγῶν προήγαγεν αὔξων εἰς τὴν νῦν δημοκρατίαν. Φαίνεται δὲ οὐ κατὰ τὴν Σόλωνος γενέσθαι τοῦτο προαίρεσιν, ἀλλὰ μᾶλλον ἀπὸ συμπτώματος (τῆς ναυαρχίας γὰρ ἐν τοῖς Μηδικοῖς ὁ δῆμος αἴτιος γενόμενος ἐφρονηματίσθη καὶ δημαγωγοὺς ἔλαβε φαύλους ἀντιπολιτευομένων τῶν ἐπιεικῶν), ἐπεὶ Σόλων γε ἔοικε τὴν ἀναγκαιοτάτην ἀποδιδόναι τῷ δήμῳ δύναμιν... Cf. 1304 *a*, 21 et suiv., SUSEMIHL, p. 253.

2. Parlant dans la *Politique* de l'égalité des fortunes, dont Phaléas faisait un des principes de sa constitution idéale, Aristote déclare qu'il est impossible de la réaliser. Entre autres objections qu'il fait à Phaléas

La distribution du diobole eut lieu pendant quelque temps, puis elle fut supprimée par Callicratès de Pæania, qui avait d'abord promis de l'augmenter d'une obole. Cléophon et Callicratès furent plus tard condamnés à mort. Le peuple, en effet, quand il s'est laissé entraîner à une erreur, se prend d'ordinaire à haïr ceux qui l'ont poussé au mal. A partir de Cléophon, se succédèrent à la tête du peuple les démagogues les plus audacieux et les plus empressés à gagner la faveur de la multitude, sans voir plus loin que l'intérêt présent.

A mon avis, les meilleurs hommes d'État qu'ait eus Athènes, après les anciens, sont Nicias, Thucydide et Théramène. Pour Nicias et Thucydide, il y a presque unanimité à les considérer, non seulement comme d'honnêtes gens, mais encore comme des hommes d'État fidèles aux traditions qu'ils tenaient de leurs pères et ayant bien mérité de la cité. Pour Théramène, le jugement est plus contesté, parce qu'il a vécu sous des régimes pleins de troubles. Il semble pourtant, à un examen attentif, que loin d'avoir, comme on le lui reproche injustement, détruit tous les régimes, il les ait bien plutôt tous soutenus tant qu'ils ne commettaient pas d'illégalité, montrant qu'à cette condition il pouvait — ce qui est le rôle d'un bon citoyen — les servir tous; au contraire, l'illégalité commise, ils ne rencontraient plus chez lui la soumission, mais bien la haine.

CHAPITRE XXIX

VIII. — ÉPOQUE DES QUATRE CENTS

Renversement de la Démocratie. — Le Comité de Salut public. Les Cinq Mille.

Tant que les chances de la guerre restèrent égales, les Athéniens conservèrent le régime démocratique; mais après le dé-

est la suivante (1267 *a*, 41 et suiv., SUSEMIHL, p. 49) : ἔτι δ'ἡ πονηρία τῶν ἀνθρώπων ἄπληστον, καὶ τὸ πρῶτον μὲν ἱκανὸν διωβολία μόνον, ὅταν δ'ἤδη τοῦτ' ᾖ πάτριον, ἀεὶ δέονται τοῦ πλείονος, ἕως εἰς ἄπειρον ἔλθωσιν.

sastre de Sicile et quand l'alliance avec le grand roi eut donné l'avantage aux Lacédémoniens, on fut forcé de renverser le régime démocratique et d'établir le gouvernement des Quatre Cents : Pythodoros, fils d'Épizélos, fit la proposition et Mélobios prononça le discours avant le vote du décret, mais ce qui décida surtout la multitude, ce fut la pensée que le grand roi se porterait bien plus volontiers du côté des Athéniens, s'ils établissaient un gouvernement oligarchique[1]. Voici le décret de Pythodoros :

Le peuple élira vingt autres commissaires, en outre des dix qui sont déjà en fonctions[2]. Il les choisira parmi les citoyens âgés de plus de quarante ans et leur fera prêter le serment de s'entendre pour le salut de la cité, et de rédiger la constitution qu'ils jugeront la meilleure. Il sera également permis à tout citoyen de faire des propositions par écrit, afin que les commissaires prennent les meilleures décisions possibles.

Amendement de Cleitophon : il en sera pour le reste comme l'a proposé Pythodoros, mais les commissaires désignés devront aussi rechercher, pour les examiner, les lois que Clisthène a établies pour nos ancêtres, quand il a fondé la démocratie, afin que, s'inspirant aussi de ces lois, ils fassent dans leurs délibérations en tout pour le mieux ; — cela dans la pensée que la constitution de Clisthène n'était pas une constitution absolument démocratique, mais celle qui se rapprochait le plus de la constitution de Solon.

Les commissaires décidèrent tout d'abord que *les prytanes seraient tenus de mettre aux voix toutes les propositions faites en vue du salut public ;* puis ils supprimèrent toutes les accu-

1. Cf. *Politique*, 1304 *b*, 8, SUSEMIHL, p. 254. Aristote parle des révolutions qui ont eu lieu tantôt par violence, tantôt par ruse : κινοῦσι δὲ τὰς πολιτείας ὁτὲ μὲν διὰ βίας ὁτὲ δὲ δι' ἀπάτης, διὰ βίας μὲν ἢ εὐθὺς ἐξ ἀρχῆς ἢ ὕστερον ἀναγκάζοντες. Καὶ γὰρ ἡ ἀπάτη διττή. Ὁτὲ μὲν γὰρ ἐξαπατήσαντες τὸ πρῶτον ἑκόντων μεταβάλλουσι τὴν πολιτείαν, εἶθ' ὕστερον βίᾳ κατέχουσιν ἀκόντων, οἷον ἐπὶ τῶν τετρακοσίων τὸν δῆμον ἐξηπάτησαν φάσκοντες τὸν βασιλέα χρήματα παρέξειν πρὸς τὸν πόλεμον τὸν πρὸς Λακεδαιμονίους, ψευσάμενοι δὲ κατέχειν ἐπειρῶντο τὴν πολιτείαν...

2. Parlant des magistratures qui, souvent avec les mêmes attributions, diffèrent selon les régimes démocratique, oligarchique et aristocratique, Aristote ajoute qu'il en est de particulières à certains régimes (1299 *b*, 30, SUSEMIHL, p. 218) : οὐ μὴν ἀλλὰ καὶ ἴδιαί τινες εἰσίν, οἷον ἡ τῶν προβούλων· αὕτη γὰρ οὐ δημοκρατική, βουλὴ δὲ δημοτικόν. Δεῖ μὲν γὰρ εἶναί τι τοιοῦτον ᾧ ἐπιμελὲς ἔσται τοῦ δήμου προβουλεύειν, ὅπως ἀσχολῶν ἔσται, τοῦτο δέ, ἂν ὀλίγοι τὸν ἀριθμὸν ὦσιν, ὀλιγαρχικόν· τοὺς δὲ προβούλους ὀλίγους ἀναγκαῖον εἶναι τὸ πλῆθος, ὥστ' ὀλιγαρχικόν. Cf. *Politique*, 1299 *a*, 26 et suiv., 29, SUSEMIHL, p. 215.

sations d'illégalité, de haute trahison et les citations, *afin que tous les Athéniens de bonne volonté pussent prendre part aux délibérations : quiconque frapperait un orateur d'une amende ou le citerait en justice ou le ferait comparaître devant un tribunal, serait poursuivi par voie de délation sommaire, saisi et traîné devant les stratèges : ceux-ci remettraient le coupable aux Onze, qui le puniraient de mort.*

Après avoir pris ces mesures, ils établirent la constitution que voici : *Défense d'employer les revenus de la cité à d'autres dépenses qu'à celles de la guerre. Tant que la guerre durera, les magistrats ne toucheront aucun salaire, excepté les neuf archontes et les prytanes qui se succéderont à la présidence : ceux-ci toucheront chacun trois oboles par jour. Pour les droits politiques, en jouiront tous les Athéniens qui seront le mieux en état de servir la cité, de leur personne et de leur argent, et leur nombre ne sera pas inférieur à cinq mille, au moins tant que durera la guerre. Les Cinq Mille auront, entre autres droits, celui de conclure des traités avec qui ils voudront. On élira dans chaque tribu dix hommes, âgés de plus de quarante ans, qui dresseront la liste des Cinq Mille, après avoir prêté serment sur les chairs d'une victime parfaite.*

CHAPITRE XXX

LES QUATRE CENTS (SUITE)

Les Cent commissaires. Leur constitution. Rôle du Conseil.

Telles furent les propositions que rédigèrent les commissaires. Après qu'elles eurent été approuvées, les Cinq Mille choisirent dans leur sein une commission de cent citoyens pour rédiger une constitution. Voici ce qu'ils proposèrent :

Le Conseil sera composé chaque année des citoyens âgés de plus de trente ans, et ils ne recevront aucun salaire; dans son sein seront pris les stratèges, les neuf archontes, le hieromnémon, les taxiarques, les hipparques, les phylarques, les com-

mandants des places fortes, les trésoriers des richesses sacrées d'Athéna et des autres dieux, au nombre de dix, les hellénotamiai, les vingt autres trésoriers qui seront chargés de l'administration des autres richesses de l'État, les dix sacrificateurs et les dix épimélètes.

Tous ces magistrats seront élus parmi les élus d'un premier degré, pris eux-mêmes parmi les membres du Conseil en fonctions, et ce premier vote aura dû désigner un nombre de candidats supérieur au nombre des charges à remplir.

Tous les autres magistrats seront désignés par le sort et pris en dehors du Conseil.

Ceux des Hellénotamiai qui administreront les finances, ne seront pas admis aux séances du Conseil.

A l'avenir, le Conseil sera composé de quatre sections, formées des citoyens ayant atteint l'âge indiqué plus haut, et le sort désignera celle des sections qui sera en charge; mais les autres citoyens devront être répartis dans l'une ou l'autre des sections. Les Cent seront chargés de la répartition : ils distribueront les citoyens, eux-mêmes compris, dans les quatre sections, le plus également qu'ils pourront; ils seront encore chargés de tirer au sort l'ordre dans lequel se succèderont les sections.

Dans l'année qu'il restera en charge, le Conseil prendra au sujet de toute chose les meilleures mesures qu'il pourra : il veillera notamment à ce que les revenus restent intacts et ne servent à couvrir que des dépenses nécessaires. Le jour où la section voudra un plus grand nombre d'avis, chaque Conseiller sera libre d'introduire un Conseiller supplémentaire, pourvu que celui-ci remplisse les mêmes conditions d'âge que lui.

Le Conseil tiendra séance tous les cinq jours, à moins qu'on n'ait besoin de le réunir plus souvent. Le Conseil tirera au sort les neuf archontes. Cinq Conseillers désignés par le sort jugeront des votes à main levée. Entre ces cinq personnages le sort désignera chaque jour celui qui devra mettre les questions aux voix. Les cinq tireront également au sort l'ordre que suivront ceux qui veulent s'adresser au Conseil; l'ordre des matières sera le suivant : en premier lieu, les choses sacrées; deuxièmement, les communications des hérauts; troisièmement, les ambassades; quatrièmement, toutes les autres questions. Quant aux affaires militaires, ce sera aux stratèges de les porter à l'ordre du jour, toutes les fois qu'il le faudra, sans qu'ils aient à se soumettre au tirage au sort. Le Conseiller qui ne se ren-

dra pas au palais du Conseil à l'heure fixée paiera une drachme par jour d'absence, à moins qu'il n'ait obtenu du Conseil un congé.

CHAPITRE XXXI

LES QUATRE CENTS (SUITE)

Constitution provisoire.

Telle est donc la constitution que les Cent rédigèrent pour l'avenir. Voici celle qui devait être immédiatement mise en vigueur :

Le Conseil sera formé de quatre cents membres, selon la règle établie par nos pères, quarante de chaque tribu, après un choix préalable fait par les gens de la tribu parmi les citoyens âgés de plus de trente ans.

Les Quatre Cents désigneront les magistrats et rédigeront la formule du serment qu'ils doivent prêter.

Ils veilleront au maintien des lois, à la reddition des comptes et agiront, en toute chose, selon ce qu'ils jugeront utile. Pour les lois politiques, ils se conformeront à celles que l'on portera, et ne pourront ni les changer, ni en établir de nouvelles.

Pour cette fois les stratèges sont élus dans le corps tout entier des Cinq Mille; mais, après qu'il aura été constitué et qu'il aura passé la revue des troupes, c'est le Conseil qui élira dix citoyens et le greffier qui les assistera. Les dix citoyens ainsi désignés auront pleins pouvoirs pour l'année qui finit, et prendront part, quand ils le jugeront nécessaire, aux délibérations du Conseil. L'élection de l'hipparque et des dix phylarques aura lieu [de la même manière]. A l'avenir l'élection de ces officiers sera réservée au Conseil, selon ce qui a été décidé.

Pour toutes les magistratures, à l'exception des charges de Conseiller et de stratège, nul ne pourra les remplir plus d'une fois, ni les titulaires élus présentement, ni personne autre.

[Désormais, quand on répartira de nouveau les Quatre Cents

en quatre sections, les Cent veilleront à les répartir de telle sorte que les mêmes Conseillers siègent avec d'autres collègues].

CHAPITRE XXXII

LES QUATRE CENTS (SUITE)

Gouvernement des Quatre Cents. — Négociations avec Sparte.

Voilà donc la constitution que rédigèrent les cent commissaires élus par les Cinq Mille. Le peuple la ratifia, sous la présidence d'Aristomachos, et l'ancien Conseil, celui de l'année de Callias, fut dissous avant d'avoir achevé son année, le 14 Thargélion. Le 22 du même mois, les Quatre Cents entrèrent en fonctions : d'après l'ancienne constitution, le Conseil tiré au sort n'aurait dû entrer en charge que le 14 Skirophorion. 412 a. C. n. Juin 411. Juillet 411.

Ainsi fut établi le régime oligarchique, sous l'archontat de Callias, cent ans après l'expulsion des tyrans, et sur l'initiative surtout d'Antiphon et de Théramène, hommes de haute naissance, et qui passaient pour supérieurs aussi par l'intelligence et le jugement.

Une fois ce régime établi, on ne choisit les Cinq Mille que pour la forme : de fait, les Quatre Cents s'installèrent, avec les dix stratèges, munis de pleins pouvoirs, dans le Palais du Conseil et gouvernèrent la cité. Ils envoyèrent des députés à Lacédémone pour proposer de terminer la guerre, à la condition que des deux côtés on garderait ses positions; mais Sparte ne voulut rien entendre, si les Athéniens ne renonçaient aussi à l'empire de la mer, et ils rompirent les négociations.

CHAPITRE XXXIII

IXe ÉPOQUE. — RESTAURATION DE LA DÉMOCRATIE

Renversement de l'oligarchie. — Démocratie modérée. Les Cinq Mille.

Le gouvernement des Quatre Cents dura ainsi près de quatre mois, et Mnésilochos, l'un d'eux, fut archonte pendant deux
411 a. C. n. mois de l'année de Théopompos, qui exerça la charge durant les dix autres mois. Mais après la défaite navale d'Érétrie et la défection de l'Eubée entière, à l'exception d'Oréos, les Athéniens, souffrant de ce dernier désastre plus que de tous les précédents (car ils tiraient bien plutôt leur subsistance de l'Eubée que de l'Attique), renversèrent les Quatre Cents et remirent les affaires aux Cinq Mille ; c'étaient ceux qui pouvaient s'équiper eux-mêmes. En même temps ils décrétèrent la suppression du salaire pour toutes les charges.

Les principaux auteurs de ce renversement furent Aristocratès et Théramène, qui n'approuvaient pas les actes des Quatre Cents ; car ceux-ci agissaient en tout de leur propre autorité, sans référer de rien aux Cinq Mille[1]. Sous les Cinq Mille la constitution d'Athènes mérite des éloges[2]: car on était en guerre, et c'était aux citoyens capables de s'armer eux-mêmes qu'appartenaient les droits politiques[3].

1. L'auteur de la *Constitution d'Athènes* ne fait pas allusion aux divisions que rappelle Aristote dans la *Politique*, 1305 *b*, 22 et suiv., SUSEMIHL, p. 258 : κινοῦνται δ'αἱ ὀλιγαρχίαι ἐξ αὐτῶν καὶ διὰ φιλονεικίαν δημαγωγούντων, ἡ δημαγωγία δὲ διττή, ἣ μὲν ἐν αὐτοῖς τοῖς ὀλίγοις (ἐγγίνεται γὰρ δημαγωγὸς κἂν πάνυ ὀλίγοι ὦσιν, οἷον ἐν τοῖς τριάκοντα Ἀθήνησιν οἱ περὶ Χαρικλέα ἴσχυσαν τοὺς τριάκοντα δημαγωγοῦντες, καὶ ἐν τοῖς τετρακοσίοις οἱ περὶ Φρύνιχον τὸν αὐτὸν τρόπον...

2. Cf. *Constitution d'Athènes*, ch. XXIII.

3. L'attribution exclusive des droits politiques aux citoyens qui sont en état de s'armer eux-mêmes, est un des principes de la politique d'Aristote. *Politique*, 1297 *b*, 1, SUSEMIHL, p. 210 : δεῖ δὲ τὴν πολιτείαν εἶναι μὲν ἐκ τῶν τὰ ὅπλα ἐχόντων μόνον. Plus haut, dans la critique des théories d'Hippodamos, il s'est exprimé avec autant de force, 1268 *a*, 21 et suiv.,

CHAPITRE XXXIV

X. — ÉPOQUE DES TRENTE TYRANS ET DES DIX

Retour à la démagogie. Ægos-Potamos. Les partis à Athènes. Les Trente.

Le peuple leur enleva bien vite le pouvoir. Six ans après le renversement des Quatre Cents, sous l'archontat de Callias 406 a. C. n. d'Anghélé, trompé par ses conseillers qui l'égarèrent, il commit la faute, après la bataille des Arginuses, de condamner par un seul vote les dix stratèges vainqueurs : il en était dans le nombre qui n'avaient pas même pris part à la bataille, et d'autres avaient dû se sauver sur des épaves de vaisseaux ennemis. Quand, à la suite de cette défaite, Sparte voulut évacuer Décélie et proposa la paix à condition que chaque puissance garderait ses positions, quelques citoyens s'entremirent avec ardeur, mais la multitude n'en voulut pas entendre parler. Elle se laissa tromper par Cléophon, le véritable auteur du rejet de la paix : il parut à l'assemblée, ivre, affublé d'une cuirasse, et déclara qu'il ne consentirait point à la paix avant que les Lacédémoniens eussent rendu toutes les villes.

Ils n'avaient point su profiter de l'occasion, et bientôt reconnurent leur faute. L'année d'après, sous l'archontat d'Alexias, 405 a. C. n. ils essuyèrent le désastre d'Ægos-Potamos, à la suite duquel Lysandre, devenu maître d'Athènes, établit le gouvernement des Trente de la façon suivante. La paix avait été conclue à la condition que les Athéniens garderaient les institutions politiques de leurs pères. Les partisans de la démocratie cher-

SUSEMIHL, p. 52 : ἀνάγκη... ἐκ τῶν τὰ ὅπλα ἐχόντων καθίστασθαι καὶ στρατηγοὺς καὶ πολιτοφύλακας καὶ τὰς κυριωτάτας ἀρχὰς ὡς εἰπεῖν.

Dans cette même page 1297 *a*, qui est à lire en entier, Aristote cite l'exemple des Maliens, où les droits politiques ne sont attribués qu'aux citoyens qui ont porté les armes et il ajoute (1297 *a*, 16, SUSEMIHL, p. 211) : καὶ ἡ πρώτη δὲ πολιτεία ἐν τοῖς Ἕλλησιν ἐγένετο μετὰ τὰς βασιλείας ἐκ τῶν πολεμούντων, ἡ μὲν ἐξ ἀρχῆς ἐκ τῶν ἱππέων (τὴν γὰρ ἰσχὺν καὶ τὴν ὑπεροχὴν ἐν τοῖς ἱππεῦσιν ὁ πόλεμος εἶχεν...), αὐξανομένων δὲ τῶν πόλεων καὶ τῶν ἐν τοῖς ὅπλοις ἰσχυσάντων μᾶλλον πλείους μετεῖχον τῆς πολιτείας. Cf. *Politique*, 1289 *b*, 35, SUSEMIHL, p. 187.

chaient à sauver le régime démocratique : parmi les aristocrates, ceux qui s'étaient organisés en associations, avec ceux des exilés que la paix avait ramenés à Athènes, désiraient l'oligarchie ; les autres, — ceux qui, sans faire partie d'aucune association, ne s'estimaient inférieurs à aucun citoyen, — s'attachaient à la constitution de leurs pères. Parmi ces derniers étaient Archinos, Anytos, Cleitophon, Phormisios, et beaucoup d'autres : leur principal chef était Théramène. Mais Lysandre appuya les oligarques[1], et le peuple, effrayé, fut contraint de voter le régime oligarchique. L'auteur du décret fut Dracontidès d'Aphidna.

CHAPITRE XXXV

LES TRENTE (Suite)

Leur modération à l'origine. Leur cruauté.

Voilà comment fut établi le gouvernement des Trente sous
403 a. C. n. l'archontat de Pythodoros. Une fois maîtres de la ville, sans tenir compte de la décision prise au sujet des institutions politiques, ils recrutèrent un Conseil de cinq cents membres et les autres magistrats parmi les cinq mille citoyens désignés par l'élection. Ils s'adjoignirent ensuite dix archontes pour le Pirée, onze geôliers, et trois cents gardes armés de fouets : c'est avec cet appareil qu'ils maintinrent la cité dans leur pouvoir.

Au début cependant ils firent preuve de modération à l'égard des citoyens, et, affectant d'observer les traditions politiques des ancêtres, ils supprimèrent de l'Aréopage les lois d'Éphialte et d'Archestratos contre les Aréopagites ; ils abolirent de même toutes celles des lois de Solon dont l'interprétation

1. Comme il convenait au roi de Sparte. Cf. *Politique*, 1296 *a*, 32, Susemihl, p. 207 : ἔτι δὲ καὶ τῶν ἐν ἡγεμονίᾳ γενομένων τῆς Ἑλλάδος πρὸς τὴν παρ' αὐτοῖς ἑκάτεροι πολιτείαν ἀποβλέποντες οἳ μὲν δημοκρατίας ἐν ταῖς πόλεσι καθίστασαν, οἳ δ'ὀλιγαρχίας, οὐ πρὸς τὸ τῶν πόλεων συμφέρον σκοποῦντες ἀλλὰ πρὸς τὸ σφέτερον αὐτῶν. Cf. *Politique*, 1307 *b*, 20, Susemihl, p. 264.

prêtait aux discussions[1], et enlevèrent ainsi aux juges le droit de trancher souverainement les contestations. En un mot, ils semblaient préoccupés de redresser la Constitution et d'en faire disparaître toutes les obscurités. Ainsi la loi qui autorisait tout Athénien à disposer de ses biens en faveur de qui il voulait, fut mise en vigueur sans aucune restriction; toutes les réserves, si pleines de difficultés : *à moins qu'il ne jouisse pas de sa raison, ou qu'il soit affaibli par la vieillesse, ou qu'il agisse sous l'effet du poison ou de la maladie, ou sous l'influence d'une femme,* furent supprimées, de manière à ne pas laisser prise aux sycophantes. Le même esprit les guida dans la révision des autres lois.

Telle fut donc leur conduite au début. Ils se débarrassèrent aussi des sycophantes et de ces orateurs intrigants et pervers qui ne parlaient au peuple que pour le flatter, l'entraînant hors du bon chemin. La cité se réjouissait de ces mesures, et l'on croyait qu'ils n'étaient animés que par le désir de bien faire. Mais quand ils sentirent leur pouvoir plus assuré dans la ville, ils n'eurent d'égard pour aucun citoyen et massacrèrent tous ceux que leur fortune, leur naissance ou leurs titres mettaient en évidence, autant pour s'enlever tout sujet de crainte que pour mettre la main sur leurs biens[2]. On compte qu'en peu de temps ils n'exécutèrent pas moins de quinze cents personnes.

CHAPITRE XXXVI

LES TRENTE (SUITE)

Vaines tentatives de Théramène auprès des Trente.

La cité allait ainsi s'affaiblissant, quand Théramène, indigné de la conduite des Trente, les engagea à cesser leurs violences

1. Cf. *Constitution d'Athènes*, ch. IX, et XI au commencement.
2. Pour maintenir le gouvernement oligarchique, dit Aristote (*Politique*, 1321 *a*, 31 et suiv., SUSEMIHL, p. 238), les riches doivent remplir avec magnificence les charges qu'ils occupent, prodiguer l'argent en sacrifices,

et à admettre les meilleurs citoyens aux affaires[1]. Les Trente refusèrent d'abord, mais quand cet entretien eut été répandu dans le peuple, qu'ils savaient bien disposé pour Théramène, ils craignirent qu'il ne devînt le chef du parti démocratique et qu'il ne renversât leur pouvoir absolu[2] : ils se mirent alors à dresser une liste de trois mille citoyens, auxquels seraient donnés les droits politiques.

Théramène les blâma encore de cette mesure : d'abord, voulant donner aux modérés une part du pouvoir, pourquoi n'appelaient-ils que trois mille hommes, comme si le nombre des gens de mérite se bornait à ce chiffre ? Puis, ils faisaient deux choses absolument opposées : ils établissaient une domination violente et pourtant hors d'état de se soutenir contre ceux qui y étaient soumis[3]. Les Trente ne tinrent aucun compte de ces avis, mais pendant longtemps ils différèrent la confection de la liste et gardèrent par devers eux les noms de ceux qu'ils avaient décidé d'y admettre. Puis, toutes les fois qu'ils se décidaient à la publier (?), ils effaçaient les noms déjà inscrits et les remplaçaient par des noms nouveaux.

Ils envoyèrent aussi des députés à Lacédémone pour accuser Théramène et demander du secours. Les Lacédémoniens accueillirent leur demande et expédièrent l'harmoste Callibios avec sept cents soldats qui, dès leur arrivée, occupèrent l'Acropole[4].

banquets, édifices publics; mais, ajoute Aristote (l. 40), il n'en va pas ainsi aujourd'hui : ἀλλὰ τοῦτο νῦν οἱ περὶ τὰς ὀλιγαρχίας οὐ ποιοῦσιν, ἀλλὰ τοὐναντίον· τὰ λήμματα γὰρ ζητοῦσιν οὐχ ἧττον ἢ τὴν τιμήν. Διόπερ εὖ ἔχει λέγειν ταύτας εἶναι δημοκρατίας μικράς.

1. Théramène était l'un des Trente et l'accord ne régnait pas entre les tyrans. Cf. *Politique*, 1302 *a*, 8, SUSEMIHL, p. 247 : ... ἀσφαλεστέρα καὶ ἀστασίαστος μᾶλλον ἡ δημοκρατία τῆς ὀλιγαρχίας. Ἐν μὲν γὰρ ταῖς ὀλιγαρχίαις ἐγγίνονται δύο, ἥ τε πρὸς ἀλλήλους στάσις καὶ ἔτι ἡ πρὸς τὸν δῆμον, ἐν δὲ ταῖς δημοκρατίαις ἡ πρὸς τὴν ὀλιγαρχίαν μόνον, αὐτῷ δὲ πρὸς αὑτὸν, ὅ τι καὶ ἄξιον εἰπεῖν, οὐκ ἐγγίνεται τῷ δήμῳ στάσις.

2. Aristote, dans la *Politique* (1305 *b*, 25, SUSEMIHL, p. 258), cite Chariclès comme celui des Trente qui était le plus attaché au parti populaire.

3. Cf. *Politique*, 1281 *b*, 28 et suiv., SUSEMIHL, p. 95 : τὸ.. μὴ μεταδιδόναι μηδὲ μετέχειν φοβερόν (ὅταν γὰρ ἄτιμοι πολλοὶ καὶ πένητες ὑπάρχωσι, πολεμίων ἀναγκαῖον εἶναι πλήρη τὴν πόλιν ταύτην).

4. Dans le papyrus, ce passage est à la fin du chap. XXXVII, où est racontée la mort de Théramène : il semble mieux à sa place à la fin du chap. XXXVI.

CHAPITRE XXXVII

LES TRENTE (SUITE)

Prise de Phylé par Thrasybule. — Mort de Théramène.

L'hiver était déjà commencé quand Thrasybule occupa Phylé avec les émigrés. Les Trente, ayant échoué dans l'expédition qu'ils conduisirent contre eux, résolurent d'enlever les armes à tous les citoyens et de perdre Théramène.

Voici comme ils s'y prirent. Ils présentèrent au Conseil deux lois qu'ils soumettaient à son approbation : l'une donnait aux Trente le droit absolu de mettre à mort ceux des citoyens qui ne seraient pas sur la liste des Trois Mille ; l'autre refusait tous droits politiques dans la Constitution actuelle à tous ceux qui avaient détruit le mur d'Éétionéia ou fait acte quelconque d'opposition aux Quatre Cents, fondateurs de la première oligarchie. Or, Théramène avait fait l'un et l'autre, de sorte qu'une fois les deux lois ratifiées, il se trouva hors la cité et à la merci des Trente, qui avaient le droit de le faire périr.

Après la mort de Théramène, ils enlevèrent les armes à tous les citoyens, excepté aux Trois Mille[1], et, dans toute leur conduite, se laissèrent aller davantage à leur cruauté et à leurs pires instincts.

1. Cf. *Politique*, 1311 *a*, 8 et suiv., SUSEMIHL, p. 274. Parlant des défauts de la tyrannie, Aristote dit qu'elle a tout ensemble ceux de l'oligarchie et de la démocratie. A la l. 9, il s'exprime ainsi : ἐκ μὲν ὀλιγαρχίας τὸ τὸ τέλος εἶναι πλοῦτον (οὕτω γὰρ καὶ διαμένειν ἀναγκαῖον μόνως τήν τε φυλακὴν καὶ τὴν τρυφήν) καὶ τὸ τῷ πλήθει μηδὲν πιστεύειν (διὸ καὶ τὴν παραίρεσιν ποιοῦνται τῶν ὅπλων, καὶ τὸ κακοῦν τὸν ὄχλον καὶ τὸ ἐκ τοῦ ἄστεος ἀπελαύνειν καὶ διοικίζειν ἀμφοτέρων κοινὸν, καὶ τῆς ὀλιγαρχίας καὶ τῆς τυραννίδος). Cf. l'exemple de Pisistrate, *Constitution d'Athènes*, ch. XV, et *Politique*, 1315 *a*, 38, SUSEMIHL, p. 287.

CHAPITRE XXXVIII

LES TRENTE (Fin)

Renversement des Trente. Les Dix. Négociations avec Sparte.

Sur ces entrefaites, les Athéniens de Phylé prirent Munichie et battirent l'armée de secours que les Trente avaient amenée. Rentrés à Athènes après avoir échappé au danger, les Athéniens de la ville se réunirent le lendemain à l'Agora, abolirent le gouvernement des Trente, et élurent un comité de dix citoyens munis de pleins pouvoirs pour terminer la guerre.

Mais les Dix, à peine installés, ne remplirent aucun des devoirs pour lesquels ils avaient été élus. Ils envoyèrent des députés à Lacédémone pour demander du secours et emprunter de l'argent. Comme leur conduite irritait les citoyens qui prenaient part aux affaires, les Dix craignirent d'être renversés, et, pour frapper d'épouvante la cité (ce qui eut lieu en effet), ils se saisirent de Démarétos, un des premiers citoyens, et le mirent à mort. Ils se maintinrent alors solidement au pouvoir avec le concours de Callibios et de la garnison Péloponnésienne, et en outre de quelques-uns des cavaliers. C'est à cette classe en effet qu'appartenaient ceux des citoyens qui s'opposaient le plus au retour des gens de Phylé.

Mais ceux-ci, maîtres du Pirée et de Munichie[1], virent tout le parti démocratique passer de leur côté, et furent vainqueurs dans la guerre : on renversa les dix commissaires précédemment élus, et on en nomma dix autres, choisis parmi les citoyens qui paraissaient les meilleurs. Sous leur gouvernement, grâce à leurs efforts et à leur zèle, eurent lieu l'accord des partis et le rétablissement de la démocratie. Leurs principaux chefs étaient Rhinon de Pæania et Phayllos d'Acherdonte : ce sont eux qui, avant l'arrivée de Pausanias,

1. Les gens du Pirée étaient plus résolument attachés à la démocratie que ceux d'Athènes. Cf. Aristote, *Politique*, 1303 *b*, 10, Susemihl, p. 251 : καὶ Ἀθήνησιν οὐχ ὁμοίως εἰσίν, ἀλλὰ μᾶλλον δημοτικοὶ οἱ τὸν Πειραιᾶ οἰκοῦντες τῶν τὸ ἄστυ.

entrèrent en négociations avec les gens du Pirée, et, après son arrivée, s'entendirent avec lui pour hâter le retour des émigrés.

Le roi de Sparte, aidé des dix conciliateurs qui vinrent de Lacédémone après lui et à sa demande, conclut les négociations entamées en vue de la paix et de l'accord. Rhinon et ses collègues reçurent plus tard l'éloge public, en récompense des services qu'ils avaient rendus à la démocratie. Entrés en fonctions sous le régime oligarchique, ils rendirent leurs comptes sous la démocratie, sans que personne leur adressât de reproches, ni de ceux qui était restés à Athènes ni de ceux qui étaient revenus du Pirée. Aussi Rhinon fut-il aussitôt après élu stratège.

CHAPITRE XXXIX

XIe ÉPOQUE. — RESTAURATION DE LA DÉMOCRATIE

Accord entre les partisans des Trente et les démocrates.

L'accord eut lieu sous l'archontat d'Euclide et la convention suivante en régla les conditions : 403 a. C. n.

Ceux des citoyens restés dans la ville, qui voudront la quitter, habiteront Éleusis. Ils conserveront tous leurs droits de citoyens, resteront maîtres absolus de tout ce qui leur appartient, et recueilleront les fruits de leurs biens.

Le temple d'Éleusis appartiendra en commun aux uns et aux autres : conformément à la tradition, les Kérykes et les Eumolpides seront chargés de l'administrer.

A l'époque des Mystères seulement, les Athéniens d'Éleusis pourront se rendre à la ville et ceux de la ville à Éleusis.

Les gens d'Éleusis contribueront de leurs revenus à la caisse des alliés comme les autres Athéniens.

Celui qui, ayant quitté la ville, voudra prendre maison à Éleusis, s'entendra avec le propriétaire; s'ils ne se mettent pas d'accord, ils choisiront chacun trois experts, et le propriétaire n'aura droit qu'à la somme que ceux-ci auront fixée. Nul

Éleusinien ne pourra être locataire du nouveau propriétaire que s'il est agréé par les experts.

Seront tenus de se faire inscrire ceux qui veulent quitter la ville : s'ils sont restés à Athènes, dans le délai de dix jours à compter du jour où ils auront prêté serment, et le départ aura lieu dans les vingt jours ; s'ils y sont rentrés, dans les mêmes délais, à compter du jour de leur retour.

L'Athénien établi à Éleusis ne pourra remplir aucune charge dans la ville, avant de s'être fait inscrire de nouveau comme habitant de la ville.

Les actions de meurtre sont maintenues comme dans le droit de nos pères, contre quiconque a tué ou blessé de sa propre main.

Pour ce qui concerne le passé, toutes les haines mutuelles devront être oubliées, excepté à l'égard des Trente, des Dix, des Onze et des magistrats du Pirée : encore l'exception ne sera-t-elle plus maintenue contre ces hommes, s'ils rendent leurs comptes. Les magistrats du Pirée rendront leurs comptes devant les gens du Pirée, les magistrats d'Athènes devant les gens d'Athènes, et les juges fixeront l'amende. Après avoir ainsi réglé leur situation, ils pourront, s'ils le veulent, s'établir à Éleusis.

Quant aux sommes qui ont été empruntées par les deux partis pour la guerre, l'un et l'autre devront les restituer séparément.

CHAPITRE XL

RESTAURATION DE LA DÉMOCRATIE (FIN)

Athènes après l'amnistie.
Archinos. — Sagesse des Athéniens.

Cet accord une fois conclu, tous ceux qui avaient combattu du côté des Trente furent pris de peur. Nombre d'entre eux projetaient de quitter la ville, mais, comme il arrive toujours, remettaient leur déclaration aux derniers jours. Archinos,

voyant combien ils étaient nombreux et voulant les retenir, supprima les derniers jours du délai fixé pour l'inscription, si bien que bon nombre furent forcés de rester malgré eux, jusqu'au jour où ils reprirent courage.

Archinos se conduisit ce jour-là en véritable homme d'État, comme bientôt après quand il accusa d'illégalité le décret de Thrasybule accordant le droit de cité à tous ceux qui étaient revenus avec lui du Pirée, bien que dans le nombre certains fussent notoirement esclaves; et comme une autre fois encore, que voici : le premier des citoyens récemment rentrés dans Athènes qui commença à témoigner sa rancune fut saisi par lui et traîné devant le Conseil, auquel Archinos demanda sa mort sans jugement : on montrerait ainsi qu'on voulait sauver la démocratie et observer les serments; acquitter cet homme, c'est exciter les autres; le mettre à mort, c'est donner à tous un exemple. Il en fut ainsi : cet homme mort, personne ne réveilla plus les vieilles haines. Loin de là, les Athéniens sortis de ces malheurs, en tirèrent des leçons dont ils profitèrent très sagement, les individus aussi bien que l'État, pour le mieux de leur politique. Non seulement ils effacèrent toutes les accusations portant sur le passé, mais encore ils s'associèrent pour rendre aux Lacédémoniens l'argent que les Trente en avaient reçu pour la guerre, quoique l'accord eût stipulé *des paiements séparés par les deux partis,* celui de la ville et celui du Pirée, et dans la pensée que c'était ainsi qu'il fallait commencer à rétablir la concorde. Dans les autres États, au contraire, on avait vu le parti démocratique victorieux ne pas se contenter seulement de ne point contribuer de ses deniers, mais aller jusqu'à partager les terres.

Enfin, sous l'archontat de Xenænétos, les Athéniens se ré- 401 a. C. n.
concilièrent avec les gens d'Éleusis, deux ans après que ceux-ci avaient quitté la ville.

CHAPITRE XLI

RÉSUMÉ

Énumération des différents changements de la Constitution d'Athènes. — La Démocratie actuelle.

Quand se succédèrent ces événements, le parti démocratique était déjà maître du pouvoir. C'est en effet sous l'archontat de Pythodoros qu'il avait inauguré le régime actuellement en vigueur; comme il ne devait son retour qu'à lui seul, il semblait juste qu'il se fût ainsi attribué le pouvoir.

404 a. C n.

C'était, à les compter tous, le onzième changement que subissait la constitution d'Athènes.

En premier lieu se place, à l'origine, l'établissement d'Ion et de ceux qui occupèrent avec lui le pays. De cette époque datent la division du peuple en quatre tribus et l'institution des rois des tribus.

Vint ensuite — et ce fut le premier changement introduisant une constitution vraiment organisée[1] — le gouvernement de Thésée, qui s'écartait un peu de la royauté.

Puis la constitution de Dracon, sous lequel, pour la première fois, furent données des lois.

En troisième lieu, après de longues discordes, la constitution de Solon, qui marque le commencement de la démocratie.

La tyrannie de Pisistrate vient en quatrième lieu.

En cinquième lieu, vient, après le renversement des tyrans, la constitution de Clisthène, plus démocratique que celle de Solon.

En sixième lieu, après les guerres Médiques, se place le régime caractérisé par l'influence prépondérante de l'Aréopage.

Suit, au septième rang, le régime inauguré par Aristide et

1. Cf. *Constitution d'Athènes*, ch. IV, où le régime qui précède Dracon est appelé ἡ πρώτη πολιτεία. Ch. III, l'auteur dit encore : ἦν δ' ἡ τάξις τῆς ἀρχαίας πολιτείας τῆς πρὸ Δράκοντος τοιάδε. Cf. *Politique*, 1278 *b*, 9, SUSEMIHL, p. 85 : ἔστι δὲ πολιτεία πόλεως τάξις τῶν τε ἄλλων ἀρχῶν καὶ μάλιστα τῆς κυρίας πάντων. Cf. *Politique*, 1289 *a*, 15, SUSEMIHL, p. 185.

définitivement installé par ÉPHIALTE, qui ruine l'Aréopage. C'est pendant cette période que la cité commit les plus grandes fautes, poussée par les démagogues[1] et pour maintenir son empire maritime.

Viennent en huitième lieu le gouvernement des QUATRE CENTS, et en neuvième la RESTAURATION DE LA DÉMOCRATIE.

Suit, en dixième lieu, la tyrannie des TRENTE et des DIX.

Enfin, en onzième lieu, après le retour des gens de Phylé et du Pirée, commence LE RÉGIME QUI DURE AUJOURD'HUI ENCORE, et sous lequel le peuple n'a cessé d'accroître son pouvoir. Le peuple s'est, en effet, rendu maître de tout. Il gouverne tout par ses décrets[2] et par les tribunaux, où il est souverain[3]. C'est au peuple, en effet, qu'ont passé les attributions judiciaires qu'avait autrefois le Conseil[4], et c'est justice : car il

1. Sur les démagogues, voy. le passage de la *Politique*, cité dans la note suivante.

2. Décrivant les différents genres de démocratie, Aristote en vient, dans la *Politique*, à la démocratie qu'il avait sous les yeux, la démocratie athénienne du IVe siècle (1292 *a*, 4 et suiv., SUSEMIHL, p. 194) : ἕτερον εἶδος δημοκρατίας τἆλλα μὲν εἶναι ταὐτά (à savoir qu'il suffit d'être citoyen pour exercer les magistratures), κύριον δ' εἶναι τὸ πλῆθος καὶ μὴ τὸν νόμον. Τοῦτο δὲ γίνεται ὅταν τὰ ψηφίσματα κύρια ᾖ ἀλλὰ μὴ ὁ νόμος. Συμβαίνει δὲ τοῦτο διὰ τοὺς δημαγωγούς. Ἐν μὲν γὰρ ταῖς κατὰ νόμον δημοκρατουμέναις οὐ γίνεται δημαγωγός, ἀλλ' οἱ βέλτιστοι τῶν πολιτῶν εἰσιν ἐν προεδρίᾳ· ὅπου δ' οἱ νόμοι μή εἰσι κύριοι, ἐνταῦθα γίνονται δημαγωγοί... Maître de tout, le peuple devient un souverain, un tyran, et les démagogues peuvent être comparés aux flatteurs du tyran. L. 23 : αἴτιοι δέ εἰσι τοῦ εἶναι τὰ ψηφίσματα κύρια ἀλλὰ μὴ τοὺς νόμους οὗτοι, πάντα ἀνάγοντες εἰς τὸν δῆμον· συμβαίνει γὰρ αὐτοῖς γίνεσθαι μεγάλοις διὰ τὸ τὸν μὲν δῆμον πάντων εἶναι κύριον, τῆς δὲ τοῦ δήμου δόξης τούτους· πείθεται γὰρ τὸ πλῆθος τούτοις. Un tel régime, dit plus loin Aristote (l. 35), ἡ τοιαύτη κατάστασις, ἐν ᾗ ψηφίσματα πάντα διοικεῖται, οὐδὲ δημοκρατία κυρίως· οὐδὲν γὰρ ἐνδέχεται ψήφισμα εἶναι καθόλου. Cf. *Politique*, 1304 *b*, 21, SUSEMIHL, p. 255.

3. Pour les tribunaux, que les démagogues ont également corrompus, cf. *Politique*, 1292 *a*, 28, SUSEMIHL, p. 195 : ἔτι δ' οἱ ταῖς ἀρχαῖς ἐγκαλοῦντες τὸν δῆμόν φασι δεῖν κρίνειν, ὁ δὲ ἀσμένως δέχεται τὴν πρόσκλησιν· ὥστε καταλύονται πᾶσαι αἱ ἀρχαί. Aristote parle plus loin de ces δικαστήρια φαῦλα, ἃ πολλὰς ἤδη δημοκρατίας ἀνέτρεψεν (1320 *a*, 21, SUSEMIHL, p. 235). Les démagogues sont les maîtres au tribunal comme à l'assemblée (1320 *a*, 4, SUSEMIHL, p. 234) : οἱ δὲ νῦν δημαγωγοὶ χαριζόμενοι τοῖς δήμοις πολλὰ δημεύουσι διὰ τῶν δικαστηρίων. Et Aristote indique les remèdes qu'il faut apporter au mal.

4. Aristote (*Politique*, 1299 *b*, 38, SUSEMIHL, p. 219) dit très nettement : καταλύεται δὲ καὶ τῆς βουλῆς ἡ δύναμις ἐν ταῖς τοιαύταις δημοκρατίαις ἐν αἷς αὐτὸς συνιὼν ὁ δῆμος χρηματίζει περὶ πάντων. Τοῦτο δὲ συμβαίνειν εἴωθεν ὅταν εὐπορία τις ᾖ μισθοῦ τοῖς ἐκκλησιάζουσιν· σχολάζοντες γὰρ συλλέγονταί τε πολλάκις

est plus aisé de corrompre un petit nombre d'hommes qu'une foule par l'appât du gain et par des faveurs[1].

On avait renoncé d'abord à donner un salaire à l'assemblée[2], mais le peuple ne venait plus aux séances et les prytanes étaient souvent seuls à voter; pour attirer la foule et lui faire sanctionner les décisions par son vote, Aghyrrios fit donner une obole de salaire, puis Héracleidès de Clazomènes, celui qu'on surnomma le grand roi, un diobole; Aghyrrios reprit la question et fit donner un triobole[3].

καὶ ἅπαντα αὐτοὶ κρίνουσιν. Cf. *Politique*, 1292 *a*, 41, SUSEMIHL, p. 197; 1317 *b*, 30, SUSEMIHL, p. 228. L'auteur de la *Constitution d'Athènes* note, dans la seconde partie, les attributions dont le Conseil a été dépouillé au profit du peuple, c'est-à-dire des tribunaux. Chap. XLV tout entier; ch. XLIX : ἔκρινεν δέ ποτε καὶ τὰ παραδείγματα καὶ τὸν πέπλον ἡ βουλή, νῦν δὲ τὸ δικαστήριον τὸ λαχόν· ἐδόκουν γὰρ οὗτοι καταχαρίζεσθαι τὴν κρίσιν.

1. Cf. *Politique*, 1286 *a*, 31, SUSEMIHL, p. 110 : ... μᾶλλον ἀδιάφθορον τὸ πολύ, καθάπερ ὕδωρ τὸ πλεῖον, οὕτω καὶ τὸ πλῆθος τῶν ὀλίγων ἀδιαφθορώτερον.

2. Aristote reconnaît, dans la *Politique*, que le salaire est nécessaire dans les démocraties de son temps, mais aussi que cette mesure tend à la ruine des riches (1320 *a*, 17, SUSEMIHL, p. 235) : ἐπεὶ δ'αἱ τελευταῖαι δημοκρατίαι πολυάνθρωποί τε εἰσι καὶ χαλεπὸν ἐκκλησιάζειν ἀμίσθους, τοῦτο δ'ὅπου πρόσοδοι μὴ τυγχάνουσιν οὖσαι πολέμιον τοῖς γνωρίμοις (ἀπό τε γὰρ εἰσφορᾶς καὶ δημεύσεως ἀναγκαῖον γίνεσθαι καὶ δικαστηρίων φαύλων...). Il indique encore les moyens de combattre le mal. Plus haut déjà, parlant du salaire de l'Assemblée et des tribunaux, il réclame le contrepoids d'une amende qui serait infligée aux riches pour chaque jour d'absence (1297 *a*, 36, SUSEMIHL, p. 210) : τοῖς μὲν ...ἀπόροις μισθὸν πορίζουσιν ἐκκλησιάζουσι καὶ δικάζουσιν, τοῖς δ' εὐπόροις οὐδεμίαν τάττουσι ζημίαν. Ὥστε φανερὸν ὅτι εἴ τις βούλεται μιγνύναι δικαίως, δεῖ τὰ παρ' ἑκατέροις συνάγειν καὶ τοῖς μὲν μισθὸν πορίζειν τοῖς δὲ ζημίαν· οὕτω γὰρ ἄν κοινωνοῖεν ἅπαντες, ἐκείνως δ'ἡ πολιτεία γίνεται τῶν ἑτέρων μόνον. Cf. 1294 *a*, 37, SUSEMIHL, p. 201. L'auteur de la *Constitution d'Athènes* rappelle que, dans la constitution rédigée par les Cent (ch. XXX), une amende d'une drachme était infligée aux Conseillers, par jour d'absence.

3. Cf. *Constitution d'Athènes*, ch. LXII.

DEUXIÈME PARTIE

EXPOSÉ DES INSTITUTIONS D'ATHÈNES

CHAPITRE XLII

DU DROIT DE CITÉ

§ 1. *Inscription sur le registre civique.* — § 2. *L'Éphébie.*

L'état actuel du gouvernement d'Athènes est le suivant :

Font partie de la cité ceux qui sont nés d'un père et d'une mère Athéniens[1].

§ 1. — A l'âge de dix-huit ans, ils sont inscrits et admis parmi les démotes. Au moment où ils se présentent, les démotes doivent déclarer par un vote et sous la foi du serment, premièrement qu'ils ont l'âge requis par la loi : si les démotes décident que non, le jeune homme doit retourner parmi les enfants ; deuxièmement, qu'ils sont de condition libre et de naissance légitime. Celui qui est repoussé par les démotes, comme n'étant pas de condition libre, peut en appeler au tribunal : le dème élit alors cinq de ses membres pour soutenir l'accusation. Si le refus d'inscription est jugé bien fondé, la cité vend l'appelant ; si, au contraire, il gagne sa cause, les démotes sont tenus de l'inscrire et de l'admettre parmi eux. Les inscrits sont ensuite soumis à l'examen du Conseil, et dans les cas où le Conseil décide que l'âge de dix-huit ans n'est pas atteint, il inflige une amende aux démotes qui ont admis le jeune homme.

1. Cf. *Politique,* 1275 *b*, 21, SUSEMIHL, p. 76 : ὁρίζονται δὲ πρὸς τὴν χρῆσιν πολίτην τὸν ἐξ ἀμφοτέρων πολιτῶν καὶ μὴ θατέρου μόνον, οἷον πατρὸς ἢ μητρός, οἱ δὲ καὶ τοῦτ' ἐπὶ πλέον ζητοῦσιν, οἷον ἐπὶ πάππους δύο ἢ τρεῖς ἢ πλείους.

§ 2. — Après l'examen des éphèbes, leurs pères se réunissent par tribus et, après avoir prêté serment, élisent trois d'entre eux, parmi les citoyens âgés de plus de quarante ans et qui leur paraissent les plus capables de bien diriger les éphèbes. Dans chacun de ces groupes de trois, l'Assemblée du peuple élit à main levée le sophroniste de chaque tribu. Le cosmète est élu parmi tous les Athéniens pour veiller sur tous les éphèbes. Ces chefs reçoivent les éphèbes, visitent d'abord avec eux les différents sanctuaires, puis se rendent au Pirée et tiennent garnison les uns à Munichie, les autres dans l'Acté. Le peuple nomme encore à main levée deux pædotribes et des maîtres qui leur apprennent le maniement des armes pesantes, de l'arc, du javelot, et l'exercice de la catapulte. Chaque sophroniste reçoit pour sa nourriture une drachme par jour; chaque éphèbe, quatre oboles. Le sophroniste, dans chaque tribu, touche la solde de sa compagnie et se charge de pourvoir aux besoins de la table commune (car les éphèbes prennent leur repas par tribu). Il doit aussi prendre sur la masse pour subvenir à toutes les autres dépenses.

Telles sont les occupations de la première année de l'éphébie. La seconde année, après avoir été passés en revue et avoir manœuvré devant le peuple assemblé au théâtre, ils reçoivent de la cité chacun une lance et un bouclier, font le service des patrouilles et sont casernés dans les forts.

Pendant ces deux années, où, revêtus de la chlamyde, ils mènent la vie de garnison, ils sont exemptés de toute charge, et, pour qu'ils n'aient à s'absenter sous aucun prétexte, ils ne peuvent comparaître en justice ni comme défendeurs, ni comme demandeurs, excepté lorsqu'il s'agit de recueillir une succession, une épiclère ou un sacerdoce de famille. A l'expiration des deux années, ils mènent la même vie que les autres citoyens[1].

Voilà ce qui concerne l'inscription des citoyens et l'éphébie.

1. Aristote dans la *Politique* (1275 *b*, 18, Susemihl, p. 75) donne du citoyen la définition suivante : ᾧ... ἐξουσία κοινωνεῖν ἀρχῆς βουλευτικῆς καὶ κριτικῆς.

CHAPITRE XLIII

LES MAGISTRATURES[1]

§ 1. Fonctions conférées par le sort ou par l'élection. § 2. Le Conseil et les Prytanes. — § 3. Ordre du jour du Conseil et de l'Assemblée du peuple.

§ 1. — Tous les fonctionnaires de l'administration ordinaire sont désignés par le sort, à l'exception du trésorier des fonds militaires, des administrateurs du théorique et de l'intendant des fontaines publiques, qui sont élus à main levée et restent en charge d'une fête des Panathénées à la fête suivante. Toutes les fonctions militaires sont également électives.

§ 2. — Le Conseil[2] est désigné par le sort et compte cinq cents membres, cinquante par tribu. Chaque tribu exerce la prytanie à son tour, dans l'ordre fixé par le sort : les quatre premières pendant trente-six jours, les six autres pendant trente-cinq, car l'année athénienne est l'année lunaire. Les prytanes prennent leurs repas aux frais de l'État dans la Tho-

1. Répondant à la question : comment s'établit une démocratie ? Aristote dans la *Politique* (1317 *b*, 18, SUSEMIHL, p. 227) énumère les règles suivantes qui sont particulièrement favorables au développement d'une démocratie... τὰ τοιαῦτα δημοτικά, τὸ αἱρεῖσθαι τὰς ἀρχὰς πάντας ἐκ πάντων, τὸ ἄρχειν πάντας μὲν ἑκάστου ἕκαστον δ' ἐν μέρει πάντων, τὸ κληρωτὰς εἶναι τὰς ἀρχὰς ἢ πάσας ἢ ὅσαι μὴ ἐμπειρίας δέονται καὶ τέχνης, τὸ μὴ ἀπο τιμήματος μηδενὸς εἶναι τὰς ἀρχὰς ἢ ὅτι μικροτάτου, τὸ μὴ δὶς τὸν αὐτὸν ἄρχειν μηδεμίαν ἢ ὀλιγάκις ἢ ὀλίγας ἔξω τῶν κατὰ πόλεμον, τὸ ὀλιγοχρονίους εἶναι τὰς ἀρχὰς ἢ πάσας ἢ ὅσας ἐνδέχεται... (1317 *b*, 35, SUSEMIHL, p. 228) : τὸ μισθοφορεῖν μάλιστα μὲν πάντας, ἐκκλησίαν δικαστήρια ἀρχάς, εἰ δὲ μὴ τὰς ἀρχὰς καὶ τὰ δικαστήρια καὶ τὴν βουλὴν καὶ τὰς ἐκκλησίας τὰς κυρίας, ἢ τῶν ἀρχῶν ἃς ἀνάγκη συσσιτεῖν μετ' ἀλλήλων...

2. C'est par le Conseil que l'auteur de la *Constitution d'Athènes* commence l'étude des magistratures athéniennes. Cf. *Politique*, 1322 *b*, 12, SUSEMIHL, p. 242. Aristote, après avoir énuméré toutes les magistratures, cite en dernier lieu la plus importante de toutes, la Βουλή : παρὰ πάσας δὲ ταύτας τὰς ἀρχὰς ἡ μάλιστα κυρία πάντων ἐστίν· ἡ γὰρ αὐτὴ πολλάκις ἔχει τὸ τέλος καὶ τὴν εἰσφοράν, ἢ προκάθηται τοῦ πλήθους ὅπου κύριός ἐστιν ὁ δῆμος· δεῖ γὰρ εἶναι τὸ συνάγον τὸ κύριον τῆς πολιτείας· καλεῖται δὲ ἔνθα μὲν..., ἔνθα δὲ] πρόβουλοι διὰ τὸ προβουλεύειν, ὅπου δὲ πλῆθός ἐστι, βουλὴ μᾶλλον.

los, et sont chargés de convoquer le Conseil et l'Assemblée du peuple : le Conseil tous les jours, sauf les jours fériés, et l'Assemblée du peuple quatre fois par prytanie.

§ 3. — Dans un ordre du jour qu'ils affichent, ils règlent les délibérations du Conseil, marquant pour chaque jour de séance les affaires qui seront traitées. Ils dressent aussi l'ordre du jour des séances de l'Assemblée du peuple. La première est la séance régulière : on y confirme les fonctionnaires, si leur administration est approuvée ; on s'y occupe de l'approvisionnement et de la défense du pays ; tout citoyen peut y déposer des accusations de haute trahison ; on y donne aussi lecture de l'état des biens confisqués, des demandes d'envoi en possession de succession, et des revendications d'épiclères, afin que, si quelque maison devient déserte, nul ne l'ignore. A la même séance, dans la sixième prytanie, les prytanes mettent de plus aux voix la question de savoir si l'on appliquera l'ostracisme ou non, et font voter sur les demandes de sentence préjudicielle déposées contre les sycophantes, Athéniens et métèques — mais on ne peut en rendre plus de trois contre les uns et contre les autres — et contre ceux qui n'auraient pas tenu des engagements pris envers le peuple.

La seconde séance est consacrée aux suppliques. Il suffit de se présenter en suppliant pour avoir le droit d'entretenir le peuple de toute affaire, publique ou privée.

Les deux autres sont consacrées au reste des affaires. Les lois veulent que dans chacune on traite de trois affaires relatives à la religion, de trois affaires concernant l'État, et de trois affaires concernant les hérauts ou les ambassadeurs.

Il arrive parfois que les délibérations s'ouvrent sans avoir été précédées du vote qui les autorise.

C'est devant les prytanes que se présentent tout d'abord les hérauts et les ambassadeurs, et c'est à eux que les envoyés remettent les lettres dont ils sont porteurs.

CHAPITRE XLIV

LE CONSEIL (Suite)

§ 1. L'Épistate des prytanes. — § 2. Les Proèdres et l'Épistate des Proèdres. — § 3. De l'élection des fonctionnaires militaires par l'Assemblée du peuple.

§ 1. — Parmi les prytanes, le sort désigne un épistate. Il occupe ces fonctions une nuit et un jour, et il ne peut ni les prolonger au delà, ni les exercer deux fois. Il conserve les clefs des temples où sont le Trésor et les archives publiques, ainsi que le sceau de l'État. Il est tenu de rester dans le Tholos, et avec lui, sur son ordre, le tiers des prytanes qu'il a choisis.

§ 2. — Toutes les fois que les prytanes convoquent le Conseil ou le peuple, l'épistate tire au sort neuf proèdres, un de chaque tribu, sauf de celle qui exerce la prytanie, et parmi ces proèdres un autre épistate ; et il leur remet l'ordre du jour. Dès qu'ils l'ont reçu, ils doivent veiller à ce que tout se passe régulièrement, font connaître les affaires inscrites à l'ordre du jour, jugent les votes à main levée, dirigent en un mot l'assemblée et ont le droit de lever la séance. On ne peut être épistate qu'une fois par an ; on peut être proèdre une fois par prytanie.

§ 3. — C'est dans l'Assemblée du peuple qu'il est procédé à l'élection des stratèges, des hipparques et des autres fonctionnaires militaires, dans les formes décrétées par le peuple, et dans la première prytanie où les présages soient favorables après la sixième. Pour cela aussi, il faut un vote préalable du Conseil.

CHAPITRE XLV

LE CONSEIL (SUITE)

FONCTIONS JUDICIAIRES

§ 1. *Affaiblissement du pouvoir judiciaire du Conseil.*
§ 2. *Du droit de juridiction exercé par le Conseil sur les fonctionnaires.* — § 3. *De l'examen des Conseillers et des neuf Archontes par le Conseil.* — § 4. *Des délibérations préalables du Conseil.*

§ 1. — Le Conseil avait anciennement le droit d'infliger l'amende, l'emprisonnement et la mort. Mais un jour qu'il avait livré au bourreau un certain Lysimachos et que celui-ci était déjà assis pour recevoir le coup fatal, Euméleidès d'Alopéké l'arracha, soutenant qu'on ne pouvait mettre à mort un citoyen sans le jugement d'un tribunal. L'affaire fut portée devant les juges et Lysimachos acquitté : il y gagna le surnom de « l'échappé de la massue ». Le peuple enleva au Conseil le droit d'infliger la mort, l'emprisonnement et l'amende, et porta cette loi : *les condamnations et amendes prononcées par le Conseil contre ceux qu'il jugera coupables seront portées au tribunal par les thesmothètes, et le vote des juges sera seul souverain.*

§ 2. — Le Conseil juge la plupart des fonctionnaires, ceux surtout qui administrent les finances ; mais, là encore, il ne juge pas en dernier ressort, et on peut en appeler au tribunal. Il est permis à tout particulier de déposer devant le Conseil une accusation de haute trahison contre tout fonctionnaire qu'il accuse de ne pas respecter les lois ; et celui-ci peut encore en appeler au tribunal de la condamnation prononcée contre lui.

§ 3. — Le Conseil procède aussi à l'examen de ceux qui siègeront au Conseil l'année suivante, et des neuf archontes. Anciennement il avait tout pouvoir pour prononcer l'exclu-

sion, mais aujourd'hui les exclus peuvent en appeler au tribunal[1].

Dans tous ces cas le Conseil n'est pas souverain.

§ 4. — Le Conseil prépare, dans ses délibérations, la tâche du peuple, et le peuple ne peut rien voter qui n'ait été l'objet d'une délibération préalable du Conseil et ne soit inscrit à l'ordre du jour dressé par les prytanes. En vertu de cette règle, tout vote émis en dehors de l'ordre du jour expose l'auteur de la proposition à une accusation d'illégalité.

CHAPITRE XLVI

LE CONSEIL (Suite)

FONCTIONS ADMINISTRATIVES

§ 1. *Inspection de la marine.* — § 2. *Inspection des édifices publics.*

§ 1. — Le Conseil est aussi chargé de l'inspection des trières déjà construites, des agrès et des loges pour vaisseaux. Il surveille la construction des vaisseaux neufs, vaisseaux à trois ou quatre rangs de rames, selon que le peuple l'a décidé ; il surveille aussi la fabrication des agrès qui leur sont destinés et des loges. Le peuple nomme à main levée des architectes chargés de construire les vaisseaux. Si le Conseil ne livre pas ces bâtiments achevés au Conseil qui doit lui succéder, il n'a pas droit à la récompense ordinaire : car elle n'est décernée que l'année qui suit celle où il était en charge. Pour la construction des trières, le Conseil élit parmi tous les Athéniens dix commissaires.

1. Cf. *Politique,* 1292 *a,* 28, Susemihl, p. 195. Parlant des démocraties absolues, où le peuple se rend maitre de tout, Aristote cite ce dernier abus : ἔτι δ'οἱ ταῖς ἀρχαῖς ἐγκαλοῦντες τὸν δῆμόν φασι δεῖν κρίνειν, ὁ δὲ ἀσμένως δέχεται τὴν πρόσκλησιν· ὥστε καταλύονται πᾶσαι αἱ ἀρχαί.

§ 2. — Le Conseil inspecte aussi tous les édifices publics et dénonce dans un rapport au peuple tout entrepreneur pris en faute. Le Conseil, après l'avoir condamné lui-même, le livre au tribunal.

CHAPITRE XLVII

LE CONSEIL (SUITE)

FONCTIONS ADMINISTRATIVES

§ 1. *Ses rapports avec les autres fonctionnaires.* — § 2. *Les Trésoriers d'Athéna.* — § 3. *Les Polètes et les adjudications publiques.* — § 4. *De l'adjudication des domaines sacrés.* — § 5. *Des paiements.*

§ 1. — Le Conseil assiste encore les autres magistrats dans l'exercice de la plupart de leurs fonctions.

§ 2. — Ce sont d'abord les dix trésoriers d'Athéna. Le sort en désigne un dans chaque tribu, parmi les citoyens de la classe des pentacosiomédimnes. Ainsi le veut la loi de Solon qui est encore en vigueur, mais celui qui est tombé au sort exerce les fonctions, même s'il est très pauvre[1]. C'est devant le Conseil que les trésoriers prennent livraison de la statue d'Athéna, des Victoires, de toutes les autres parures et des sommes en caisse[2].

§ 3. — Viennent ensuite les polètes, au nombre de dix et qui sont désignés par le sort, un dans chaque tribu. Ils font toutes les adjudications publiques, afferment les mines et les impôts avec le concours du trésorier des fonds militaires et des administrateurs du théorique, en séance du Conseil, et n'a-

1. Cf. *Constitution d'Athènes*, ch. VIII, *fin.*

2. Cf. *Politique*, 1309 *a*, 10, SUSEMIHL, p. 268 : τοῦ μὲν οὖν μὴ κλέπτεσθαι τὰ κοινὰ ἡ παράδοσις γινέσθω τῶν χρημάτων παρόντων πάντων τῶν πολιτῶν, καὶ ἀντίγραφα κατὰ φατρίας καὶ λόχους καὶ φυλὰς τιθέσθωσαν.

gréent adjudicataires et fermiers que si le Conseil émet un vote favorable à main levée.

Quant aux mines, — celles qui sont en exploitation et affermées pour trois ans, comme celles qui sont concédées à perpétuité, — l'adjudication a lieu en séance du Conseil, mais ce sont les neuf archontes qui agréent les adjudicataires. Il en est de même pour la vente des biens de ceux qui ont été condamnés par l'Aréopage, et de ceux qui ont été frappés d'atimie.

Quant aux impôts affermés pour l'année, les polètes inscrivent le nom du fermier et le prix consenti sur des tablettes blanches qu'ils remettent au Conseil. Ils inscrivent à part sur dix tablettes les noms de ceux qui doivent faire des versements à chaque prytanie ; à part aussi, les noms de ceux qui doivent en faire à la fin de l'année (il y a une tablette spéciale pour chaque paiement) ; à part enfin les noms de ceux qui doivent faire des paiements à la neuvième prytanie.

Ils dressent aussi l'état des terres et maisons vendues après inventaire devant le tribunal. Ces adjudications sont en effet de leur compétence. Pour les maisons, l'exigibilité du prix de vente est fixée à cinq ans ; pour les terres, à dix ans. Le prix est versé dans la neuvième prytanie.

§ 4. — Pour les domaines sacrés, c'est l'archonte-roi qui présente au Conseil le rapport sur l'adjudication, et qui inscrit le nom des preneurs sur des tablettes blanches. Les domaines sont affermés pour dix ans et les fermages sont payés à la neuvième prytanie. Aussi est-ce dans cette prytanie que l'on recueille le plus d'argent.

§ 5. — Les tablettes où sont inscrits les versements à faire sont portées au Conseil et gardées par le greffier. Quand un versement doit avoir lieu, le greffier enlève des architraves [où elles sont accrochées][1] et remet aux apodectes les tablettes qui doivent être effacées dans la journée, après le paiement des sommes qui y sont inscrites. Les autres sont rangées à part, afin qu'on ne les efface pas avant le terme.

1. Je me représente les archives athéniennes comme certains bureaux turcs (bureaux de douane ou de santé), où les papiers sont serrés dans des sacs que l'on accroche aux poutres et que l'on décroche au moyen d'un long bâton. Les tablettes athéniennes étaient sans doute rangées dans l'ordre des paiements.

CHAPITRE XLVIII

LE CONSEIL (SUITE)

FONCTIONS ADMINISTRATIVES

§ 1. *Les Apodectes.* — **§ 2.** *Les Logistes.* — **§ 3.** *Les Euthynes.*

§ 1. — Les apodectes sont nombre de dix et sont tirés au sort par tribus. On leur remet les tablettes, en séance du Conseil tenue dans le Palais du Conseil, et ils effacent les sommes aussitôt qu'elles ont été versées, puis ils rendent les tablettes au greffier. Si quelqu'un n'effectue pas le paiement, les apodectes ont soin de le noter sur la tablette. Le débiteur est tenu, sous peine d'emprisonnement, de payer au double la somme qu'il n'a pas versée. Le Conseil est chargé du recouvrement et la loi lui reconnaît le droit d'enchaîner le débiteur.

Le jour même où les apodectes reçoivent les fonds, ils les répartissent entre les différents magistrats [1]; le lendemain, ils présentent au Conseil, inscrit sur une tablette, le compte des sommes qu'ils ont fournies, en donnent lecture, et demandent, en séance du Conseil, qu'on leur signale toute irrégularité commise par un magistrat ou un particulier à l'occasion de la répartition des fonds. Quelque irrégularité est-elle signalée? ils mettent la question aux voix [2].

§ 2. — Le Conseil tire au sort dans son sein dix logistes, chargés de recevoir à chaque prytanie les comptes des fonctionnaires [3].

§ 3. — Il tire également au sort les euthynes, un dans chaque

1. Cf. *Constitution d'Athènes,* ch. L, *init.* Les ἱερῶν ἐπισκευασταί reçoivent trente mines des apodectes.

2. Cf. *Politique,* 1321 *b*, 30, SUSEMIHL, p. 240: ..ἄλλη δ'ἀρχὴ πρὸς ἣν αἱ πρόσοδοι τῶν κοινῶν ἀναφέρονται, παρ' ὧν φυλαττόντων μερίζονται πρὸς ἑκάστην διοίκησιν· καλοῦσι δ'ἀποδέκτας τούτους καὶ ταμίας.

3. Cf. *Politique,* 1322, *b*, 7, SUSEMIHL, p. 242: ἐπεὶ δὲ ἔνιαι τῶν ἀρχῶν, εἰ καὶ μὴ πᾶσαι, διαχειρίζουσι πολλὰ τῶν κοινῶν, ἀναγκαῖον ἑτέραν εἶναι τὴν ληψομένην λογισμὸν καὶ προσευθύνουσαν, αὐτὴν μηδὲν διαχειρίζουσαν ἕτερον· καλοῦσι δὲ τούτους οἳ μὲν εὐθύνους οἳ δὲ λογιστὰς οἳ δ'ἐξεταστὰς οἳ δὲ συνηγόρους.

tribu, et les deux parèdres qui assistent chacun d'eux. Les euthynes sont tenus, à l'époque de la reddition des comptes, de siéger au pied de la statue du héros éponyme de chaque tribu et d'accueillir tout citoyen qui, dans un délai de trois jours à dater des comptes rendus devant un tribunal, voudrait engager une action civile ou criminelle contre tout magistrat ayant obtenu décharge. Le demandeur inscrit sur une tablette blanche son nom et celui du défendeur, le grief allégué et l'évaluation de ce grief en argent, et remet cette tablette à l'euthyne, qui en prend connaissance. Est-il d'avis de condamner, il renvoie la demande aux juges des dèmes, qui sont chargés d'introduire les affaires de cette tribu devant le tribunal, si la demande ne touche qu'à un intérêt privé; si elle touche à un intérêt public, ils l'inscrivent au bureau des thesmothètes. Quand ceux-ci l'ont reçue, ils portent de nouveau le jugement du compte devant le tribunal. La décision des juges est souveraine.

CHAPITRE XLIX

LE CONSEIL (Suite)

FONCTIONS ADMINISTRATIVES

§ 1. *Inspection des chevaux des Cavaliers.* — § 2. *Des cavaliers éclaireurs.* — § 3. *De l'infanterie légère.* § 4. *Du recrutement des Cavaliers.* — § 5. *Des plans des architectes et des modèles de péplos.* — § 6. *Des Victoires et des prix des Panathénées.* — § 7. *Des infirmes.*

§ 1. — Le Conseil inspecte aussi les chevaux des Cavaliers. Tout cavalier qui, ayant touché sa solde, n'entretient pas bien sa monture, est frappé d'une amende équivalente aux frais de l'entretien. Tout cheval qui n'est pas en état de bien courir ou qui, mal dressé, ne peut tenir à son rang, est marqué au feu, d'une roue, à la mâchoire, et ainsi refusé à l'inspection.

§ 2. — Le Conseil inspecte aussi les cavaliers éclaireurs [1] et voit s'ils sont bons pour le service; s'il prononce à main levée l'exclusion de l'un d'eux, celui-ci est mis à pied.

§ 3. — Le Conseil inspecte encore l'infanterie légère qui combat au milieu des cavaliers [2] : l'exclusion prononcée à main levée entraîne la suppression du salaire.

§ 4. — Les Cavaliers sont recrutés par dix officiers de recrutement [3], que le peuple élit à main levée. Ces officiers remettent la liste des hommes enrôlés aux hipparques et aux phylarques. Ceux-ci la présentent au Conseil et ouvrent le tableau, conservé sous scellés, qui contient les noms des cavaliers [ayant déjà servi]. Un cavalier, ayant déjà servi, affirme-t-il avec serment qu'il n'est plus, pour raisons de santé, en état de servir? on l'efface. Ceux qui viennent d'être recrutés sont ensuite appelés. Quiconque affirme avec serment qu'il n'est pas en état, pour raisons de santé ou de fortune, de servir, est renvoyé; pour celui qui ne s'excuse pas avec serment, le Conseil décide par un vote à main levée s'il est bon ou non pour le service de la cavalerie : si le vote est favorable, l'homme est inscrit sur le tableau; sinon, il est renvoyé.

§ 5. — Autrefois, le Conseil avait à choisir entre les plans proposés par les architectes et entre les modèles de péplos : ce sont les juges, désignés par le sort, qui en sont aujourd'hui chargés. Il paraît que le Conseil se laissait guider par la faveur dans son choix.

§ 6. — Le Conseil surveille aussi, de concert avec le trésorier des fonds militaires, la fabrication des Victoires et des prix offerts à la fête des Panathénées.

§ 7. — Le Conseil examine aussi les infirmes. Car il existe une loi ordonnant que *tous ceux qui possèdent moins de trois mines et sont, pour cause d'infirmité corporelle, incapables de travailler, soient examinés par le Conseil, et que le Conseil leur donne pour leur nourriture, sur les fonds du Trésor, deux oboles par personne et par jour*. Il existe même un trésorier des infirmes, désigné par le sort.

1. Οἱ πρόδρομοι.

2. Οἱ ἅμιπποι. Aristote, dans la *Politique* (1321 *a*, 17, SUSEMIHL, p. 238), parle de ces généraux qui savent mêler l'infanterie à la cavalerie : οἳ συνδυάζουσι πρὸς τὴν ἱππικὴν δύναμιν καὶ τὴν ὁπλιτικὴν τὴν ἁρμόττουσαν τῶν ψιλῶν.

3. Οἱ καταλογεῖς.

En un mot, le Conseil assiste tous les autres magistrats dans la plupart de leurs fonctions.

Telles sont les fonctions administratives du Conseil.

CHAPITRE L

MAGISTRATURES CONFÉRÉES PAR LE SORT (SUITE)

§ 1. *Les dix Commissaires pour l'entretien des temples.*
§ 2. *Les dix Astynomes.*

§ 1.—Le sort désigne aussi les dix commissaires pour l'entretien des temples[1] : avec les trente mines qu'ils reçoivent des apodectes, ils font les réparations les plus urgentes.

§ 2.— Sont également désignés par le sort les dix astynomes, dont cinq exercent leurs fonctions au Pirée, cinq dans la ville[2]. Ils veillent à ce que les joueuses de flûte, de harpe et de cithare ne soient pas louées plus de deux drachmes : plusieurs personnes se disputent-elles la même femme? les astynomes tirent au sort et l'adjugent à celui qui est désigné. Ils veillent encore à ce que les balayeurs ne déposent pas leurs ordures à moins de dix stades des murs de la ville. Ils empêchent que l'on bâtisse sur la voie publique, que l'on barre les rues, que l'on place sur le haut des maisons des conduites d'eau se déchargeant dans la rue, enfin qu'on fasse ouvrir des fenêtres

1. Ἱερῶν ἐπισκευασταί.

2. Le voisinage du Pirée (8 kilomètres d'Athènes) rendait possible ce dédoublement de certains collèges de fonctionnaires. Sur la position respective d'Athènes et du Pirée, cf. *Politique*, 1327 *a*, SUSEMIHL, p. 130-131. Aristote dit à la l. 4 : τῆς δὲ πόλεως τὴν θέσιν εἰ χρὴ ποιεῖν κατ' εὐχήν, πρός τε τὴν θάλατταν προσήκει κεῖσθαι καλῶς πρός τε τὴν χώραν. Et il ajoute, l. 31 : ἐπεὶ δὲ καὶ νῦν ὁρῶμεν πολλαῖς ὑπάρχοντα χώραις καὶ πόλεσιν ἐπίνεια καὶ λιμένας εὐφυῶς κείμενα πρὸς τὴν πόλιν, ὥστε μήτε τὸ αὐτὸ νέμειν ἄστυ, μήτε πόρρω λίαν, ἀλλὰ κρατεῖσθαι τείχεσι καὶ τοιούτοις ἄλλοις ἐρύμασι, φανερὸν ὡς εἰ μὲν ἀγαθόν τι συμβαίνει γίνεσθαι διὰ τῆς κοινωνίας αὐτῶν, ὑπάρξει τῇ πόλει τοῦτο τὸ ἀγαθόν, εἰ δέ τι βλαβερόν φυλάξασθαι ῥᾴδιον τοῖς νόμοις φράζοντας καὶ διορίζοντας τίνας οὐ δεῖ καὶ τίνας ἐπιμίσγεσθαι δεῖ πρὸς ἀλλήλους.

sur la rue. Ils veillent encore à l'enlèvement de ceux qui meurent sur la voie publique : ils ont à leurs ordres pour cela des agents salariés par l'État [1].

CHAPITRE LI

MAGISTRATURES CONFÉRÉES PAR LE SORT (SUITE)

§ 1. *Les dix Agoranomes.*
§ 2. *Les dix Métronomes.*
§ 3. *Les trente-cinq Inspecteurs du commerce des grains.*
§ 4. *Les dix Inspecteurs du port marchand.*

§ 1.— Les dix agoranomes sont également tirés au sort, cinq pour le Pirée, cinq pour la ville. La loi leur enjoint de veiller à ce que toutes les denrées soient nettes et soient vendues sans fraude [2].

§ 2. — Le sort désigne encore les dix métronomes, cinq pour la ville, cinq pour le Pirée. Ils veillent à ce que tous les poids et mesures dont se servent les marchands soient justes.

§ 3.— Il y avait anciennement dix inspecteurs du commerce des grains [3], désignés par le sort, cinq pour le Pirée, cinq pour la ville ; il y en a aujourd'hui vingt pour la ville et quinze pour

1. Cf. *Politique*, 1321 *b*, 18, SUSEMIHL, p. 239 : ἑτέρα δὲ ἐπιμέλεια ταύτης (les fonctions des agoranomes) ἐχομένη καὶ σύνεγγυς ἡ τῶν περὶ τὸ ἄστυ δημοσίων καὶ ἰδίων, ὅπως εὐκοσμία ᾖ, καὶ τῶν πιπτόντων οἰκοδομημάτων καὶ ὁδῶν σωτηρία καὶ διόρθωσις, καὶ τῶν ὁρίων τῶν πρὸς ἀλλήλους, ὅπως ἀνεγκλήτως ἔχωσιν, καὶ ὅσα τούτοις ἄλλα τῆς ἐπιμελείας ὁμοιότροπα. Καλοῦσι δ'ἀστυνομίαν οἱ πλεῖστοι τὴν τοιαύτην ἀρχήν, ἔχει δὲ μόρια πλείω τὸν ἀριθμόν, ὧν ἑτέρους ἐφ' ἕτερα καθιστᾶσιν ἐν ταῖς πολυανθρωποτέραις πόλεσιν, οἷον τειχοποιοὺς καὶ κρηνῶν ἐπιμελητὰς καὶ λιμένων φύλακας.

2. Cf. *Politique*, 1321 *b*, 12, SUSEMIHL, p. 239 : πρῶτον μὲν οὖν ἐπιμέλεια τῶν ἀναγκαίων ἡ περὶ τὴν ἀγοράν, ἐφ' ᾗ δεῖ τινα ἀρχὴν εἶναι τὴν ἐφορῶσαν περί τε τὰ συμβόλαια καὶ τὴν εὐκοσμίαν· σχεδὸν γὰρ ἀναγκαῖον πάσαις ταῖς πόλεσι τὰ μὲν ὠνεῖσθαι τὰ δὲ πωλεῖν πρὸς τὴν ἀλλήλων ἀναγκαίαν χρείαν, καὶ τοῦτ' ἐστὶν ὑπογυώτατον πρὸς αὐτάρκειαν, δι' ἣν δοκοῦσιν εἰς μίαν πολιτείαν συνελθεῖν.

3. Σιτοφύλακες.

le Pirée. Ils veillent d'abord à ce que les grains qui sont sur le marché soient vendus au prix courant ; puis à ce que les meuniers vendent la farine d'orge d'après le prix courant du grain, et les boulangers le pain, d'après le prix courant du blé et avec les poids que les inspecteurs auront fixés. La loi les charge, en effet, de fixer le poids du pain.

§ 4.— Les dix inspecteurs du port marchand[1] sont aussi désignés par le sort. Ils sont chargés de surveiller les différents ports que comprend le port marchand, et d'exiger des commerçants qu'ils portent à Athènes les deux tiers de tout chargement de blé débarqué au port des grains.

CHAPITRE LII

MAGISTRATURES CONFÉRÉES PAR LE SORT (Suite)

§ 1. *Les Onze. Jugement des flagrants délits.* — § 2. *Des actions introduites par les Onze.*
§ 3. *Les cinq Introducteurs. Des actions qui doivent être jugées dans l'espace d'un mois et introduites par les Introducteurs.* — § 4. *Des actions jugées dans le mois et introduites par les Apodectes.*

§ 1. — C'est encore par le sort que sont désignés les Onze, qui ont la direction de la prison. Les Onze mettent à mort, s'ils avouent leur crime, les voleurs arrêtés en flagrant délit, les voleurs d'hommes et les voleurs d'effets ; si le prévenu oppose une dénégation, les Onze le traduisent devant le tribunal : en cas d'acquittement, ils le mettent en liberté ; en cas de condamnation, ils l'exécutent aussitôt[2].

§ 2. — Les Onze introduisent devant le tribunal les actions

1. Ἐμπορίου ἐπιμεληταί.
2. Les Onze ne sont nommés dans la *Politique* que dans une glose qu'il faut retrancher du texte (1322 *a*, 20, Susemihl, p. 241). Le passage n'en est pas moins à lire (1321 *b*, 40, Susemihl, p. 240). Ce que dit Aristote de la haine que s'attirent les fonctionnaires chargés de la surveillance des prisons et des exécutions est bien plutôt vrai du régime oligarchique que du régime démocratique.

engagées contre les détenteurs de terres et de maisons appartenant à l'État : tout bien que le tribunal reconnaît appartenir à l'État est livré par les Onze aux polètes. Les Onze introduisent aussi les poursuites engagées par voie de délation ; ces poursuites sont en effet de leur compétence. Dans certains cas pourtant, elles sont introduites par les thesmothètes.

§ 3. — Le sort désigne encore cinq Introducteurs[1], à raison d'un par deux tribus. Ils sont chargés d'introduire devant les tribunaux les affaires qui doivent être jugées dans l'espace d'un mois. Ce sont : l'action de dot, l'action en paiement d'une dette, l'action en paiement des intérêts d'un prêt consenti à une drachme [par mine et par mois], l'action en restitution d'un capital emprunté pour faire des affaires sur l'agora, l'action d'injures, les actions entre éranistes, entre associés, celles qui résultent de ventes d'esclaves ou de bêtes de trait, celles qui ont pour cause le service des triérarchies ou les opérations des banquiers. Toutes ces actions sont de la compétence des Introducteurs et jugées dans le mois.

§ 4. — Sont également jugées dans le mois les poursuites intentées par les apodectes dans l'intérêt des fermiers des impôts ou contre les fermiers mêmes. Quand les sommes réclamées sont supérieures à dix drachmes, les apodectes introduisent l'action devant le tribunal ; pour les sommes inférieures, ils jugent eux-mêmes souverainement.

CHAPITRE LIII

MAGISTRATURES CONFÉRÉES PAR LE SORT (SUITE)

§ 1. *Les Quarante. Leur compétence. Leurs rapports avec les Arbitres publics.*
§ 2. *Les Arbitres publics. Désignation des Arbitres : les Éponymes des classes. Des poursuites contre les Arbitres.*
§ 3. *Des Éponymes des classes et du service militaire.*

§ 1. — Les Quarante, qui donnent les autres actions dans l'ordre désigné par le sort, sont aussi désignés par le sort, à raison de

1. Εἰσαγωγεῖς.

quatre par tribu. Primitivement, ils étaient trente et rendaient la justice en parcourant les dèmes, mais après l'oligarchie des Trente, leur nombre fut porté à quarante. Ils prononcent souverainement jusqu'à dix drachmes ; pour les affaires évaluées [par le demandeur] au-dessus de ce taux, ils les renvoient aux arbitres publics[1]. Si l'arbitre ne peut réussir à concilier les parties, il rend une décision : est-elle acceptée par les deux parties et s'engagent-elles à la respecter ? le procès est terminé. Si l'une des deux parties fait appel au tribunal, l'arbitre met dans deux vases, un pour le demandeur, l'autre pour le défendeur, les témoignages, les sommations et les textes de loi invoqués ; il les scelle, il y attache, transcrite sur une tablette, la sentence arbitrale, et remet le tout à ceux des Quarante qui introduisent les actions de la tribu du défendeur. Ceux-ci se chargent de l'affaire et l'introduisent devant un tribunal composé de deux cent un membres ou de quatre cent un, selon que la demande est au-dessous ou au-dessus de mille drachmes. Il est interdit d'invoquer devant le tribunal d'autres textes de loi, sommations ou témoignages, que ceux qu'on a fait valoir devant l'arbitre et qui ont été mis dans les vases.

§ 2. — Sont arbitres publics tous les citoyens âgés de soixante à soixante-un ans. On se sert pour établir leur âge des listes des archontes et des éponymes. Il y a deux sortes d'éponymes, les dix héros éponymes des tribus et les quarante-deux éponymes des classes. Quand on inscrivait les éphèbes, primitivement sur des tablettes blanches, on inscrivait, à côté de leur nom, le nom de l'archonte en charge dans l'année de l'inscription, et le nom du héros que les arbitres de l'année précédente avaient eu pour éponyme. Cette liste est aujourd'hui gravée sur une stèle de bronze, et chaque année on la dresse en avant du Palais du Conseil, auprès des statues des dix héros éponymes. Prenant les noms de ceux qui sont inscrits sous le dernier des éponymes, les Quarante leur distribuent les arbitrages et, pour la répartition des affaires, procèdent à un tirage au sort qui assigne à chacun sa tâche. Chacun est tenu de juger les affaires qui lui sont données par le sort. La loi porte en effet que *tout citoyen qui, ayant atteint l'âge requis, ne remplit pas les fonctions d'arbitre, sera frappé d'atimie,* à moins qu'il ne soit chargé dans la même année d'une autre fonction

1. Διαιτηταί.

publique, ou qu'il ne se trouve absent du pays. Ce sont là les seules causes de dispense.

On peut d'ailleurs poursuivre par voie de dénonciation, devant le corps des arbitres, l'arbitre contre lequel on a quelque grief à faire valoir : en cas de condamnation, la loi le frappe d'atimie. Mais il peut en appeler de ce jugement.

§ 3. — On se sert aussi des éponymes pour le service militaire. Quand on veut envoyer en campagne un corps d'hommes en âge de servir, l'ordre est donné par une affiche à tous les hommes, depuis tel archonte et tel éponyme jusqu'à tel archonte et tel éponyme.

CHAPITRE LIV

MAGISTRATURES CONFÉRÉES PAR LE SORT (Suite)

§ 1. Les cinq Agents-voyers.
§ 2. Les dix Logistes et les dix Synégores. De la reddition des comptes.
§ 3. Des Greffiers. Le Greffier-archiviste de la prytanie. — § 4. Le Greffier des lois. — § 5. Le Greffier-lecteur ; il est électif.
§ 6. Des Sacrificateurs. Les dix Commissaires des sacrifices. — § 7. Les dix Sacrificateurs de l'année.
§ 8. L'Archonte de Salamine et le Démarque du Pirée.

§ 1. — Le sort désigne aussi les fonctionnaires suivants : les cinq agents-voyers qui sont chargés de faire réparer les routes par des ouvriers payés par l'État et placés sous leurs ordres.

§ 2. — Les dix logistes et les dix synégores, qui reçoivent les comptes de tous les fonctionnaires : seuls ils ont qualité pour examiner les comptes des comptables, et pour les porter devant le tribunal, s'il y a lieu. Si les logistes convainquent quelque magistrat de détournement de fonds, les juges le condamnent pour vol, et il est tenu de payer au décuple le montant du détournement fixé par le tribunal. Si les logistes éta-

blissent quelque fait de corruption et que les juges condamnent le comptable, ils le condamnent pour corruption, et il est tenu de payer au décuple la somme reçue. Si le comptable est condamné pour malversation, le tribunal évalue la faute et le comptable n'est condamné qu'au simple ; mais le simple est porté au double, si le paiement n'est pas effectué avant la neuvième prytanie. Le décuple n'est jamais doublé.

§ 3. — Est encore désigné par le sort le greffier qu'on appelle greffier de la prytanie. Il a la direction des archives et la garde des décrets ; il prend copie de tous les autres actes et assiste aux séances du Conseil. Anciennement cette fonction était élective et l'élection y portait les citoyens les plus illustres et les plus dignes de la confiance du peuple : le nom du greffier figure en effet sur les stèles, en tête des traités d'alliance et des décrets conférant la proxénie ou le droit de cité. Il est maintenant désigné par le sort.

§ 4. — Le sort désigne encore un second greffier, celui des lois, qui assiste aux séances du Conseil et prend copie de toutes les lois.

§ 5. — Un troisième greffier, chargé de donner lecture des pièces et documents au Conseil et à l'Assemblée, est nommé à l'élection par le peuple. Ses fonctions se bornent uniquement à cette lecture.

§ 6. — Le peuple tire au sort les dix sacrificateurs[1], qu'on appelle « les commissaires des sacrifices. » Ils offrent les sacrifices prescrits par les oracles, et si, pour quelque entreprise, il est nécessaire d'avoir des présages favorables, ils les recherchent de concert avec les devins.

§ 7. — Le peuple tire également au sort dix autres sacrificateurs qu'on appelle les sacrificateurs de l'année. Ils ont à offrir certains sacrifices et président à toutes les fêtes qui se célèbrent tous les quatre ans, excepté aux Panathénées. Ces fêtes sont au nombre de cinq : premièrement, celle de Délos (il se célèbre aussi à Délos une fête qui revient tous les six ans) ; deuxièmement, celle de Brauron ; troisièmement, la fête en l'honneur d'Héraclès ; quatrièmement, les Éleusinies ; cinquièmement, les Panathénées. Jamais trois de ces fêtes ne tombent la même année. L'ordre en est d'ailleurs réglé par une loi qui date de l'archontat de Képhisophon. 329 a. C. n.

§ 8. — Sont encore tirés au sort l'archonte de Salamine et le

1. Ἱεροποιοί.

démarque du Pirée, chargés l'un et l'autre de la célébration des Dionysies et de la désignation des chorèges. On tient à Salamine une liste officielle des archontes.

CHAPITRE LV

MAGISTRATURES CONFÉRÉES PAR LE SORT (Suite)

LES NEUF ARCHONTES

§ 1. *Du mode de désignation des neuf Archontes.* — § 2. *De l'examen des neuf Archontes.* — § 3. *De la prestation du serment.*

Tels sont les fonctionnaires désignés par le sort et telles sont leurs attributions.

§ 1. — Pour ceux qu'on appelle les neuf archontes, nous avons dit plus haut[1] comment ils étaient désignés à l'origine : tous aujourd'hui, à savoir les six thesmothètes et leur greffier, l'archonte, le roi et le polémarque sont tirés au sort, un dans chaque tribu, et suivant le roulement établi entre les tribus.

§ 2. — Les neuf archontes sont soumis à un examen qui a lieu d'abord dans le Conseil des cinq cents : seul le greffier ne subit l'examen que devant le tribunal, comme les autres fonctionnaires. (La règle est en effet que tout fonctionnaire, soit élu, soit désigné par le sort, ne remplisse ses fonctions qu'après avoir été soumis à un examen.) Pour les neuf archontes, l'examen par le Conseil est suivi d'un examen par le tribunal. Anciennement, un archonte exclu par le Conseil ne pouvait exercer sa charge : maintenant il peut en appeler au tribunal, qui prononce souverainement en matière d'examen.

Les questions posées à l'examen sont les suivantes : « Quel est ton père, et de quel dème, quel est le père de ton père, quelle est ta mère, quel est le père de ta mère et quel est son

1. Cf. chap. III, IV, VII, VIII, XIII, XXII, XXVI.

dème? » On lui demande ensuite s'il rend un culte à Apollon Patrôos et à Zeus Herkéios; où sont les objets de ce culte; s'il a des tombeaux de famille et dans quel endroit; s'il se comporte bien à l'égard de ses parents; s'il paie ses contributions et s'il a fait son service militaire. Quand il a successivement posé ces questions, le président poursuit : « Produis tes témoins. » Quand ceux-ci ont été entendus, le président demande : « Y a-t-il un contradicteur? » S'il s'en présente un, le président fait entendre l'accusation et la défense, et fait ensuite voter le Conseil à main levée. Le vote devant le tribunal a lieu au scrutin secret. S'il ne se présente pas de contradicteur, il est aussitôt procédé au vote. Anciennement un seul juge déposait son bulletin de vote : il faut maintenant que tous s'expriment par leur vote sur le compte des archontes, afin que, si quelque indigne a su se débarrasser de ses accusateurs, il soit au pouvoir des juges de l'exclure.

§ 3. — Après avoir été admis à cet examen, les archontes se rendent à la pierre consacrée, sur laquelle on dépose les entrailles des victimes, et sur laquelle prêtent serment les arbitres avant de rendre publiquement leur sentence, et les témoins avant de déposer. Les archontes montent sur la pierre et jurent de remplir leurs fonctions en toute justice et selon les lois, de ne pas recevoir de présents à raison de l'exercice de leurs fonctions, et d'offrir, s'ils venaient à en recevoir, une statue d'or massif. Après la prestation de ce serment, ils montent à l'Acropole, où ils le renouvellent dans les mêmes termes; après quoi ils entrent en fonctions.

CHAPITRE LVI

LES NEUF ARCHONTES (Suite)

§ 1. Des assesseurs de l'Archonte, du Roi et du Polémarque. § 2. De l'Archonte. Fonctions administratives de l'Archonte : désignation des chorèges; organisation des processions et des fêtes. — § 3. Compétence judiciaire de l'Archonte : des actions données par l'Archonte. De la protection des incapables.

§ 1. — L'archonte, le roi et le polémarque peuvent s'adjoindre chacun deux assesseurs, qu'ils choisissent eux-mêmes, qui sont examinés par le tribunal avant d'entrer en fonctions, et qui rendent leurs comptes à leur sortie de charge.

§ 2. — Aussitôt installé, l'archonte fait proclamer ce qui suit par la voix du héraut : « Ce que chacun possédait avant que le nouvel archonte entrât en charge, il en restera possesseur et maître jusqu'à la fin de ladite charge. » Il désigne ensuite les chorèges pour les concours de tragédie, au nombre de trois qu'il choisit parmi les plus riches de tous les Athéniens. Anciennement il désignait aussi cinq chorèges pour le concours de comédie : ils sont aujourd'hui nommés par les tribus elles-mêmes. L'archonte reçoit aussi les chorèges nommés par les tribus, à savoir les chorèges pour les chœurs d'hommes, d'enfants et pour les chœurs comiques qui figureront aux Dionysies, et les chorèges pour les chœurs d'hommes et d'enfants, aux Thargélies. (Ils sont dix pour les Dionysies, un par tribu ; cinq pour les Thargélies, un par deux tribus, suivant le roulement établi entre elles). L'archonte procède alors aux échanges de fortunes et se charge de porter au tribunal les motifs de dispense allégués par ceux qui soutiennent soit avoir déjà rempli cette liturgie, soit en être exemptés pour en avoir rempli quelque autre et se trouver encore dans les délais de l'exemption, soit n'avoir pas atteint l'âge de quarante ans. Il faut en effet que tout chorège d'un chœur d'enfants ait quarante ans accomplis.

L'archonte désigne aussi les chorèges pour Délos, et les archithéores chargés de conduire dans l'île les jeunes garçons sur le vaisseau à trente rameurs.

Les processions dont il a la direction sont : celle qui est célébrée en l'honneur d'Asclépios, le jour où les initiés gardent la maison; celle des grandes Dionysies, qu'il dirige de concert avec les dix commissaires que le peuple élisait anciennement et qui devaient supporter tous les frais de la procession, tandis qu'ils sont aujourd'hui tirés au sort, un par tribu, et qu'ils reçoivent cent mines pour les costumes et accessoires. Il dirige encore la procession des Thargélies et celle qui est célébrée en l'honneur de Zeus Soter.

Il organise aussi le concours des Dionysies et des Thargélies.

Telles sont les fêtes dont l'administration lui appartient.

§ 3. — Les actions publiques et privées que l'on obtient de l'archonte, dans l'ordre désigné par le sort, et qu'il introduit devant le tribunal, après les avoir instruites, sont les suivantes :

L'action de mauvais traitements envers ses parents (elle peut être intentée par toute personne, et le demandeur ne s'expose à aucune amende);

L'action de mauvais traitements envers les orphelins (elle est donnée contre les tuteurs);

L'action de mauvais traitements envers une épiclère (elle est donnée contre les tuteurs et contre les maris);

L'action de mauvaise gestion des biens d'un orphelin (elle est aussi donnée contre les tuteurs);

L'action de démence, donnée contre quiconque est accusé de dissiper son patrimoine par démence;

L'action en partage, donnée contre quiconque s'oppose au partage d'un bien commun ;

L'action en dation de tuteurs;

L'action en revendication de tutelle, quand plusieurs veulent se faire inscrire comme tuteurs d'un même mineur;

Les demandes d'envoi en possession d'une succession ou d'une épiclère.

L'archonte veille sur les orphelins, sur les épiclères et sur les femmes qui, après la mort de leur mari, déclarent être enceintes. Si quelqu'un leur fait tort, il peut lui infliger une amende ou le traduire devant le tribunal. L'archonte est aussi chargé d'affermer les biens des orphelins et des épiclères..., et prend hypothèque sur les biens des fermiers. Si le tuteur

n'accorde pas à son pupille les aliments qui lui sont dus, l'archonte le contraint à payer la somme équivalente.

Telles sont les fonctions de l'archonte.

CHAPITRE LVII

LES NEUF ARCHONTES (SUITE)

§ 1. Le Roi. Fonctions administratives du Roi : célébration des Mystères ; organisation des fêtes. — § 2. Compétence judiciaire du Roi : actions d'impiété et contestations entre familles sacerdotales et entre prêtres. — § 3. Affaires de meurtre. Compétence de l'Aréopage et des tribunaux ordinaires.

§ 1. — Le roi préside à la célébration des Mystères, de concert avec les quatre commissaires que le peuple élit à main levée et dont deux sont choisis parmi tous les Athéniens, un dans la famille des Eumolpides, un dans la famille des Kéryces. Il préside ensuite aux Dionysies du Lénæon. La fête comprend une procession et un concours : la procession, il l'organise de concert avec les commissaires ; le concours, il est seul à l'ordonner. Il ordonne également toutes les courses aux flambeaux. Enfin, et pour tout dire en un mot, il a la direction de tous les sacrifices dont l'institution remonte aux ancêtres[1].

§ 2. — Les actions publiques que donne le roi, dans l'ordre désigné par le sort, sont les actions d'impiété et les actions en revendication de sacerdoce. Il règle aussi toutes les contestations qui s'élèvent entre familles et prêtres au sujet de leurs privilèges.

1. Cf. *Politique*, 1285 *b*, 14, SUSEMIHL, p. 107. Parlant de l'affaiblissement de la royauté, Aristote dit : ὕστερον δὲ τὰ μὲν αὐτῶν παριέντων τῶν βασιλέων, τὰ δὲ τῶν ὄχλων παραιρουμένων, ἐν μὲν ταῖς ἄλλαις πόλεσιν αἱ πάτριοι θυσίαι κατελείφθησαν τοῖς βασιλεῦσι μόνον, ὅπου δ'ἄξιον εἰπεῖν εἶναι βασιλείαν, ἐν τοῖς ὑπερορίοις τῶν πολεμικῶν τὴν ἡγεμονίαν μόνον εἶχον. De l'expression παριέντων τῶν βασιλέων, cf. *Const. d'Athènes*, chap. III : παραχωρησάντων τῶν Κοδριδῶν...

§ 3. — Le roi donne toutes les actions de meurtre, et c'est lui qui prononce contre les accusés l'interdiction qui les retranche de la cité.

On distingue l'accusation d'homicide et l'accusation de blessures.

L'accusation d'homicide prémédité est portée par écrit devant l'Aréopage, de même que l'accusation d'empoisonnement dans les cas où le poison a donné la mort, et l'accusation d'incendie. Ce sont les seuls crimes dont connaisse le sénat de l'Aréopage.

Les causes de meurtre involontaire, les causes d'intention, le meurtre d'un esclave, d'un métèque ou d'un étranger sont jugés en avant du Palladion.

En avant du Delphinion sont jugées les affaires de meurtre dans les cas où l'accusé avoue l'homicide, mais soutient qu'il a été commis légalement : par exemple s'il a tué le complice de l'épouse adultère pris en flagrant délit ; s'il a tué par mégarde à la guerre un concitoyen ; s'il a tué un adversaire dans les jeux, en luttant avec lui.

Enfin, quand un homme est déjà exilé pour un meurtre pouvant donner lieu à composition, et qu'on le charge d'une nouvelle accusation de meurtre ou de blessures, l'affaire est jugée à Phréatto. L'accusé présente sa défense du haut d'un navire qui est à l'ancre près du rivage.

Toutes ces accusations sont jugées par un tribunal ordinaire, désigné par le sort, à l'exception de celles qui sont portées à l'Aréopage. Elles sont introduites par le roi et les juges siègent en plein air, la nuit. Quand il juge, le roi enlève sa couronne. L'accès des lieux sacrés est interdit à celui qui est sous le coup d'une accusation, jusqu'au jour du jugement, et il ne lui est pas même permis de venir à l'agora. Le jour du jugement, il se rend au sanctuaire pour présenter sa défense.

Pour les meurtres dont l'auteur est inconnu, l'action est donnée contre « l'auteur » du crime quel qu'il soit.

Le roi et les rois des tribus jugent [en avant du Prytanée] les accusations de meurtre portées contre les objets inanimés et contre les animaux[1].

1. Cf. *Politique*, 1300 *b*, 24, SUSEMIHL, p. 223. Aristote, cherchant à distinguer les tribunaux d'après leur compétence, nomme le tribunal criminel : τό τε φονικόν... (φονικοῦ μὲν οὖν εἴδη, ἄν τ' ἐν τοῖς αὐτοῖς δικασταῖς ἄν τ' ἐν ἄλλοις, περί τε τῶν ἐκ προνοίας καὶ περὶ τῶν ἀκουσίων, καὶ ὅσα ὁμολογεῖται μὲν, ἀμφισβητεῖται δὲ περὶ τοῦ δικαίου, τέταρτον δέ ὅσα τοῖς φεύγουσιν

CHAPITRE LVIII

LES NEUF ARCHONTES (Suite)

§ 1. *Le Polémarque. Fonctions administratives du Polémarque.* — § 2. *Compétence judiciaire du Polémarque : ses rapports avec les métèques, isotèles et proxènes.*

§ 1. — Le polémarque est chargé des sacrifices en l'honneur d'Artémis Agrotéra et d'Ényalios...... Il organise les jeux funèbres en l'honneur de ceux qui sont morts à la guerre et célèbre les sacrifices expiatoires offerts à la mémoire d'Harmodios et d'Aristogiton.

§ 2. — Toutes les actions civiles intentées par ou contre les métèques, les isotèles et les proxènes sont de sa compétence. Il est tenu de les répartir en dix lots qu'il assigne par la voie du sort aux dix tribus : les juges chargés de la tribu les remettent aux arbitres [1]. Lui-même introduit devant le tribunal, quand elles sont intentées par ou contre les métèques, les actions données contre l'affranchi ingrat, contre le métèque qui n'a pas de patron et les actions concernant les successions et les épiclères.

En un mot le polémarque peut, pour les métèques, tout ce que peut l'archonte pour les citoyens [2].

ἐπὶ καθόδῳ ἐπιφέρεται φόνου, οἷον Ἀθήνησι λέγεται καὶ τὸ ἐν Φρεαττοῖ δικαστήριον, συμβαίνει δὲ τὰ τοιαῦτα ἐν τῷ παρόντι χρόνῳ ὀλίγα καὶ ἐν ταῖς μεγάλαις πόλεσιν...).

1. Cf. *Constitution d'Athènes*, ch. LIII. Il s'agit ici des Quarante ou plus exactement des Quatre qui sont chargés d'introduire les actions de la tribu. Au même chapitre LIII on voit que ces juges jugeaient eux-mêmes les affaires de minime importance. Pour être complet, il faudrait donc traduire ainsi le passage qui nous occupe : les juges chargés de la tribu [les jugent eux-mêmes ou] les remettent aux arbitres.

2. Sur les métèques, cf. *Politique*, 1275 *a*, 7, Susemihl, p. 74. Cherchant à définir le citoyen, Aristote procède par élimination : ὁ δὲ πολίτης οὐ τῷ οἰκεῖν που πολίτης ἐστίν (καὶ γὰρ μέτοικοι καὶ δοῦλοι κοινωνοῦσι τῆς οἰκήσεως), οὐδ' οἱ τῶν δικαίων μετέχοντες οὕτως ὥστε καὶ δίκην ὑπέχειν καὶ δικάζεσθαι (τοῦτο γὰρ ὑπάρχει καὶ τοῖς ἀπὸ συμβόλων κοινωνοῦσιν — καὶ γὰρ ταῦτα τούτοις ὑπάρχει —· πολλαχοῦ μὲν οὖν οὐδὲ τούτων τελέως οἱ μέτοικοι μετέχουσιν, ἀλλὰ νέμειν ἀνάγκη προστάτην, ὥστε ἀτελῶς πως μετέχουσι τῆς τοιαύτης κοινωνίας)...

CHAPITRE LIX

LES NEUF ARCHONTES (FIN)

§ 1. *Les Thesmothètes. Formation des tribunaux.*— § 2. *Compétence des Thesmothètes : leurs rapports avec l'Assemblée du peuple.* — § 3. *Compétence judiciaire : actions criminelles.* — § 4. *De l'examen des magistrats. Des exclusions et des condamnations prononcées par les dèmes et par le Conseil.* — § 5. *Des autres actions données par les Thesmothètes.* § 6. *Du tirage au sort des tribunaux et des juges.*

§ 1. — Les thesmothètes ont d'abord qualité pour fixer et annoncer les jours d'audience des tribunaux; puis pour donner aux magistrats les tribunaux [qu'ils présideront]. Ceux-ci doivent accepter les juges qui leur sont donnés[1].

§ 2. — Les thesmothètes portent à l'Assemblée du peuple toutes les accusations de haute trahison et font procéder au vote en cas de condamnation; ils introduisent les demandes de sentence préjudicielle déposées devant le peuple, les accusations d'illégalité, les accusations contre les auteurs de lois inopportunes, les accusations portées contre les proèdres et l'épistate à raison de l'exercice de leurs fonctions; enfin ils introduisent les comptes des stratèges.

§ 3. — Parmi les actions criminelles pour lesquelles une consignation est nécessaire, les thesmothètes donnent les suivantes :

L'action d'usurpation du titre de citoyen ;

L'action de corruption donnée contre celui qui, accusé d'usurpation du titre de citoyen, a acheté ses juges ;

L'action de sycophantie;

L'action de corruption;

L'action de fausse inscription;

L'action de faux record;

1. Cf. Colonne XXXI, ci-dessous, p. 98.

L'action de mauvaise intention[1];
L'action de fausse radiation;
L'action d'adultère.

§ 4. — Les thesmothètes font en outre procéder à l'examen de tous les magistrats, et introduisent toutes les exclusions prononcées par les démotes et les condamnations émanant du Conseil.

§ 5. — Ils donnent aussi des actions civiles dans les affaires de commerce, de mines et contre l'esclave qui diffame l'homme libre.

Ils ratifient les conventions conclues avec les autres États et introduisent devant les tribunaux les actions obtenues en exécution de ces conventions[2].

Ils introduisent enfin l'action de faux témoignage, quand la déposition a eu lieu devant l'Aréopage.

§ 6. — Ce sont les thesmothètes qui assignent, par la voie du sort, aux magistrats qui les présideront, tous les tribunaux, civils et criminels; mais c'est par les soins des neuf archontes et du greffier des thesmothètes qu'a lieu le tirage au sort des juges. Ils procèdent au tirage chacun dans leur tribu.

Voilà ce qui concerne les neuf archontes.

CHAPITRE LX

MAGISTRATURES CONFÉRÉES PAR LE SORT (FIN)

§ 1. *Les Athlothètes. Fonctions administratives.* — § 2. *De l'huile des oliviers sacrés.* — § 3. *Des prix donnés dans les concours des Panathénées.*

§ 1.— On tire encore au sort, un par tribu, les dix athlothètes. Après avoir subi l'examen, ils restent quatre ans en fonctions.

1. La γραφὴ βουλεύσεως était donnée dans des cas très différents. Cf. ch. LVII, § 3. Il s'agit ici de la mauvaise intention du magistrat qui néglige de rapporter l'inscription sur la liste des débiteurs.

2. Parlant de peuples οἷς ἔστι σύμβολα πρὸς ἀλλήλους (*Politique*, 1280 *a*, 37, SUSEMIHL, p. 91), Aristote paraphrase ainsi ce mot, à la l. 38 : εἰσὶ γοῦν αὐτοῖς συνθῆκαι περὶ τῶν εἰσαγωγίμων καὶ σύμβολα περὶ τοῦ μὴ ἀδικεῖν καὶ γραφαὶ περὶ συμμαχίας.

Ils sont chargés d'organiser la procession des Panathénées, le concours de musique, le concours gymnique et la course de chevaux. Ils veillent, de concert avec le Conseil, à la confection du péplos et des amphores, et remettent l'huile aux athlètes vainqueurs[1].

§ 2. — Cette huile est fournie par les oliviers sacrés et l'archonte est chargé de la recueillir : les propriétaires des terrains où se trouvent ces arbres sont tenus de lui fournir un cotyle et demi par pied. Anciennement l'État affermait la récolte et quiconque déracinait ou abattait un olivier sacré était jugé par le sénat de l'Aréopage : en cas de condamnation, la peine était la mort. Mais depuis que l'huile est fournie par le propriétaire du terrain, à titre de redevance, la procédure n'est plus en usage, bien que la loi subsiste. L'huile qui appartient à la ville est celle que donnent les olives des jeunes branches; l'huile que donnent les olives du tronc ne lui appartient pas.

Quand il a recueilli l'huile faite avec la récolte de son année, l'archonte en donne livraison sur l'Acropole aux trésoriers, et il ne lui est pas permis d'entrer à l'Aréopage avant que le tout soit livré. Les trésoriers la gardent à l'Acropole jusqu'à la fête des Panathénées, où ils la remettent aux athlothètes; ceux-ci la distribuent aux vainqueurs du concours gymnique.

§ 3.— Les prix sont : pour le concours de musique, des objets d'argent et d'or; pour le concours de tenue militaire, un bouclier ; enfin pour les jeux gymniques et la course de chevaux, de l'huile.

1. Après avoir énuméré les magistratures nécessaires à toutes les cités, Aristote, dans sa *Politique*, mentionne celles qui sont particulières aux villes plus riches en loisirs, plus florissantes et plus soucieuses du bon ordre (1322 *b*, Susemihl, p. 243) : ἴδιαι δὲ ταῖς σχολαστικωτέραις και μᾶλλον εὐημερούσαις πόλεσιν, ἔτι δὲ φροντιζούσαις εὐκοσμίας, γυναικονομία νομοφυλακία παιδονομία γυμνασιαρχία, πρὸς δὲ τούτοις περὶ ἀγῶνας ἐπιμέλεια γυμνικοὺς καὶ Διονυσιακούς, κἂν εἴ τινας ἑτέρας συμβαίνει τοιαύτας γίνεσθαι θεωρίας.

CHAPITRE LXI

MAGISTRATURES CONFÉRÉES A L'ÉLECTION

FONCTIONS MILITAIRES

§ 1. *Les dix Stratèges.* — § 2. *Répartition des fonctions entre les Stratèges.* — § 3. *De la surveillance des Stratèges par le peuple.* — § 4. *De l'autorité des Stratèges.* § 5. *Des Taxiarques.* § 6. *Des Hipparques.* § 7. *Des Phylarques.* § 8. *De l'Hipparque de Lemnos.* § 9. *Des intendants de la Paralos et de l'Ammonias.*

Toutes les fonctions militaires sont conférées à l'élection[1].

§ 1. — Ce sont d'abord les dix stratèges que l'on élisait autrefois un par tribu et que l'on prend aujourd'hui sans distinction parmi tous les Athéniens.

§ 2. — Le peuple, par un vote à main levée, distribue leurs fonctions aux membres du collège.

L'un est désigné pour commander les hoplites, quand ils quittent le pays pour se mettre en campagne.

L'autre, pour garder le pays : il ne prend part à la guerre que si elle a lieu dans le pays.

Deux pour le Pirée, dont l'un pour Munichie et l'autre pour

1. Sur les fonctions militaires, Cf. *Politique*, 1322 *a*, 30, SUSEMIHL, p. 241. Après avoir énuméré les agoranomes, astynomes, apodectes, etc., Aristote en arrive à des fonctionnaires également nécessaires, mais d'un ordre supérieur : μετὰ δὲ ταύτας τάς ἀναγκαίας μὲν οὐδὲν ἧττον, ἐν μείζονι δὲ σχήματι τεταγμένας· καὶ γὰρ ἐμπειρίας καὶ πίστεως δέονται πολλῆς. Τοιαῦται δ'εἶεν αἵ τε περὶ τὴν φυλακὴν τῆς πόλεως, καὶ ὅσαι τάττονται πρὸς τὰς πολεμικὰς χρείας. Δεῖ δὲ καὶ ἐν εἰρήνῃ καὶ ἐν πολέμῳ πυλῶν τε καὶ τειχῶν φυλακῆς ὁμοίως ἐπιμελητὰς εἶναι καὶ ἐξετάσεως καὶ συντάξεως τῶν πολιτῶν. Ἔνθα μὲν οὖν ἐπὶ πᾶσι τούτοις ἀρχαὶ πλείους εἰσίν, ἔνθα δ'ἐλάττους, οἷον ἐν ταῖς μικραῖς πόλεσι μία περὶ πάντων. Καλοῦσι δὲ στρατηγοὺς καὶ πολεμάρχους τοὺς τοιούτους. Ἔτι δὲ κἂν ὦσιν ἱππεῖς ἢ ψιλοὶ ἢ τοξόται ἢ ναυτικόν, καὶ ἐπὶ τούτων ἕκαστον ἐνίοτε καθίστανται ἀρχαί, αἳ καλοῦνται ναυαρχίαι καὶ ἱππαρχίαι καὶ ταξιαρχίαι, καὶ κατὰ μέρος δὲ αἳ ὑπὸ ταύτας τριηραρχίαι καὶ λοχαγίαι καὶ φυλαρχίαι καὶ ὅσα τούτων μόρια. Τὸ δὲ πᾶν ἕν τι τούτων ἐστὶν εἶδος, ἐπιμελείας πολεμικῶν.

l'Acté ; ils veillent tous les deux à la garde de la Chélé et du Pirée.

Un autre est désigné pour les symmories. Il inscrit sur le rôle les triérarques, procède, s'il y a lieu, aux échanges de fortunes et introduit devant le tribunal toutes les contestations entre compétiteurs.

Les autres stratèges sont détachés au dehors suivant les besoins du moment.

§ 3. — A chaque prytanie, le peuple répond, par un vote à main levée, à la question suivante : les stratèges remplissent-ils dignement leurs fonctions? Si quelqu'un d'entre eux est exclu par le peuple, il est jugé par le tribunal qui, en cas de condamnation, fixe la peine ou le montant de l'amende. S'il est acquitté, le stratège reprend ses fonctions.

§ 4. — Quand ils exercent le commandement, les stratèges ont le droit d'infliger l'emprisonnement, l'expulsion et l'amende à quiconque manque à la discipline : généralement, ils n'infligent pas d'amende.

§ 5. — Sont aussi élus à main levée les dix taxiarques, un par tribu. Ils commandent aux hommes de leur tribu et nomment les capitaines[1].

§ 6. — Sont également élus les hipparques, au nombre de deux, qui sont pris parmi tous les Athéniens. Ils ont le commandement des cavaliers et commandent chacun à cinq tribus. Les hipparques ont sur les cavaliers les mêmes droits que les stratèges sur les hoplites, et sont aussi soumis à un vote à main levée.

§ 7. — Sont encore élus les phylarques, un par tribu : ils commandent aux cavaliers de leur tribu comme les taxiarques commandent aux hoplites.

§ 8. — Est aussi élu l'hipparque de Lemnos : il a le commandement des cavaliers qui tiennent garnison dans Lemnos.

§ 9. — Sont également désignés à l'élection, les intendants de la galère Paralienne et de la galère d'Ammon.

1. Λοχαγοί.

CHAPITRE LXII

MAGISTRATURES (Fin)

§ 1. *Du mode de tirage au sort.*
§ 2. *Des salaires des fonctionnaires.*
§ 3. *Des fonctions qui pouvaient être remplies plusieurs fois.*

§ 1. — Pour les fonctions désignées par le sort, on distinguait anciennement deux modes de tirage : les unes étaient, avec les charges des neuf archontes, tirées dans la tribu tout entière ; pour les autres, on faisait une part à chacun des dèmes [de la tribu], et le tirage au sort avait lieu dans le Théséion. Mais comme les dèmes vendaient ces fonctions, on les tire au sort, maintenant, elles aussi, dans la tribu tout entière : il n'y a d'exception que pour les Conseillers et les gardes dont la désignation a été laissée aux démotes.

§ 2. — Les salaires sont les suivants :

Tout citoyen reçoit, pour une séance de l'assemblée, [trois oboles[1]] ;..... pour une séance ordinaire de l'assemblée, une drachme ; pour une grande séance, neuf oboles[2].

Chaque juge reçoit trois oboles par audience.

Chaque membre du Conseil, cinq oboles, et les prytanes une obole en plus pour leurs frais de nourriture.

Les neuf archontes reçoivent chacun quatre oboles, pour leurs frais de nourriture ; l'entretien du héraut et du joueur de flûte qui les assistent est à leur charge.

L'archonte de Salamine reçoit une drachme par jour.

Les athlothètes prennent leurs repas au Prytanée dans le mois d'Hécatombéon où se célèbrent les Panathénées, à partir du 4.

Les amphictyons envoyés à Délos reçoivent une drachme par jour et ils la touchent à Délos.

1. Cf. *Constitution d'Athènes*, ch. XLI, *fin*.
2. Il faut admettre une lacune dans le texte. Un salaire de six et de neuf oboles ne convient qu'à un magistrat. M. H. Weil suppose que les magistrats dont il est ici question, sont les proèdres.

Tous les fonctionnaires envoyés à Samos, Skyros, Lemnos ou Imbros reçoivent leurs frais de nourriture en argent.

§ 3. — Les fonctions militaires sont les seules qui puissent être remplies plusieurs fois ; pour les autres, il n'y a d'exception que pour le Conseil où l'on peut siéger deux fois.

CHAPITRE LXIII

LES TRIBUNAUX

§ 1. De la désignation des juges. Du mobilier nécessaire à la répartition des juges dans les tribunaux. — § 2. Des conditions à remplir pour être juge. — § 3. Du moyen de reconnaître l'identité des juges. De l'utilité des tablettes des juges.

§ 1. — Les juges des tribunaux sont tirés au sort par chacun des neuf archontes dans sa tribu, et par le greffier des thesmothètes dans la dixième.

Il y a : Dix entrées aux tribunaux, une pour chaque tribu ;
Vingt locaux pour le tirage au sort, deux pour chaque tribu ;
Cent boîtes, dix par tribu ;
Dix autres boîtes où l'on met les tablettes de ceux que le sort a désignés pour juges.

A chaque entrée sont deux hydries et autant de bâtons qu'il y a de juges [appelés à siéger] ; dans l'une des hydries on met autant de glands qu'il y a de bâtons, et sur ces glands sont inscrits des chiffres, à partir du chiffre 11[1]. Il y a autant de chiffres qu'il y a de tribunaux à former.

§ 2. — Peut remplir les fonctions de juge tout citoyen âgé de plus de quarante ans, à la condition qu'il ne soit pas débiteur du trésor public ou qu'il n'ait pas été frappé d'atimie. Celui qui siège sans en avoir le droit, est poursuivi par voie

1. Mot à mot : des lettres à partir de la onzième (le lambda).

de dénonciation devant le tribunal ; en cas de condamnation, les juges ont à fixer en outre la peine ou l'amende, qui sont laissées à leur appréciation. S'il est condamné à une amende, [le débiteur du trésor] est tenu en prison jusqu'à ce qu'il ait payé la dette antérieure pour laquelle il a été dénoncé, et l'amende que le tribunal lui a infligée en outre.

§ 3. — Chaque juge est porteur d'une tablette de buis où sont inscrits son nom, celui de son père, son démotique et un chiffre de 1 à 10. Les juges, dans chaque tribu, forment en effet dix sections et le nombre des juges est à peu près le même dans chaque section.

Quand le thesmothète a tiré au sort les chiffres qui doivent être attribués aux tribunaux, l'appariteur s'en va placer au-dessus de chaque tribunal le chiffre qui lui est assigné par le sort.

Avec le chapitre LXIII finit la colonne XXX du papyrus (Pl. XVIII de l'édition fac-similé). La colonne n'est pas entièrement remplie. Au-dessous des mots τὸ λαχόν, qui sont au commencement de la l. 53, est un espace blanc de six lignes. Sous ces mêmes mots le copiste a tracé un ornement très simple. Sa tâche était finie et c'est un autre (la troisième main)[1] qui a copié la fin de l'ouvrage. Toute cette partie du papyrus est malheureusement incomplète et dans un très mauvais état de conservation. L'éditeur anglais n'a pas divisé ces fragments en chapitres, et nous suivrons son exemple. Il nous est en effet impossible de savoir quelle est l'étendue de la lacune entre la colonne XXX et la Pl. XIX du Fac-similé : en outre, plus d'un passage est trop mutilé pour que les plus audacieux mêmes en tentent la restitution.

Nous chercherons surtout, dans les pages qui suivent, à guider ceux de nos lecteurs qui tenteraient l'étude des Pl. XIX, XX, XXI du Fac-similé.

Tous ces fragments, qui se répartissent dans sept colonnes (XXXI-XXXVII), se rapportent à l'organisation des tribunaux.

COLONNE XXXI

Fac-similé. Planche XX. La colonne est en deux morceaux. La partie gauche, avec une marge, est au milieu de la planche. La partie droite est à gauche de la planche[2]. 38 lignes.

ORGANISATION DES TRIBUNAUX (Suite)

§ 1. *Formation de la liste de service. Combinaison du tirage au sort des tablettes et du tirage au sort des cubes.* — § 2. *Répartition des juges dans les tribunaux appelés à siéger.*

§ 1. — On distribue les boîtes à chacune des tribus[3]; sur ces boîtes sont inscrits des chiffres de 1 à 10. Quand on a mis

1. Voy. la Préface : Divisions du papyrus.

2. La disposition des fragments a été corrigée dans la seconde édition du fac-similé, mais toutes nos bibliothèques ne la possèdent pas, et nous voulons aider ceux de nos lecteurs qui n'ont sous les yeux que la première.

3. Il faut avoir présent à l'esprit l'inventaire du mobilier des tribunaux, que l'auteur a dressé rapidement au chap. LXIII. Ces boîtes (κιβώτια) sont les cent boîtes mentionnées plus haut ; il y en a dix par tribu.

les tablettes des juges dans les boîtes qui portent le même chiffre..., l'appariteur secoue les boîtes et le thesmothète tire une tablette de chaque boîte. Le [premier] juge ainsi tombé au sort est appelé l'afficheur, et il affiche les tablettes, à mesure qu'elles sont tirées des boîtes, sur la règle qui porte le même chiffre que la boîte[1]. (L'afficheur est tiré au sort, pour que ces fonctions ne soient pas toujours remplies par la même personne et pour empêcher ainsi toute fraude.)

Quand l'archonte de la tribu a mis les cubes [dans les boîtes], il convoque les juges dans le local du tirage au sort. Les cubes sont des pierres noires et blanches. On met autant de cubes blancs qu'il faut de juges, à raison d'un cube par cinq tablettes; on procède de même pour les cubes noirs.

§ 2. — Quand l'archonte a tiré les cubes, l'appariteur appelle les juges que le sort a désignés : il est assisté de l'afficheur. Quand le juge a été appelé et que son identité a été constatée, il tire un gland d'une des hydries[2]..., puis le montre à l'archonte qui préside les opérations. Quand l'archonte a vu le gland, il jette la tablette du juge dans une autre boîte[3] qui porte le même chiffre que le gland, afin que le juge se rende au tribunal qu'il a tiré au sort, et non pas à celui qu'il voudrait, et afin que l'on ne puisse former un tribunal avec les juges que l'on voudrait. Auprès de l'archonte ont été placées autant de boîtes qu'il y a de tribunaux à former[4], et chacune de ces boîtes porte le numéro d'un tribunal...

1. Je me représente ces règles (κανονίδες), comme ces tableaux à rainures où l'on glisse, dans certaines gares, les heures de départ et les directions des trains; ou mieux encore comme ce tableau de l'hippodrome d'Auteuil, où l'on glisse les numéros des chevaux et les noms des jockeys qui vont prendre part à la course.

2. Voy. chap. LXIII. Il y a dans l'hydrie autant de glands qu'il y a de juges appelés à siéger. Les chiffres des glands commencent à 11. Supposons qu'il faille former trois tribunaux, l'hydrie ne renfermera que des glands marqués des chiffres 11, 12, 13.

Il est parlé de deux hydries au chap. LXIII. La seconde servait sans doute à recueillir les glands que l'on tirait de la première.

3. Ces autres boîtes ce sont les ἕτερα κιβώτια δέκα, dont il est parlé au chap. LXIII.

4. Il ne peut pas y en avoir plus de dix. Ces boîtes sont en effet les ἕτερα κιβώτια δέκα, dont il est parlé à la note précédente. Il est clair qu'on n'avait que très rarement dix tribunaux à garnir de juges.

COLONNE XXXII

Fac-similé. Pl. XX et XIX. La colonne est en deux morceaux. La partie gauche est sur la pl. XX, à droite de la partie droite de la colonne XXXI. La partie droite est sur la planche XIX, et remplit la moitié gauche du grand fragment qui est à la droite de la planche. 37 lignes.

ORGANISATION DES TRIBUNAUX (SUITE)

§ 1. *Comment le juge sait dans quel tribunal il doit siéger. Les bâtons.* — § 2. *Le jeton de présence.*

§ 1. — L'appariteur remet au juge un bâton peint de la même couleur que le tribunal qui porte le numéro de son gland, afin que le juge ne puisse entrer dans un autre tribunal que le sien. S'il entrait dans un autre tribunal, il serait trahi par la couleur de son bâton. En effet le linteau de la porte d'entrée de chacun des tribunaux est peint d'une couleur différente, et quand le juge a reçu son bâton, il se rend au tribunal qui porte et la même couleur et le même numéro que le gland qu'il a tiré.

§ 2. — Une fois entré, le juge reçoit un jeton frappé par l'État, et que lui remet un fonctionnaire désigné par le sort à cet effet[1].

Le reste de la colonne est trop mutilé pour qu'on en puisse rien tirer de certain.

1. Nous ignorons si ce distributeur de jetons est un fonctionnaire ou simplement, comme l'afficheur, un des juges désignés par le sort. La même question se pose plus loin colonne XXXV, l. 7-8), au sujet des distributeurs de bulletins de vote (οἱ λαχόντες ἐπὶ τὰς ψήφους). Il nous semble plus conforme à toute cette organisation des tribunaux, d'admettre que toutes ces personnes sont des juges désignés à l'instant même où leurs fonctions deviennent nécessaires.

COLONNE XXXIII

Fac-similé. Pl. XIX. Il n'en reste que le commencement des lignes. Premier fragment à droite de la planche[1].

COLONNE XXXIV

Fac-similé. Pl. XIX. Il n'en reste que des fragments détachés. Nous n'en citerons que deux, ceux qui viennent immédiatement à gauche des deux longues bandes qui remplissent la droite de la planche. Ces deux fragments, qui sont complets dans le bas, doivent être placés l'un à côté de l'autre, le fragment du haut à gauche du fragment du bas. A la l. 3 (à partir du bas) de ce fragment ainsi restitué, on lit : καὶ δίχους, ἑξάχους; à la l. 4 καὶ δίχους; à la l. 5 ἑπτάχους δέ... Il était parlé des plaidoiries et de la clepsydre. La colonne XXXIV et peut-être la colonne précédente étaient donc consacrées à la description de la procédure.

COLONNE XXXV

Fac-similé. Pl. XIX et XX. On en reconnaît certainement trois fragments : deux de la partie gauche, et un de la partie droite. Les deux fragments de la partie gauche sont sur la pl. XIX : le premier est facile à retrouver, car il est placé à l'envers; le second, complet dans le bas, est à la droite de la fin de la colonne XXXIV.

Si mutilée que soit cette colonne, on a pu, en les rapprochant d'une citation d'Harpocration (s. v. Τετρυπημένη), restituer les l. 27-35[2].

DESCRIPTION DE LA PROCÉDURE (SUITE)

Les bulletins de vote.

Les bulletins de vote sont en bronze, avec une tige au

1. Cf. l'édition de Kaibel et Wilamowitz, p. 77.
2. Cf. l'édition de Kaibel et Wilamowitz, p. 81.

milieu. Dans la moitié, cette tige est percée ; dans l'autre elle est pleine. Quand les plaidoiries sont terminées, les distributeurs désignés par le sort remettent à chacun des juges deux bulletins, l'un à tige percée, l'autre à tige pleine. Ils les remettent ostensiblement, sous les yeux des parties, afin que les juges ne reçoivent ni deux bulletins percés, ni deux bulletins pleins.

COLONNES XXXVI & XXXVII

Fac-similé. Pl. XXI. La colonne XXXVI est en trois morceaux. La partie gauche est sur le morceau du milieu; le milieu est à la gauche de la planche; la partie droite est sur le même fragment que la colonne XXXVII. 35 lignes.

La colonne XXXVII compte 8 lignes écrites avec beaucoup de soin. Un assez grand ornement marque la fin de l'ouvrage.

DESCRIPTION DE LA PROCÉDURE (Fin)

§ 1. *Les amphores où l'on recueille les votes.* — § 2. *Le vote.* § 3. *Le compte des votes et la proclamation du vote.* — § 4. *Vote sur l'évaluation de la peine.* — § 5. *Le paiement du salaire.*

§ 1. — Deux amphores sont placées dans le tribunal, l'une en bronze, l'autre en bois. Elles sont séparées l'une de l'autre, pour que l'on ne se trompe pas en déposant son vote. Dans ces amphores sont recueillis les votes des juges : dans l'amphore de bronze, les bulletins qui expriment la sentence ; dans l'amphore de bois, ceux qu'on annule. L'amphore de bronze est fermée par un couvercle, percé d'une ouverture qui ne laisse passer qu'un bulletin à la fois.

§ 2. — Au moment où il va être procédé au vote,... le héraut fait une première proclamation et demande si les parties se proposent d'attaquer les témoignages. Il faut en effet qu'elles

attaquent les témoignages avant le vote des juges[1]. Le héraut fait ensuite la proclamation suivante : *le bulletin percé est pour la partie qui a plaidé la première; le bulletin creux pour la partie qui a plaidé la dernière*[2].

Suivent seize lignes (16-31), très mutilées. On voit pourtant qu'il y était parlé de la vérification des bulletins (16-18) et du dépouillement du scrutin. On commençait par vider les deux amphores, dont on avait aussitôt besoin pour le dépouillement. Les bulletins tirés de l'amphore de bois étaient sans doute mis de côté, puisqu'il ne servaient à rien. Les bulletins tirés de l'amphore de bronze étaient au contraire soigneusement triés.

§ 3. — ... [On sépare?] les bulletins percés des bulletins pleins; les uns (les bulletins pour l'accusateur ou le demandeur) sont jetés dans l'amphore de bronze; les autres (les bulletins contre) sont jetés dans l'amphore de bois...... Les appariteurs chargés de porter les votes[3] remettent l'amphore de bronze...

On voit dans la suite que les bulletins sont comptés (l. 26 fin ἀριθμοί) et que le vote est proclamé.

§ 3 (suite). — Le héraut proclame alors le nombre des bulletins. Les bulletins percés sont attribués au demandeur, les pleins au défendeur. Celle des deux parties qui a obtenu le plus grand nombre de bulletins gagne son procès : à égalité de bulletins, le défendeur est renvoyé des fins de la demande.

§ 4. — Lorsqu'il y a lieu, il est procédé à un second vote sur l'évaluation [de la peine à infliger ou de la somme à payer].

1. Le mot ἐπίσκηψις se retrouve dans un passage de la *Politique* qui a été interpolé : 1274 *b*, 5, SUSEMIHL, p. 72 : Χαρώνδου δ' οὐδέν ἐστιν ἴδιον πλὴν αἱ δίκαι τῶν ψευδομαρτυριῶν (πρῶτος γὰρ ἐποίησε τὴν ἐπίσκηψιν).

2. Hippodamos de Milet, cité par Aristote (*Politique*, 1268 *a*, 1, SUSEMIHL, p. 51), critiquait cette manière de rendre les jugements διὰ ψηφοφορίας. Il reprochait au système actuel d'obliger les juges à un acquittement absolu ou à une condamnation absolue. Aristote critique à son tour le système proposé par Hippodamos (1268 *b*, 4, SUSEMIHL, p. 53) et il répond à l'objection formulée plus haut. L. 17 : οὐδεὶς ἐπιορκεῖν ἀναγκάζει τὸν ἁπλῶς ἀποδικάσαντα ἢ καταδικάσαντα, εἴπερ ἁπλῶς τὸ ἔγκλημα γέγραπται δικαίως.

3. Ces appariteurs sont distincts des distributeurs de bulletins de vote (οἱ λαχόντες ἐπὶ τὰς ψήφους).

Les juges votent de la même manière, en rendant leur jeton et reprenant leur bâton. Un demi-conge d'eau est accordé à chacune des parties pour s'expliquer sur l'évaluation.

§ 5. — Quand les juges ont rempli toutes leurs fonctions, conformément aux lois, ils reçoivent leur salaire dans la section dans laquelle le sort les a répartis.

FIN

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE XXI

V. — ÉPOQUE DE CLISTHÈNE

CHAPITRE XXII

CHAPITRE XXIII

VI. — ÉPOQUE DE L'ARÉOPAGE

CHAPITRE XXIV

CHAPITRE XXV

VII. — ÉPOQUE D'ÉPHIALTE ET DE PÉRICLÈS

CHAPITRE XXVI

CHAPITRE XXVII

CHAPITRE XXVIII

CHAPITRE XXIX

VIII. — ÉPOQUE DES QUATRE CENTS

CHAPITRE XXX

CHAPITRE XXXI

CHAPITRE XLIII

LES MAGISTRATURES

CHAPITRE XLIV

LE CONSEIL

CHAPITRE XLV

Fonctions judiciaires :

CHAPITRE XLVI

Fonctions administratives :

CHAPITRE XLVII

CHAPITRE XLVIII

CHAPITRE XLIX

CHAPITRE L

MAGISTRATURES CONFÉRÉES PAR LE SORT (*Suite.*)

CHAPITRE LVIII

CHAPITRE LIX

CHAPITRE LX

MAGISTRATURES CONFÉRÉES PAR LE SORT (*Fin.*)

CHAPITRE LXI

MAGISTRATURES CONFÉRÉES A L'ÉLECTION

FONCTIONS MILITAIRES

CHAPITRE LXII

MAGISTRATURES (*Fin.*)

CHAPITRE LXIII

LES TRIBUNAUX

RENNES, ALPH. LE ROY, IMPRIMEUR BREVETÉ.

Étienne (E.). La langue française depuis les origines jusqu'à la fin du XIe siècle. Tome I. Phonétique-Déclinaison-Conjugaison. Gr. in-8°. 10 fr.

Études romanes dédiées à Gaston Paris par ses élèves français et ses élèves étrangers, des pays de langue française. Gr. in-8°. 20 fr.

Fertiault (F.). Dictionnaire du langage populaire verduno-chalonnais (Saône-et-Loire), 1re livraison. In-8°. 2 fr. 50

Flamenca (le roman de), publié d'après le manuscrit unique de Carcassonne, avec introduction, sommaire, notes et glossaire par P. Meyer. Gr. in-8°. 8 fr.

Godefroy (F.). Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du XIe au XVe siècle, composé d'après le dépouillement de tous les plus importants documents, manuscrits ou imprimés, qui se trouvent dans les grandes bibliothèques de la France et de l'Europe, et dans les principales archives départementales, municipales, hospitalières ou privées.
L'ouvrage complet se composera de 100 livraisons de 10 feuilles gr. in-4° à trois colonnes au prix de 5 fr. chacune, 68 sont en vente.

Haillant (N.). Essai sur un patois vosgien. Dictionnaire phonétique et étymologique. In-8° 10 fr.
— Flore populaire des Vosges. In-8°. 4 fr.

Hatoulet (J.) et **Picot (E.).** Proverbes basques et béarnais recueillis et accompagnés d'un vocabulaire et de quelques proverbes dans les autres dialectes du Midi. In-8°. 6 fr.

Kawczynski (M.). Essai comparatif sur l'origine et l'histoire des rythmes. In-8°. 5 fr.

La Loje (P. de). Glossaire du Bas-Bêri. 1er fascicule. In-4°. Prix d'abonnement pour 12 fascicules mensuels. 3 fr. 50

Langlois (E.). De artibus rhetoricæ sive de artibus poeticis in Francia ante litterarum renovationem editis quibus versificationis nostræ leges explicantur. In-8°. 6 fr.

Liptay (A.). Langue catholique. Projet d'un idiome international sans construction grammaticale. In-8°. 4 fr.

Loth (J.). Chrestomathie bretonne (armoricain, gallois, cornique), 1re partie : Breton armoricain. Gr. in-8°. 10 fr.
— Vocabulaire vieux breton avec commentaire contenant toutes les gloses en vieux breton, gallois, cornique, armoricain connues. Précédé d'une introduction sur la phonétique du vieux breton et sur l'âge et la provenance des gloses. Gr. in-8°. 10 fr.

Marchot (P.). Le patois de Saint-Hubert (Luxembourg belge). In-8°. 2 fr. 50

Meyer (P.). Documents manuscrits de l'ancienne littérature de la France, conservés dans les bibliothèques de la Grande-Bretagne. Première partie. Londres (Musée britannique), Durham, Édimbourg, Glascow, Oxford (Bodléienne). 1 vol. in-8°. 6 fr.

Morel-Fatio (A.). La Comedia espagnole du XVIIe siècle. Cours de langues et littératures de l'Europe méridionale au Collège de France. Leçon d'ouverture. In-8°. 1 fr. 50

Mystère (le) de la Passion d'Arnoul Greban, publié d'après les manuscrits de Paris, avec une introduction et un glossaire par G. Paris et G. Raynaud, 1 fort vol. gr. in-8° à 2 col. 25 fr.

Paris (G.). Étude sur le rôle de l'accent latin dans la langue française. In-8°. 4 fr.
— Dissertation critique sur le poème latin de Ligurinus attribué à Gunther. In-8°. 2 fr.
— Les contes orientaux dans la littérature française du moyen âge. In-8°. 1 fr.
— Les Chants populaires du Piémont. In-4°. 2 fr. 50
— Le Juif errant en Italie. In-4°. 1 fr. 25

Parmentier (L.). Les substantifs et les adjectifs en ΕΣ dans la langue d'Homère et d'Hésiode. Gr. in-8°. 5 fr.

Les anciens poètes de la France, publiés sous les auspices du Ministère de l'Instruction publique par F. Guessard. 10 vol. in-12 cart., le vol. 5 fr.

Recueil d'anciens textes bas-latins, provençaux et français, accompagnés de deux glossaires et publiés par P. Meyer. 1re partie : bas-latin, provençal. Gr. in-8°. 6 fr.
— 2e partie : vieux français. Gr. in-8° 6 fr.

Scheler (A.). Dictionnaire d'Étymologie française d'après les résultats de la science moderne. 3e édit. revue et augmentée. In-4°. 18 fr.

Schwob (M.) et **Guieysse (G.)**. Études sur l'argot français. Gr. in-8°. 1 fr. 50

Soniou Breiz-Izel. Chansons populaires de la Basse-Bretagne recueillies et traduites par F.-M. Luzel, avec la collaboration de A. Le Braz 2 vol. in-8°. 16 fr.

Stecher (J.). Jean Lemaire de Belges, sa vie et ses œuvres. In-8°. 3 fr.

Suchier (H.). Le français et le provençal, traduit par P. Monet. In-8°. 6 fr.

Timmermanns (A.). Traité de l'onomatopée, ou clef étymologique pour les racines irréductibles. In-8°. 3 fr.

Tobler (A.). Le vers français ancien et moderne. Traduit par K. Breul et L. Sudre, avec une préface de G. Paris. In-8°. 3 fr.

Vie (la) de saint Alexis, poème du XIe siècle. Texte critique par G. Paris. Petit in-8°. 1 fr. 50

Zanardelli (T.). L'Étrusque, l'Ombrien et l'Osque dans quelques-uns de leurs rapports avec l'Italien. Gr. in-8°. 4 fr.

Bougot (A.). Rivalité d'Eschine et Démosthène. In-8°. 4 fr.

Correspondance de Madame, Duchesse d'Orléans (1672-1722). Traduction et notes par Ernest Jaeglé. Deuxième édition revue et augmentée. 3 vol., petit in-8°, ornés d'un portrait de la Duchesse. 10 fr. 50

Fournier (A.). Napoléon premier, traduit par E. Jaeglé. Tome 1er (1769-1802). In-8°. 3 fr. 50

Lamprecht (C.). Études sur l'état économique de la France pendant la première partie du moyen âge, traduit de l'allemand par A. Marignan. Gr. in-8°. 12 fr.

Morel-Fatio (A.). Études sur l'Espagne. 2 vol. petit in-8°. 8 fr. 50

Philippson (M.). Histoire du règne de Marie Stuart. T. I et II, 2 vol. in-8°. 12 fr.

Sortais (G.). Ilios et Iliade. Les ruines d'Ilios, — la formation de l'Iliade. Essai de restauration de l'Iliade primitive, — l'Olympe et l'art homériques. In-8° avec une carte. 5 fr.

Stoffel. Guerre de César et d'Arioviste et premières opérations de César en l'an 702. In-4°, avec 2 cartes et plans. 30 fr.
— Histoire de Jules César. Guerre civile. 2 vol. in-4° avec atlas. 100 fr.

Revue celtique fondée par M. H. Gaidoz et publiée sous la direction de M. H. d'Arbois de Jubainville, avec le concours de MM. J. Loth, E. Ernault et de plusieurs savants des Iles Britanniques et du continent. — Prix d'abonnement : Paris, 20 fr. ; départements et Union postale, 22 fr.

La collection complète des 12 volumes (1870 à 1891 inclus). Au lieu de 240 fr. net 190 fr.

Revue de philologie française et provençale. Recueil trimestriel publié par L. Clédat. — Prix d'abonnement : Paris, 15 fr. ; départements et Union postale, 16 fr.

Romania, recueil trimestriel consacré à l'étude des langues et des littératures romanes, publié par MM. Paul Meyer et Gaston Paris. — Prix d'abonnement : Paris, 20 fr. ; départements et Union postale, 22 fr.

La collection complète (1872-1891 inclus) y compris la table des dix premières années, 520 fr.

Revue bibliographique et critique des langues et littératures romanes, paraissant tous les mois sous la direction de MM. G. Huet, G. Zannoni et E. Ebering. — Prix d'abonnement : Paris, 16 fr. ; départements et Union postale, 17 fr.

Revue des Bibliothèques. Recueil mensuel publié sous la direction de M. E. Chatelain. — Prix d'abonnement : Paris, 15 fr. ; départements et Union postale, 17 fr.

Le Moyen Age. Bulletin mensuel d'histoire et de philologie, dirigé par M. A. Marignan et M. Wilmotte. — Prix d'abonnement : Paris, 8 fr. ; départements et Union postale 9 fr.

Mémoires de la Société de linguistique de Paris. Tomes I à VII complets, 168 fr.

RENNES, IMPRIMERIE POLYGLOTTE ALPH. LE ROY, IMPRIMEUR BREVETÉ.


Ga 112.599
Constitution d'Athenes
Widener Library
002770896
3 2044 085 096 618